

Après- demain

Organe
de la Fondation
Seligmann

N° 19 (NF) — 3^{ème} trimestre 2011 — Le numéro : 9 €

QUELLE JUSTICE POUR LES MINEURS ?

PIERRE JOXE	ALERTE !
FRANÇOIS COLCOMBET	Le juge des enfants, chef-d'œuvre en péril ?
CHRISTINE LAZERGES	De l'Ordonnance de 1945 aux réformes Sarkozy
LAURENT MUCCHIELLI	Comment politiser les chiffres de la délinquance des mineurs
CATHERINE SULTAN	L'enfant et son juge
DOMINIQUE ATTIAS	Un chantier de démolition
DANIEL LECRUBIER	Un démantèlement programmé
JEAN-PIERRE ROSENCZVEIG & JOSINE BITTON	La justice au Tribunal pour enfants de Bobigny
CLAIRE BRISSET	Défense des mineurs, défense mineure !
PIERRE BERTON	Garantie de l'éducation ou gestion des peines
MICHEL BERSON	Le Conseil général dans l'esprit de 1945
ANDRÉ KUHN	En Suisse, un droit pénal résolument protecteur
CONCEPCION RODRIGUEZ GONZALEZ DEL REAL	L'évolution en Espagne
HEINFRIED DUNCKER & JACK KREUTZ	Allemagne : des clivages contre-productifs
SARAH HATRY & MARIA ZAKHAROVA	Droit des mineurs : de l'URSS à la Russie
EVA PONS	La justice des mineurs (essais, analyses, témoignages)

EXEMPLE À SUIVRE :	Pour l'égalité des chances avec « La main à la pâte »
L'ATTRIBUTION DES BOURSES 2010-2011 ET LES ACTIONS DE LA FONDATION SELIGMANN	
À LIRE :	Les livres qui ont retenu l'attention d' <i>Après-demain</i>
LA SÉLECTION D'APRÈS-DEMAIN :	<i>Représenter le peuple français</i> , de George Pau-Langevin

Auteurs et idées-clefs de ce numéro

Dossier réalisé sous la direction de Pierre Joxe

Page 3

ALERTE !

Par **Pierre Joxe**, Avocat au Barreau de Paris, membre de l'antenne des mineurs, Premier président honoraire de la Cour des comptes, membre honoraire du Parlement.

Page 4

Le juge des enfants, chef-d'œuvre en péril ?

Par **François Colcombet**, magistrat honoraire, ancien juge-conseil à la Cour de cassation, co-fondateur et Président (1973-1974) du Syndicat de la Magistrature, Directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice (1983-1986).

La juridiction pour mineurs, institution bien française, tire sa force et son prestige de racines solides et profondes. Elle avait atteint dans les années qui ont suivi la Libération un équilibre et un dynamisme que nous enviaient les pays étrangers. Et pourtant, en ce début de nouveau siècle, elle est, de façon insistante, rudement contestée et même sapée dans ses fondements. Que va-t-elle devenir ?

Page 8

Sagesse et frénésie : de l'Ordonnance de 1945 aux réformes Sarkozy

Par **Christine Lazerges**, professeur de Droit privé et de Sciences criminelles à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Présidente du club Droits, Justice et Sécurité, ancienne Vice-présidente de l'Assemblée nationale.

Le pseudo-vieillessement de l'Ordonnance de 1945, frénétiquement modifiée depuis 2002, doit être dénoncé, tout comme le mirage du changement de loi pour répondre à la délinquance des mineurs. Donnons aux magistrats du siège comme du parquet, à tous les professionnels de la justice des mineurs, sans oublier les avocats, les moyens d'exercer leurs missions. Tel est le choix politique qui s'impose, aux antipodes de la politique de Nicolas Sarkozy.

Page 12

Comment politiser les chiffres de la délinquance des mineurs

Par **Laurent Mucchielli**, historien, sociologue spécialisé dans les questions de délinquance, directeur de recherches au CNRS (Laboratoire méditerranéen de sociologie). Une fois de plus, la justice des mineurs est sur la sellette, une fois de plus, une loi entend durcir l'Ordonnance de 1945. Le processus est bien rodé, à chaque fois, le premier argument est le même : les statistiques policières indiquent que le nombre de mineurs « mis en cause » par les forces de l'ordre ne cesse d'augmenter. Or cette affirmation est, à tout le moins, une vérité totalement tronquée.

Page 15

L'enfant et son juge

Par **Catherine Sultan**, Présidente du Tribunal pour enfants de Créteil, Présidente de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF). Beaucoup d'enfants et adolescents confrontés à des situations personnelles ou familiales dangereuses et douloureuses et à la justice, disent « mon juge ». Cette appropriation par l'usage d'un pronom possessif conduit à un étrange rapprochement entre le monde de l'enfance et la froideur de l'institution, mais cette formule, apparemment candide, exprime avec justesse un lien singulier.

Page 17

Un chantier de démolition

Par **Dominique Attias**, avocat, membre du Conseil national des Barreaux, responsable du groupe « Droit des mineurs », ancien membre du Conseil de l'Ordre, déléguée aux actions pour la justice des mineurs.

Supprimé du vocabulaire le mot « enfant », écarté les principes fondamentaux posés par le Conseil Constitutionnel, disparus la priorité à l'éducatif, les professionnels spécialisés autour de l'enfant, le recours exceptionnel et limité à la détention. La France s'éloigne de la plupart des pays d'Europe qui ont pourtant adopté des systèmes de justice pénale s'inspirant des principes premiers de l'Ordonnance de 1945.

Page 20

Un démantèlement programmé, au mépris des textes internationaux

Par **Daniel Lecrubier**, magistrat, avocat général auprès de la Cour d'appel de Paris, ancien juge des enfants au Tribunal de Rouen.

On ne doit pas déférer et juger un mineur immédiatement, on ne peut faire de citation directe ni de comparution par officier de police judiciaire : ces dernières années, toute la problématique des pouvoirs publics a été de tenter de revenir sur ces principes. Nous allons vers le démantèlement de la justice des mineurs et la France signe là, et sa plus profonde violation de textes internationaux et ce qu'elle est devenue : une société sans compassion ni intelligence de l'avenir.

Page 24

La justice au Tribunal pour enfants de Bobigny : modernité ou régression ?

Par **Jean-Pierre Rosenczveig**, Président du tribunal pour enfants de Bobigny, Président de DEI-France et **Josine Bitton**, avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis, membre du Conseil de l'Ordre.

Il est temps de lancer une alerte rouge à la justice des enfants. On s'éloigne de l'utopie de 1945, des engagements internationaux de la France. On flirte avec la ligne jaune constitutionnelle quand on ne la franchit pas comme avec LOPSSI II. Et ne parlons pas des enfants victimes, au sujet desquels on attend un nouvel Outreau pour se scandaliser. Il arrive que la régression soit au bout de la modernité.

Page 33

Défense des mineurs, défense mineure !

Par **Claire Brisset**, ancienne Défenseuse des Enfants (2000-2006), membre du Haut conseil de la population et de la famille, Médiatrice de la Ville de Paris.

Ce printemps, le gouvernement français a décidé de mettre fin à l'existence d'une autorité indépendante consacrée à la défense des mineurs et à la promotion de leurs droits. Au mépris d'une évolution qui s'observe dans le monde entier. Cette décision ignore, par ailleurs, les recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, chargé de veiller à l'application de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, que la France a pourtant ratifiée il y a onze ans.

Page 36

Garantie de l'éducation ou gestion des peines : que reste-t-il du métier d'éducateur ?

Par **Pierre Berton**, Médiateur du département de la Seine-Saint-Denis, ancien Directeur général du Centre national de formation et d'études de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), ancien Inspecteur de la PJJ.

La justice des mineurs est présentée comme responsable voire coupable parce qu'insuffisamment sévère. Redisons-le : la délinquance des mineurs n'est pas le produit de la justice, mais d'un échec de l'organisation socio-économique à « faire société » avec toutes ses composantes, à organiser la mixité sociale, à remplir son devoir d'avenir envers tous ses enfants, à faire vivre concrètement l'égalité et la fraternité pour que la diversité puisse s'inscrire dans la laïcité.

Page 41

Prévenir, éduquer, protéger : le Conseil général dans l'esprit de 1945

Par **Michel Berson**, Président du Conseil général de l'Essonne, de mars 1998 à mars 2011.

En répondant à des objectifs politiques de court terme, l'actuel législateur dénature la justice des mineurs en privant la société d'une réponse juste, individualisée, adaptée. Le Conseil général est, quant à lui, un maillon essentiel de la justice des mineurs : collectivité de proximité, le Département participe de l'effort collectif de protection de l'enfance en imaginant et en finançant des dispositifs qui privilégient la prévention et éloignent la répression.

Page 43

En Suisse, un droit pénal résolument protecteur

Par le **Pr. André Kuhn**, criminologue, professeur de droit pénal aux Universités de Lausanne, Neuchâtel et Genève.

Alors que le droit pénal suisse, applicable aux adultes, est un « droit pénal de l'acte », la législation pénale applicable aux mineurs est clairement un « droit pénal de l'auteur ». C'est ainsi que la sanction infligée à un mineur dépend en premier lieu de la personnalité et des besoins éducatifs de celui-ci et doit prioritairement favoriser la protection et l'éducation du mineur.

Page 45

Espagne : une évolution positive mais menacée

Par **Concepcion Rodriguez Gonzalez del Real**, magistrat du Tribunal des mineurs n°1 à Madrid, spécialiste de la juridiction des mineurs.

En Espagne, la justice de jeunes a évolué de façon positive mais d'une autre manière que celle observée dans bien d'autres Etats membres de l'Union européenne. La situation atypique du pays au niveau politique, social et économique pendant une grande partie du XX^e siècle, et son rattachement tardif à l'Union européenne, ont rendu plus difficile l'adaptation de la législation interne aux normes internationales en vigueur. Et de récentes attaques montrent que rien n'est acquis.

Page 46

Allemagne : entre Code pénal, droit civil, aide à l'enfance et psychiatrie, des clivages contre-productifs

Par le **Pr. Dr. Heinfried Duncker**, psychiatre et psychanalyste, expert auprès des tribunaux de la République fédérale d'Allemagne et le **Dr. Jack Kreutz**, psychiatre et psychanalyste, médecin-chef du département de psychiatrie légale de la clinique psychiatrique de Bedburg-Hau (Rhénanie du Nord-Westphalie).

En Allemagne, les jeunes en difficulté sont priés de s'adapter aux services et soins proposés, et non l'inverse. Cette démarche dévoile bien plus la réalité de l'aide aux mineurs, que les possibilités théoriquement offertes par les textes de loi. Le manque d'efficacité dans l'aide aux mineurs délinquants ne provient pas de textes inappropriés mais du clivage entre le Code pénal, l'aide à l'enfance, le droit civil et les obligations propres aux institutions pédopsychiatriques.

Page 50

De l'URSS à la Russie, un droit des mineurs à la croisée des chemins

Par **Sarah Hatry**, doctorante et Attachée Temporaire d'Enseignement et de Recherche (ATER) en droit public, Université Montesquieu Bordeaux IV, et **Maria Zakharova**, professeur de droit à l'Académie juridique d'Etat de Moscou.

Actuellement, dans la Fédération de Russie, il n'existe pas de juridictions spécialisées pour enfants. Cette absence d'un système séparé de justice des mineurs doit être appréhendée dans le contexte particulier de la justice russe, qui semble rencontrer d'importantes difficultés quant à son indépendance, dans le cadre de la transition démocratique. L'instauration d'un véritable système séparé de justice des mineurs court donc le risque de ne pas apparaître comme une priorité.

Page 55

La justice des mineurs (essais, analyses, témoignages)

Bibliographie établie par **Eva Pons**, étudiante en 3^{ème} année à l'Institut d'études politiques de Bordeaux.

Page 56

Exemple à suivre : Pour l'égalité des chances avec « La main à la pâte »

Par **Baptiste Lefevre**, élève à l'Ecole polytechnique.

A l'école primaire, les enfants découvrent le monde. C'est donc le moment de leur donner des outils pour le comprendre. La rencontre entre des scientifiques et de jeunes enfants en grande détresse sociale donne lieu à un échange extraordinaire pour les deux parties, qui apprennent à se comprendre et progressent ainsi ensemble. Le savoir scientifique transcende les cultures. Les enfants partagent alors la connaissance commune d'un monde commun.

Page 58

L'attribution des bourses 2010-2011 et les actions de la Fondation Seligmann

Page 62

A lire : les livres qui ont retenu l'attention d'Après-demain

Page 63

La sélection d'Après-demain : Représenter le peuple français, par George Pau-Langevin

Pierre JOXE

ALERTE !

Ce numéro est imprimé le 1^{er} juillet 2011 au moment où le Conseil Constitutionnel va être saisi du projet de loi n°676 sur le jugement des mineurs. Pour connaître la décision du Conseil Constitutionnel, consultez son site www.conseil-constitutionnel.fr ou www.fondation-seligmann.org.

Après-demain n'a jamais mieux justifié son titre : demain, une loi indigne de la France pourrait entrer en vigueur, dégradant encore davantage le droit pénal français appliqué aux enfants de seize ans ! Mais... Après-demain, un chantier de reconstruction va s'ouvrir : **François Colcombet** (page 4) nous raconte une histoire, une histoire de ce droit qui ne date pas d'hier... Avant de siéger à la Cour de cassation ou à l'Assemblée nationale, Colcombet a été **Directeur de la Protection judiciaire de la jeunesse** : son témoignage nous rappelle les fondements philosophiques et politiques des progrès du droit.

Le droit, **Christine Lazerges** l'enseigne - mais elle a aussi siégé à l'Assemblée nationale : son analyse de la fuite en avant de la droite française (page 8) nous éclaire sur les réformes à entreprendre l'an prochain, si le peuple en décide ainsi.

Pour prendre une décision « éclairée », il n'est pas inutile que ce peuple connaisse la vérité : au moment où le gouvernement manipule les statistiques à tel point que les syndicats de l'INSEE s'en indignent, **Laurent Mucchielli**, sociologue au CNRS, démystifie (page 12) les chiffres avec lesquels on abuse l'opinion.

Tout ce numéro est dû à la mobilisation de magistrats, comme **Catherine Sultan** - Présidente de l'Association des magistrats de la jeunesse (page 15), d'avocats, comme **Dominique Attias** - du Conseil national des Barreaux (page 17) ou d'éducateurs comme **Pierre Berton** -

à présent « Médiateur » du département de la Seine-Saint-Denis (page 36). Avec d'autres responsables professionnels - et aussi des élus, comme **Michel Berson** (page 41), Président du Conseil général de l'Essonne durant treize ans, ils sont indignés et inquiets pour notre pays, pour notre jeunesse.

Les études et l'action que j'ai entreprises depuis un an m'ont conduit à rencontrer de nombreux juges et juristes spécialisés dans plusieurs pays où l'Ordonnance française de février 1945 est connue et admirée. Je remercie donc ici les auteurs des contributions qui nous viennent de **Suisse**, d'**Espagne**, d'**Allemagne** et de **Russie**.

Je le sais, je l'ai entendu partout : à travers l'Europe, on s'interroge. Pourquoi la France, longtemps considérée comme la patrie des Droits de l'Homme, pourquoi la France renie-t-elle les droits de l'enfant ? Pourquoi la France qui fut - en 1989 - l'une des premières signataires de la **Convention internationale des Droits de l'Enfant** - pourquoi la France semble-t-elle s'aligner sur le sinistre modèle américain, où les jeunes délinquants sont de plus en plus soumis au régime des adultes ?

Les Français savent-ils que seulement deux pays au monde ont refusé de signer la **Convention internationale des Droits de l'Enfant** : la Somalie... et les Etats-Unis ! Alerte !

Pierre JOXE

**Avocat au Barreau de Paris,
Membre de l'antenne des mineurs**

François COLCOMBET

LE JUGE DES ENFANTS, CHEF-D'ŒUVRE EN PÉRIL ?

Il est, en France, des institutions qui, comme des monuments, font partie à la fois de notre paysage et de notre identité : la Tour Eiffel, l'Académie française, les chemins de fer, la Sorbonne, la justice administrative. On pourrait allonger cette liste avec la juridiction pour mineurs, Juge et Tribunal pour Enfants (JE et TE).

UNE QUASI-PERFECTION ENVIÉE

Pour une bonne part, cette institution bien française tire sa force et son prestige de racines solides et profondes. Née de réformes et de tâtonnements successifs auxquels les divers régimes ont apporté retouches et améliorations, elle avait, de l'avis à peu près général, atteint à la Libération et dans les années qui ont suivi, sinon sa perfection, du moins un équilibre et un dynamisme que nous enviaient les pays étrangers. La juridiction des mineurs a aussi été, en France même, le modèle de nombreuses réformes.

Et pourtant voilà qu'en ce début de nouveau siècle, elle est, de façon insistante, rudement contestée et même sapée dans ses fondements. Que va-t-elle devenir ?

L'Histoire nous apprend que bien des débats qui nous occupent aujourd'hui sont éternels. Ainsi, depuis la nuit des temps, les mineurs délinquants étaient-ils poursuivis et condamnés par les mêmes juridictions que celles des adultes. C'est cette façon d'agir que souhaitent rétablir certains « réformateurs » contemporains. Toutefois, la pratique avait modéré l'application de la loi pour les mineurs et tenté d'améliorer l'exécution des peines d'emprisonnement. A lire, sur le sujet, la longue notice du *Grand Larousse du XIX^e siècle* (1870), les jeunes prisonniers étaient, à cette époque, soit détenus en communs dans les quartiers correctionnels, annexes des prisons départementales, soit à la Roquette

où se pratiquait un épouvantable régime de détention solitaire sans formation ni apprentissage, soit enfin - la grande nouveauté de l'époque - dans une colonie agricole publique ou privée.

AU NOM DU PÈRE TOUT-PUISSANT

L'expérience acquise allait inspirer diverses réformes dont, en 1906, une loi sur la majorité pénale et, en 1912, la création d'un tribunal spécifique pour enfants. Mais cette juridiction, ancêtre de notre TE, n'avait, comme lui, compétence qu'en matière pénale et ne modifiait en rien le régime dit de la correction paternelle prévu par le Code civil de 1804. Ce droit de correction, qui permettait à un père de faire incarcérer un mineur, était le corollaire de l'obligation d'entretien, d'éducation et de discipline qui relevait exclusivement de la famille. Et, selon le modèle politique autoritaire alors dominant, le chef de famille était le père, le père seul. Et ces pères usaient de ce pouvoir. A la fin du XVIII^e siècle, plus de la moitié des lettres de cachet est dite « **de famille** ». On comprend que la revendication revenant le plus souvent dans les cahiers de doléances ait été leur abrogation.

Cette abrogation créa un vide aussitôt comblé par un « tribunal de famille » composé de parents et de voisins appelés à statuer sur les conflits familiaux. Cette instance de discussion allait, espérait-on, introduire la pratique du débat démocratique dans la famille devenue « **la cellule de base de la République** ». Ce fut un échec. On revint bien vite au système antérieur. La tendance était d'ailleurs d'une façon générale au retour à l'autorité. En même temps qu'on passait du régime d'assemblée au Directoire et à l'Empire, le père était restauré dans ses prérogatives royales. Le Code de 1804 consacra solennellement cette restauration. Le chapitre sur la puissance paternelle, beau

comme l'antique, allait « tenir » près de 150 ans. Ainsi, jusqu'au milieu du XX^e siècle, un père « **ayant des sujets de mécontentements très graves sur la conduite d'un enfant** » âgé de moins de 16 ans, pouvait-il le faire détenir pour une durée d'un mois. Cette mesure étant elle-même indéfiniment reconductible, sans que le président du tribunal puisse faire autre chose que de donner l'ordre d'arrestation. Pour le mineur de plus de 16 ans, la détention était plus longue, mais c'était le juge qui, après avis du procureur, accordait, refusait ou modérait sa durée. Dans la pratique, l'accord était le plus souvent donné tant la magistrature du père semblait légitime. Ce père tout-puissant avait d'ailleurs encore un droit de grâce. Il pouvait, à tout moment, arrêter la détention, eût-elle été fixée par le juge.

ABUS ET INJUSTICES

Le régime de la correction paternelle était cependant critiqué par les juristes progressistes, en ce que ce droit était refusé à la mère, qui se retrouvait souvent seule à exercer la garde des enfants et surtout en ce que le contrôle de la justice était notoirement insuffisant pour éviter les abus et les injustices. On en a idée à la lecture d'une étude sur les dossiers de demande de correction arrivés dans les cabinets des juges des enfants de Paris juste après la réforme de 1958 (*Revue de la sauvegarde de l'enfance*, novembre/décembre 1959) : « **la demande de correction paternelle est la traduction d'un conflit très profond entre les parents et les enfants. La relation parents/enfants est très perturbée et ceci du fait essentiellement de la personnalité des parents. Dans la majorité des cas, les mineurs présentent des difficultés réelles qui justifient apparemment la demande, mais en dernier ressort, la responsabilité ne leur incombe pas** ». Autrement dit, le plus souvent, c'était le parent responsable qui demandait l'incarcération de l'enfant.

« DROIT DE CORRECTION » ENFIN CORRIGÉ

Or, malgré ce constat ancien et malgré l'évolution des mœurs et de la famille, les élus de la Nation se montreront obstinément opposés à toute réforme. Même en 1922, après la guerre et

la disparition de nombreux pères, l'extension du droit de correction à la mère fut encore rejetée. La mesure sera prise discrètement en 1935, faufilée dans le train des 300 et quelques décrets-lois pris pour la défense du franc. Mais les esprits avaient évolué et, à partir de cette date, les réformes vont s'accélérer. Elles se concrétiseront de façon éclatante à la Libération. En même temps qu'on restaurait la République démocratique, la nouvelle Constitution affirmait pour la première fois l'égalité de l'homme et de la femme dans la famille et proclamait l'existence d'un droit à la famille pour l'enfant. Enfin, une ordonnance créait le JE et le TE dans leurs formes modernes et transformait le droit de correction en faisant disparaître le droit de grâce du parent titulaire de la garde et le caractère répressif de la mesure de placement. Ultime évolution, en 1958, le droit de correction est fondu dans le système plus général des mesures éducatives prononcées par le juge.

UN JUGE-PIVOT

Le juge des enfants est désormais le pivot d'un système qui comporte, d'une part un volet civil dans lequel il exerce des mesures de protection, aboutissement civilisé de l'ancien droit de correction paternelle ; d'autre part, ce juge exerce des fonctions pénales et éducatives pour les enfants délinquants. Juge unique pour les infractions bénignes, le JE est juge d'instruction pour les délits les plus graves, qui sont jugés par le TE qu'il préside. Mais il est minoritaire, étant assisté de deux jurés issus de la société civile. On peut résumer ainsi : le JE supplée le parent déficient et préside une juridiction de voisinage, souvenir lointain et enfin réussi du tribunal de famille, sous la Révolution.

Quant à l'enfant rebelle à l'autorité parentale, il est souvent lui-même un enfant victime. C'est souvent encore ce même enfant qu'on retrouve comme auteur des infractions pénales poursuivies. Les professionnels en viennent ainsi tout naturellement à juger plus opportunes, c'est-à-dire plus réparatrices et plus utiles au corps social mais aussi plus justes à l'égard de l'enfant, les mesures éducatives, y compris en matière pénale. La priorité à l'éducatif apparaît ainsi comme une évidence. Une évidence aujourd'hui remise en cause.

Avant d'aller plus loin, rappelons que, dans le même temps que se créait cette juridiction nouvelle, beaucoup des établissements recevant des mineurs passaient sous la houlette d'une nouvelle administration dont le nom annonçait clairement les méthodes, l'Education Surveillée (ES), devenue depuis la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ). Au fil des ans, de nouveaux établissements, de nouvelles pratiques à dominante éducative vont se développer. La délinquance des mineurs va rester relativement stable, comme le nombre des mineurs détenus.

AU TEMPS DES « CHIENS PERDUS SANS COLLIER »

L'opinion publique adhéra au projet. Le JE était même devenu un personnage connu et populaire. Parmi d'autres, le roman de Gilbert Cesbron *Chiens perdus sans collier* (1954) et le film qui en est tiré connaîtront un grand succès. Le ton est donné sur la quatrième de couverture d'une des nombreuses rééditions du roman : « *Personnage aussi typique de ce temps que le prêtre ouvrier* » (...) le juge des enfants est « *désormais lui aussi un "héros" de notre temps* ». Un héros qui va réconcilier les juges avec les citoyens et susciter de nombreuses vocations. Il est vrai qu'à la différence des prêtres ouvriers, qui furent très vite lâchés par leur hiérarchie, les JE furent soutenus et encouragés. Ainsi ont-ils été longtemps les mieux formés parmi les magistrats, grâce au Centre de Vaucresson dépendant de l'ES, où étaient organisés cours et stages.

Cette formation donnait une grande importance à toutes les sciences humaines alors en plein renouveau. Elle était dispensée par des enseignants très motivés et chaleureux, comme le célèbre juge Martaguet. Cette expérience, ces formateurs vont se retrouver au Centre national d'études judiciaires créé en 1958, où la fonction de JE sera enseignée à tous les magistrats.

UNE INFLUENCE BÉNÉFIQUE SUR TOUTE L'INSTITUTION

Cette école va être le berceau du Syndicat de la magistrature dans lequel les JE auront un rôle très actif. L'institution judiciaire dans son ensemble allait d'ailleurs être influencée par le

modèle de la juridiction pour enfants. Ainsi, la pratique du juge unique, actuellement généralisée à de nombreux contentieux, s'inspire-t-elle du JE. De même, dans les juridictions pour mineurs, où la préoccupation éducative est constante, le juge évite de trancher brutalement et recherche, à défaut de l'adhésion à sa décision, son acceptation. Ce modèle va influencer d'autres contentieux, en particulier celui de la famille et du divorce.

Autre exemple, la présence de juges non professionnels dans le tribunal pour enfants, qui signifie pour le mineur que le juge n'est pas seul à décider et que le corps social dans son ensemble participe à la décision, a été suffisamment convaincante pour que le législateur unanime s'en inspire. Lorsque, après les accords Matignon (1988) sur la Nouvelle-Calédonie, on a cherché à rapprocher la justice des populations insulaires et en particulier des Canaques, a été créé un tribunal correctionnel où, sur le modèle du TE, le juge professionnel est assisté de deux assesseurs choisis dans la population. Les délinquants, qui jusque-là prenaient souvent la brousse, ont accepté de comparaître ; les peines ont été mieux comprises parce qu'expliquées, les peines de substitution se sont développées.

DES DÉCHIREMENTS CHER PAYÉS

Malgré ces réussites, l'institution va cependant se révéler fragile. On a relevé plus haut que les parlementaires ont été parfois rétifs aux réformes. Il est significatif qu'il ait fallu un décret-loi en 1935, des ordonnances en 1945 et 1958, pour que les grandes décisions soient prises sans débat au Parlement. Encore, le Parlement peut-il donner de la voix, voire arbitrer les tensions dans l'exécutif. Ainsi en 1996, en période de cohabitation, le ministre de l'Intérieur de l'époque, l'ancien juge d'instruction Jean-Louis Debré, avait-il suscité une loi destinée à réformer l'Ordonnance de 1945. Présentée par le garde des Sceaux de l'époque, cette loi se proposait de rapprocher la justice des mineurs de celle des majeurs. Deux amendements du député Raoul Béteille, lui-même ancien juge, tendaient l'un à permettre la saisine directe du TE par le procureur, l'autre à autoriser la comparution immédiate des mineurs...

Revenue au pouvoir, la gauche s'entre-déchirera à son tour. Le ministre de l'Intérieur était Jean-Pierre Chevènement, la garde des Sceaux, Elisabeth Guigou. A la mi-décembre 1998, l'émeute secoue la banlieue de Toulouse, où un jeune voleur a été tué par un policier. Peu après, la nuit du Nouvel An, des voitures sont brûlées un peu partout en particulier à Strasbourg où des télévisions allemandes et françaises s'étaient postées à l'avance, certains journalistes allant jusqu'à indiquer aux jeunes incendiaires comment être dans l'axe des caméras. Le Président de la République, Jacques Chirac - nous sommes en cohabitation - ne manquera pas de se rendre à Strasbourg et de profiter de la cérémonie des vœux pour dramatiser un peu plus. Le ministre de l'Intérieur, qui, dans un passé récent, en 1997 et en juin 1998, avait demandé sans l'obtenir la réforme de l'Ordonnance de 1945, donnait alors l'impression de se réjouir de l'augmentation de la délinquance, en prenant prétexte pour dénoncer l'« **irresponsabilité pénale des mineurs** » créée par les juges. Le président du groupe RPR, l'ancien juge Debré déjà cité, utilisait la tribune de TF1 pour appeler à une réforme radicale. C'est dans la confusion et après un arbitrage laborieux du premier Ministre que furent créés cinquante centres de placement pour mineurs délinquants, centres qui, après hésitations, furent confiés à la PJJ et non à l'Assistance publique et dont on annoncera qu'ils ne seraient pas à proprement parler « fermés » mais « strictement contrôlés ». Cet épisode n'avait pas calmé les esprits et, jusqu'en 2002, la gauche continuera de se déchirer sur ce sujet et sur quelques autres. Elle en sera durement sanctionnée aux élections de 2002.

UN TOURNANT PASSÉ PRESQUE INAPERÇU

Dans ce contexte, la décision d'août 2002 du Conseil constitutionnel à propos de la loi d'orientation de la justice votée par la droite, passera presque inaperçue, du moins sur un point dont on mesure actuellement l'importance. Le Conseil a décidé que l'existence d'une juridiction ou d'une procédure appropriée pour les mineurs faisait, certes, partie des principes fondamentaux de notre droit mais il ne retenait pas que les mesures éducatives devaient être

privilegiées. Autrement dit, la marge de manœuvre des « réformistes rétrogrades » est très large. Malgré une décision récente du Conseil constitutionnel qui limite les dégâts, les juridictions peuvent être modifiées, voire remplacées par les juridictions de droit commun avec une procédure adaptée et la réponse pénale peut être rendue obligatoire. Les jours du juge des enfants et du tribunal pour enfants que nous connaissons sont désormais comptés. Nous y sommes.

LE MAGISTRAT, COUPABLE IDÉAL

Devenu Président de la République en 2007, un ancien ministre de l'Intérieur fera preuve d'un activisme fébrile contre la délinquance voyante et particulièrement celle des mineurs. Les incidents prétextes, habilement mis en scène, ne manqueront pas. En septembre 2008, deux CRS ayant été agressés, les magistrats de Bobigny en sont presque rendus coupables. Ces discours offensifs, bien relayés par les télévisions, ont été plutôt bien accueillis par une population vieillissante et inquiète de la situation économique. Avec l'immigré, le jeune fait un bouc-émissaire idéal. Quant aux juges des enfants, accusés de protéger ces jeunes, ils deviennent à leur tour des cibles.

C'est dans ce contexte que sera installée la **commission Varinard**, du nom d'un professeur de droit lyonnais, qui proposera l'emprisonnement des mineurs de 12 ans et la création d'un tribunal correctionnel pour les 16-18 ans. Ces annonces n'avaient sans doute pas suffi à améliorer la situation du parti majoritaire sur le plan électoral. D'où un été 2010 de surenchères sécuritaires : expulsion des Roms, projet de déchéance de la nationalité et, de la part de députés proches du Président, l'idée de sanctionner les maires laxistes sur la sécurité et de condamner à la prison les parents de mineurs délinquants. Enfin aujourd'hui, la même loi, qui propose la création de jurés populaires en correctionnelle, amorce leur disparition dans les tribunaux pour enfants. Pierre à pierre, la démolition est en cours.

François COLCOMBET
Magistrat honoraire,
co-fondateur du Syndicat de la magistrature

Christine LAZERGES

SAGESSE ET FRÉNÉSIE : DE L'ORDONNANCE DE 1945 AUX RÉFORMES SARKOZY

« *Quoi qu'il en soit, le problème de l'enfance coupable demeure l'un des problèmes les plus douloureux de l'heure présente. Les statistiques les plus sûres comme les observations les plus faciles, prouvent, d'une part que la criminalité juvénile s'accroît dans des proportions fort inquiétantes, et d'autre part, que l'âge moyen de la criminalité s'abaisse selon une courbe très rapide* », Emile Garçon, 1922.

L'intemporalité de ce propos, scientifiquement contestable, explique que le modèle protectionniste et humaniste de justice des mineurs soit contesté dès lors que la figure du mineur délinquant est instrumentalisée au service d'un populisme pénal. Les doutes ont entraîné bien des régressions législatives, peut-être enrayées pour l'avenir par le retour du Conseil constitutionnel, le 10 mars 2011, au respect d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

L'AMBITION HUMANISTE

« *Quand un enfant vole un vélo, ce n'est pas au vélo qu'il faut s'intéresser mais à l'enfant* ». Ainsi s'exprimait Jean Chazal, ce pionnier d'une justice des mineurs spécialisée, donc spécifique et protectionniste. En 1945, un authentique projet de politique criminelle humaniste fut élaboré à l'intention des mineurs délinquants. Il prit corps dans ce texte fondateur du 2 février 1945, souvent qualifié de charte de l'enfance délinquante, jamais intégré ni au Code pénal ni au Code de procédure pénale, signifiant ainsi son caractère dérogoire. « *La France n'est pas assez riche d'enfants qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres*

sains... Le gouvernement de la République française entend protéger efficacement les mineurs et plus particulièrement les mineurs délinquants... », lit-on dans l'exposé des motifs. Protéger est le verbe clé à partir duquel tous les spécialistes de l'Ordonnance du 2 février 1945 ont qualifié le modèle pénal proposé, de modèle protectionniste ou tutélaire.

DEUX COMPÉTENCES, TROIS DÉLINQUANCES

Il apparut rapidement qu'étaient oubliés, dans l'ambition de protection, de socialisation et d'insertion des enfants et adolescents, ceux qui, sans être délinquants, étaient en danger et souvent déjà déviants. L'Ordonnance du 23 décembre 1958 relative aux enfants en danger vint compléter le droit des mineurs, elle fut intégrée au Code civil à l'occasion d'une loi sur l'autorité parentale, en 1970. S'il faut aussi évoquer les enfants en danger et pas seulement les enfants délinquants, c'est qu'ils sont confiés les uns et les autres au juge des enfants, juge civil et juge pénal, figure centrale du modèle protectionniste. Cette double compétence, exception française remarquable, s'explique par l'enchevêtrement des deux catégories de mineurs auxquelles le juge des enfants s'intéresse. En effet, si tous les mineurs en danger ne sont pas délinquants, tous les mineurs délinquants dans un modèle protectionniste sont en danger. Tous méritent des mesures de protection éducative. L'enchevêtrement des publics du juge des enfants se double d'un enchevêtrement des types de jeunes délinquants. Très schématiquement, la justice

des mineurs est confrontée à trois formes de comportement délinquant :

- la délinquance « initiatique », celle des transgressions qui ont toujours été observées lors du passage de l'adolescence à l'âge adulte ;
- la délinquance « pathologique », qui tient à des troubles psychologiques, voire psychiatriques, si difficile à traiter lorsque l'Etat, comme aujourd'hui, laisse en déshérence la pédopsychiatrie publique ;
- la délinquance « d'exclusion », celle des quartiers ghettoïsés et stigmatisés, celle qui effraie. Nul ne conteste qu'elle soit liée au détricotage du lien social et à la montée de l'insécurité sociale dans toutes ses composantes¹. Les adolescents délinquants ou non délinquants, dans ces lieux aux marges de la République, cumulent toutes sortes de handicaps et subissent la discrimination négative². Ces jeunes délinquants sont en même temps une figure emblématique des populations les plus en difficulté et délaissées mais aussi de celles qui nourrissent le sentiment d'insécurité et l'insécurité réelle³. Une justice protectrice et intégrative est l'objectif à atteindre en particulier pour ces jeunes.

AU COMMENCEMENT ÉTAIT L'ÉDUCATION

Dans un modèle protectionniste, le principe est par définition de privilégier les mesures de protection ; l'article 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945 parle de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, qualifiées plus simplement de mesures éducatives. Le système mis en place est un système d'option entre la mesure éducative et la peine proprement dite, qui ne doit être prononcée que si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent. Ainsi est posé le primat de l'éducatif sur le répressif. Dès 1945, il fut bien clair que l'effectivité du modèle protectionniste était subordonnée à l'existence à la Chancellerie d'une Direction de l'éducation surveillée étoffée, devenue par la suite Direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Les éducateurs œuvrant en milieu ouvert ou dans diverses structures habilitées « justice » et/ou « aide sociale à l'enfance » sont des partenaires indispensables des juges pour enfants pour la mise en œuvre de la gamme des mesures éducatives.

Le législateur est intervenu à maintes reprises pour ajuster l'Ordonnance de 1945 aux besoins de la justice des mineurs. Ainsi, dès 1951, intervint une loi qui, sans dénaturer l'Ordonnance, introduisit les cours d'assises des mineurs compétentes pour juger les mineurs de 16 à 18 ans auteurs de crime, ainsi que leurs complices ou coauteurs majeurs, la disjonction des causes était ainsi évitée. Jusque-là, les adolescents criminels comparaissaient devant un tribunal pour enfants assorti d'un jury et les majeurs complices ou coauteurs devant une cour d'assises ordinaire.

EN CAUSE : LES MOYENS, NON LES TEXTES

C'est à la fin des années 70 que les interrogations des politiques sur la pertinence de l'Ordonnance de 1945 commencèrent à s'exprimer vigoureusement, au nom d'une adaptation prétendument nécessaire de la Charte de l'enfance délinquante à l'évolution de la société. Lorsqu'un rapport nous fut confié⁴ par le Premier ministre, Lionel Jospin, sur les réponses à la délinquance des mineurs, la question explicitement posée dans la lettre de mission était celle de la réécriture de l'Ordonnance de 1945. Notre réponse fut sans ambiguïté : si problème il y avait, ce n'était pas un problème de textes mais de moyens donnés pour leur application. Il s'en suivit pendant quatre ans la création de plus de 300 postes d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse par an, aux fins de rendre plus rapide la prise en charge des mineurs condamnés à une mesure éducative, pour ne prendre que cet exemple parmi les 135 propositions faites. Aucune d'entre elles ne supposait l'intervention du législateur.

UNE MUTATION INSIDIEUSE

Puis vint l'alternance de 2002 avec sa fièvre législative, sa volonté de surarmement pénal et les attaques incessantes contre le modèle protectionniste de l'Ordonnance de 1945. La mutation fut d'abord insidieuse, avant de s'exprimer par des régressions manifestes en termes de spécificité et de spécialisation du droit des mineurs.

Depuis la loi du 9 septembre 2002 dite loi Perben I, le mouvement de politique criminelle à l'égard des mineurs délinquants est une fuite en avant législative caractérisée par une déspecialisation de la justice des mineurs avec durcissement de la répression. La loi de 2002 est celle qui crée les sanctions éducatives aux côtés des mesures éducatives. Pour la plupart d'entre elles, les sanctions éducatives ne sont autres que d'anciennes peines proprement dites, relevant de la catégorie des peines complémentaires comme les nombreuses interdictions de faire ou de paraître prévues par le Code pénal. On comprend bien que cette requalification de peines complémentaires en sanctions éducatives n'est pas anodine.

DES COÛTS EXORBITANTS

La loi de 2002 est aussi celle qui rouvre les centres fermés supprimés depuis 1979. Les **Centres Educatifs Fermés (CEF)** offrent aujourd'hui près de 500 places, venant compléter la gamme des établissements où des mineurs délinquants peuvent être placés à titre de mesure éducative. Ils sont l'antichambre de la prison en ce que la sanction d'une fugue d'un centre fermé est en principe la détention dans un quartier spécial de maison d'arrêt pour mineurs ou dans un **Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs (EPM)**. Le coût d'un placement en CEF est exorbitant, 650 euros par jour, alors qu'un placement dans un foyer éducatif pour adolescents varie entre 160 et 200 euros. Ces coûts sont à comparer avec le coût journalier d'une mesure de réparation pénale qui se situe autour de 6 euros, sachant que la réparation pénale est considérée comme une mesure particulièrement efficace, participant d'une justice « restaurative » et intégrative. Il est vrai que la réparation pénale ne peut être la seule sanction lorsque l'acte délictueux posé par le mineur est très grave.

Paradoxalement, la loi de 2002 est aussi celle qui a donné au Conseil constitutionnel l'occasion de poser un nouveau principe fondamental reconnu par les lois de la République, comme pour se dédouaner de n'avoir annulé aucune des dispositions permettant de parler de mutation enclenchée du droit des mineurs. Le principe fondamental pose le primat de l'éducatif sur le répressif, il rappelle que la responsabilité pénale du mineur est atténuée par son âge, il

affirme que tout mineur doit bénéficier d'une justice spécialisée ou d'une procédure spécifique. Voilà qui aurait dû faire barrage aux régressions manifestes de la spécificité du droit des mineurs dans une série de lois ultérieures.

UNE RÉGRESSION MANIFESTE ET GÉNÉRALE

C'est un inventaire, ici, qui doit être dressé. Cet inventaire justifie que l'on parle de bouleversements régressifs du système de justice pénale des mineurs dans les textes plus que dans les faits d'ailleurs, car les magistrats de la jeunesse, dans leur très grande majorité, sont restés fidèles à l'esprit de l'Ordonnance de 1945. Pas une fois, jusqu'au 10 mars 2011, le Conseil constitutionnel n'a freiné les atteintes frontales au modèle protectionniste.

Dès la loi Sarkozy du 18 mars 2003, une première vague d'infractions nouvelles vient stigmatiser les mineurs, comme l'entrave à la libre circulation dans les halls d'immeuble, déjà punissable par des textes existants. Cette loi, par ailleurs, autorise sans garantie sérieuse le fichage de mineurs. Dans la loi Perben II du 9 mars 2004, la garde à vue des mineurs de 16 à 18 ans complices ou coauteurs de majeurs est allongée, passant de deux jours au maximum à quatre jours en criminalité organisée. Le Conseil constitutionnel n'y verra pas une mesure d'une excessive rigueur ni même une mesure portant atteinte à l'égalité entre mineurs devant la justice pénale. La loi du 12 décembre 2005 relative à la récidive en élargit le champ pour les mineurs comme pour les majeurs et donc conduit à l'aggravation des peines. Même la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance durcit le droit pénal des mineurs en introduisant la présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, équivalent de la comparution immédiate si décriée pour les majeurs. Cette même loi ouvre la possibilité de la composition pénale pour les mineurs bien qu'il s'agisse d'une procédure particulièrement peu adaptée aux mineurs. Elle permet aussi le placement sous contrôle judiciaire pour les mineurs dès 13 ans en matière correctionnelle et enfin facilite l'exclusion de la diminution de peine ou excuse atténuante de minorité pour les mineurs de 16 à 18 ans.

Quelques mois plus tard, la loi du 10 août 2007 invente les *peines plancher* pour les mineurs comme pour les majeurs et fait de l'excuse atténuante de minorité l'exception et non plus le principe, sans réserve encore de la part du Conseil constitutionnel. Quant à la loi du 23 février 2008, introduisant la rétention de sûreté au terme de l'exécution de la peine, c'est-à-dire la « peine après la peine », elle n'exclut pas les mineurs de son champ d'application⁵. A quoi peut bien servir le principe fondamental reconnu par les lois de la République en 2002 ?

14 MARS 2011 : LES FONDAMENTAUX RETROUVÉS

Il faudra attendre la Loi du 14 mars 2011 d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure, dite **LOPPSI II**, pour que, grâce à la saisine du Conseil constitutionnel, un coup d'arrêt soit donné au démantèlement de l'ordonnance fondatrice. « *Trop c'est trop* » semble dire le Conseil qui, s'appuyant sur le principe fondamental qu'il a lui-même érigé en 2002, pour la première fois en use pour faire barrage, enfin, à la dénatura-tion du droit pénal des mineurs. Parler de revirement de jurisprudence n'est pas excessif et doit être salué.

Parmi une dizaine d'autres dispositions annu-lées ne concernant pas les mineurs, sont annu-lées aussi deux modifications majeures du droit des mineurs. Le législateur souhaitait introduire des peines minimales en matière correctionnelle pour des mineurs non récidivistes. Le Conseil constitutionnel, qui avait avalisé en 2007 les peines plancher pour les récidivistes, s'oppose à leur extension : « *considérant qu'en instituant le principe de peines minimales applicables à des mineurs qui n'ont jamais été condamnés pour crime ou délit, la disposition contestée méconnaît les exigences constitutionnelles en matière de justice pénale des mineurs...* » Le législateur comptait aussi autoriser le procureur de la République à poursuivre directement un

mineur devant le tribunal pour enfants en le pri-vant ainsi de l'instruction préparatoire par le juge des enfants. Le Conseil refuse cette nouvel-le procédure qui ne garantit pas « *que le tri-bunal disposera d'informations récentes sur la personnalité du mineur, lui permettant de rechercher son relèvement éducatif et moral* ». Ajoutons que, dans la même décision, le Conseil constitutionnel s'oppose à la pénalisation des parents ne s'étant pas assuré du respect par leur enfant du couvre-feu instauré par le préfet à certaines conditions ou imposé par le tribunal pour enfants à un mineur à titre de sanction éducative. Le Conseil refuse que soit insti-tuée à l'égard des parents une présomption irréfragable de culpabilité.

UN MIRAGE À DÉNONCER

Le pseudo-vieillessement de l'esprit d'une ordonnance, frénétiquement modifiée depuis 2002, doit être dénoncé. Alors qu'il est à nou-veau question de réécriture de l'Ordonnance de 1945, ce qui doit être dénoncé, c'est le mirage du changement de loi pour répondre à la délinquan-ce des mineurs. Donnons tout simplement aux magistrats du siège comme du parquet, à tous les professionnels de la justice des mineurs, sans oublier les avocats, les moyens d'exercer leurs missions. Tel est le choix politique qui s'impose, il est aux antipodes de la politique conduite par le gouvernement de Nicolas Sarkozy.

Christine LAZERGES
Professeur de Droit privé
et de Sciences criminelles

1. Robert Castel, *L'insécurité sociale*, Seuil, La République des idées, 2003.

2. Robert Castel, *La discrimination négative*, Seuil, La Répu-blique des idées, 2007.

3. Antoine Garapon et Denis Salas, *La justice des mineurs - Evolution d'un modèle*, Bruylant, LGDJ, 1995.

4. Christine Lazerges, Jean-Pierre Balduyck, *Réponses à la délin-quance des mineurs*, La Documentation française, 1998.

5. Christine Lazerges, *La rétention de sûreté : le malaise du Conseil constitutionnel*, Rev.Sc.Crim, p. 731, 2008.

Prochain numéro d'Après-Demain
POUR UNE RÉPUBLIQUE MODERNE
à paraître en octobre 2011

Laurent MUCCHIELLI

COMMENT POLITISER LES CHIFFRES DE LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

A l'issue du Conseil des ministres du 13 avril 2011, le ministre de la Justice a annoncé qu'il déposait au parlement un « *Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs* ». La question des jurés en correctionnelle a été beaucoup discutée mais le second volet du projet passe un peu inaperçu : c'est la justice des mineurs. Une fois de plus, cette dernière est en réalité sur la sellette et, une fois de plus, une loi entend réformer - c'est-à-dire durcir - la fameuse Ordonnance de 1945 (qui, à force, ne ressemble plus beaucoup à ce qu'elle était en 1945). Le processus est bien rodé : depuis la loi Perben I de 2002, il a fonctionné en moyenne une fois chaque année, sans compter les initiatives parlementaires inabouties. Et, à chaque fois, le premier argument est le même : les statistiques policières indiquent que le nombre de mineurs « mis en cause » par les forces de l'ordre ne cesse d'augmenter. Or, cette sorte de vraie-fausse affirmation est, à tout le moins, une vérité totalement tronquée. Pour trois raisons.

COMMENT LIRE LES STATISTIQUES POLICIÈRES ET JUDICIAIRES ?

Primo, si le nombre de mineurs « mis en cause » par la police et la gendarmerie ne cesse effectivement d'augmenter (il a doublé entre 1990 et 2010), c'est également le cas des majeurs, et dans des proportions à peu près équivalentes. Ce n'est donc en rien une spécificité des mineurs.

Secundo, personne ne semble remarquer le véritable cercle vicieux que traduisent ces statistiques. En effet, lorsque l'on élargit la définition de la délinquance et que l'on donne des consignes pour poursuivre toutes les infractions,

même les plus bénignes, la conséquence fatale est une augmentation des procédures réalisées par les policiers et les gendarmes (les procès-verbaux). Or, la statistique policière est précisément un comptage de ces procédures administratives, et non une sorte de sondage permanent sur l'état réel de la délinquance. Dès lors, plus l'on poursuit la délinquance des mineurs, plus elle augmente dans cette statistique, mais cela ne signifie pas forcément qu'elle augmente dans la réalité.

Tertio, cet argument pseudo-statistique parle d'un volume mais ne dit rien de la nature de cette fameuse délinquance des mineurs. A partir de chiffres, l'on peut fantasmer sur tout et n'importe quoi quant aux types d'actes délinquants réellement constatés chez les mineurs. De fait, l'évocation de ces chiffres appuyés par quelques faits divers, suffit généralement pour embrayer sur des affirmations - purement gratuites - relatives à l'aggravation et au rajeunissement perpétuels de cette délinquance.

On peut pourtant aller plus loin avec les statistiques institutionnelles. Le volume annuel des condamnations, publié par le ministère de la Justice, permet en effet de se faire une idée assez précise de la partie de la délinquance des mineurs qui est poursuivie devant les tribunaux, c'est-à-dire celle qui correspond aux affaires les plus graves (rappelons que les parquets traitent de façon autonome les affaires les moins graves, par le biais des mesures alternatives aux poursuites : rappels à la loi, réparations, médiations...). Le dernier volume, publié en février 2011, correspond à l'année 2009. Sa lecture renseigne d'abord sur la nature et la gravité des infractions commises par les mineurs, ensuite sur leur âge.

QUELLE DÉLINQUANCE ? DE QUELLE GRAVITÉ ?

Sur la gravité d'abord : ce que donnent à voir les condamnations est fort éloigné de l'image renvoyée par des faits divers qui, répétons-le toujours, **ne sont pas représentatifs de la vie quotidienne dans l'ensemble de la société française**. Les mineurs condamnés pour des crimes ne représentent que **1%** du total des mineurs condamnés (voir tableau 1, ci-dessous). Il s'agit essentiellement de viols, et les recherches per-

mettent de préciser : de viols intrafamiliaux et de viols collectifs¹. *A contrario* donc, **99%** des mineurs ont été condamnés pour des actes moins graves. De quoi s'agit-il ? D'abord, encore et toujours de vols, pour une petite moitié d'entre eux. Viennent ensuite des violences volontaires, des destructions-dégradations, des infractions à la législation sur les stupéfiants, des délits liés à la circulation routière, des confrontations avec les représentants de l'autorité (forces de l'ordre, enseignants, contrôleurs des transports, etc.).

Tableau 1 : mineurs condamnés en 2009 par types d'infractions

	Effectifs	%
Crimes	538	1
(dont homicides)	18	0,03
(dont viols)	401	0,7
Délits	53 532	96,9
Vols et recels	24 129	43,7
Coups et violences volontaires (dont avec ITT ² ≤ 8 jours)	9 503 (8 185)	17,2 (14,8)
Destructions et dégradations	5 732	10,4
Infractions sur les stupéfiants (dont usage ou détention)	3 366 (2 710)	6,1 (4,9)
Circulation routière (dont conduite sans permis)	2 581 (1 331)	4,7 (2,4)
Outrages, rébellions, violences à agent de l'autorité publique (dont outrages)	2 277 (1 743)	4,1 (3,2)
Autres	5 944	10,7
Contraventions de 5^{ème} classe	1 166	2,1
Total	55 236	100

Source : ministère de la Justice et des Libertés, *Les condamnations en 2009*.

En entrant dans le détail de cette statistique judiciaire, on peut ensuite tenter d'évaluer la gravité de ces actes délictueux. Et l'on constate alors qu'à chaque fois que l'on dispose d'éléments suffisamment détaillés, ils indiquent systématiquement que **les mineurs sont les plus nombreux dans les catégories d'infractions les moins graves**. Ainsi, ils sont condamnés dans 17% des cas pour des violences, mais il s'agit 9 fois sur 10 des coups les moins graves (avec ITT inférieure à 8 jours). De même, lorsqu'ils sont condamnés pour des violences sur des personnes représentant l'autorité publique, il s'agit en réalité 8 fois sur 10 d'« outrages » c'est-à-dire d'injures, de menaces ou de gestes obscènes

(par opposition aux violences physiques). De même encore, lorsqu'ils sont condamnés en matière de stupéfiants, il s'agit en réalité, 8 fois sur 10, de simple usage ou détention (et non de revente ou de trafic).

ABAISSER L'ÂGE DU CAPITAINE

En 2009, les mineurs représentent **8,7%** de l'ensemble des personnes condamnées par les tribunaux français. Mais... Il y a mineurs et mineurs, nous dit-on. Surtout, ils seraient « **de plus en plus jeunes et de plus en plus violents** ». Telle est bien la rengaine des discours politiques dont l'objectif est toujours le même ces dernières années : faire régresser la majorité

pénale à 16 ans, sanctionner de la façon la plus précoce et la plus rapide possible. Or ce *punitivisme* est sérieusement relativisé par l'examen de la statistique judiciaire des condamnations. Pour deux raisons.

Premièrement, s'agissant des plus jeunes (les mineurs de moins de 13 ans, ceux pour lesquels la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure - **LOPSI 2** - votée en février 2011 prévoit des couvre-feux

spéciaux) on se demande quel est véritablement le problème. En 2009, la justice française a condamné 1870 mineurs de moins de 13 ans pour des infractions pénales, ce qui ne représente que **3,4%** des mineurs condamnés et seulement **0,3%** de l'ensemble des personnes condamnées. Insistons sur ce dernier chiffre : **0,3%**. Comment peut-on dire que les mineurs de moins de 13 ans représentent un problème important de délinquance dans la société française ?

Tableau 2 : la répartition par tranches d'âge des mineurs condamnés

	% - 13 ans	% 13-15 ans	% 16-17 ans	Total
Crimes	4,8	55,2	40	100
Délits	3,4	40,5	56,1	100
Vols et recels	2,5	41,1	56,4	100
Coups et violences volontaires	4,4	44,5	51,1	100
Destructions et dégradations	6,1	46,1	47,8	100
Infractions sur les stupéfiants	0,9	28,5	70,6	100
Circulation routière	0,2	19,1	80,7	100
Outrages, rébellions, violences	1,7	33,1	59,8	100
Contraventions	2,3	37,9	59,8	100
% dans l'ensemble des mineurs condamnés	3,4	40,6	56	100
% dans le total des personnes condamnées	0,3	3,5	4,9	8,7

Source : ministère de la Justice et des Libertés, série « Les condamnations ».

Deuxièmement, le tableau 2 montre que si la délinquance des jeunes de 16 à 18 ans est bien la plus sanctionnée, celle des 13-15 ans n'est pas très loin non plus. Certes, les jeunes de 16 à 18 ans sont davantage sanctionnés pour des infractions qui concernent l'ordre public (stupéfiants, circulation routière, conflits avec les représentants de l'autorité). Leur délinquance est donc plus *visible* mais, en quantité, les jeunes de 13 à 15 ans n'ont pas grand chose à leur envier, même s'ils se concentrent plutôt sur les vols et les bagarres, ce qui est typique de la petite délinquance des jeunes adolescents.

COMPRENDRE L'ENGRENAGE

Dès lors, on comprend l'engrenage de la politique sécuritaire : après s'être attaqués aux 16-18 ans, on ne voit pas pourquoi ses partisans se priveraient de demander ensuite que l'on traite les 13-15 ans comme leurs aînés. Comme toujours, ils prendraient à témoin des faits divers dramatiques mais non représentatifs de la vie

quotidienne. Comme toujours, ils mettraient en avant les cas réels mais en nombre limité, de jeunes multirécidivants en très grande difficulté, cumulant les infractions et mobilisant tous les professionnels (policiers ou gendarmes, magistrats, éducateurs, psychologues). Ne finiraient-ils pas alors - eux ou leurs successeurs - par réclamer la garde à vue prolongée, la comparution immédiate, les peines plancher et la prison pour des gamins de 13 ans ?

Laurent MUCCHIELLI

**Sociologue, directeur de recherches au CNRS
(Laboratoire méditerranéen de sociologie,
Aix-en-Provence)**

Pour aller plus loin :

Laurent Mucchielli, *L'évolution de la délinquance des mineurs - Données statistiques et interprétation générale*, Agora - Débats jeunesse, 2010, n°56, p. 78-101.

1. Véronique Le Goaziou, *Le viol. Aspects sociologiques d'un crime*, Paris, La Documentation française, 2011.

2. ITT : Incapacité Totale de Travail.

Catherine SULTAN

L'ENFANT ET SON JUGE

Dans le cabinet du juge des enfants, l'espace est étroit.

Pourtant, Samy parvient à se maintenir à distance, isolé, lointain, dans l'évitement.

Dans le refus, il semble hors d'atteinte.

Il ne réagit pas aux explications de sa mère, qui énumère les multiples causes de ses inquiétudes et fait part de son impuissance. Son fils lui échappe, elle le voit se détruire physiquement et moralement. Elle se heurte soit à sa fuite, soit à son impulsivité.

Il se ferme également aux mots du juge des enfants, qui reprend les dangers de sa vie actuelle et évoque ses souffrances, son besoin de protection et de soins.

Tout, dans l'attitude de l'enfant, dans sa posture de repli, exprime la résistance, la tension pour rester à tout prix inaccessible.

EXPLOSER OU PARTIR

Samy a 15 ans, il est à vif, il ne peut qu'exploser ou partir.

Depuis peu de temps, il vit chez sa mère dont, très jeune, il fut brutalement séparé. Jusqu'à présent aucune explication, aucun échange, ne lui ont permis de comprendre cette rupture.

Il a grandi dans une violence extrême. Il en a été le témoin et la victime.

Son père purge aujourd'hui une lourde peine d'emprisonnement.

Samy détient des secrets indicibles.

Plusieurs mois après cette première audience au tribunal pour enfants, Samy va continuer d'échapper à la protection des adultes.

Il se bat contre ses démons, fugue pour ne plus frapper et détruire ceux qui l'entourent.

Jamais il ne donne suite aux propositions de rencontres de l'éducatrice désignée par le juge des enfants. Il ne consent qu'à se présenter aux convocations du juge ; mais, les yeux toujours baissés, il reste silencieux, qu'il s'agisse de s'exprimer sur les périls de son mode de vie ou de rendre compte des délits qu'il commet dans son errance : le racket d'un adolescent de

son âge, l'incendie d'un local à poubelles par une nuit d'émeutes.

LA LENTE CONSTRUCTION DES REPÈRES

Puis, Samy va disparaître et partir plus loin. Donnant, de loin en loin, des signes de vie à sa mère. Ce fil ténu va permettre au juge des enfants de le faire rechercher et de le retrouver, dans une petite ville du centre de la France, point de chute improbable pour cet adolescent, à plusieurs centaines de kilomètres de sa banlieue parisienne.

C'est là-bas qu'un second éducateur, à nouveau envoyé par le juge des enfants, parviendra finalement à nouer un lien. Il lui fixera un rendez-vous, auquel Samy répondra.

Un rythme va s'instaurer, un projet va se construire.

Il accepte d'être accueilli au sein d'un service éducatif dont le projet est suffisamment souple et ménage son besoin d'autonomie. Il y rencontre des adultes qui l'aident, assurent une présence, mais restent à bonne distance. Puis une formation se met en place, à partir de ce lieu qu'il a choisi.

Doucement, sûrement, l'adolescent construit des repères.

« MON JUGE »

18 mois après la première rencontre, Samy prend à nouveau place dans le cabinet du juge des enfants, assisté d'un avocat, sa mère à ses côtés. Il doit être jugé pour les deux délits dont il s'est rendu coupable.

Il reconnaît sa responsabilité, décrit à présent, avec ses mots, les conséquences des actes délictueux qui lui sont reprochés, il comprend l'humiliation ressentie par l'adolescent qu'il a dépouillé de son téléphone portable, il dit ses regrets. Il évoque aussi ses propres projets, il ne parle de lui qu'au compte-gouttes, le sujet est toujours si sensible...

Mais à présent, Samy s'est redressé, il regarde le juge des enfants, bien en face.

Il l'écoute lui dire quelle est la place d'un enfant dans la société, la responsabilité des adultes à l'égard des plus jeunes, la responsabilité pénale d'un mineur qui commet un délit, lui parler de ses devoirs, de ses droits, de son avenir, de la fonction de la loi qui protège, éduque, sanctionne, mais surtout ne renonce pas.

Comme beaucoup d'autres enfants et adolescents confrontés à des situations personnelles et familiales dangereuses et douloureuses, Samy parle de « son » juge.

Cette appropriation par l'usage d'un pronom possessif conduit à un étrange rapprochement entre le monde de l'enfance et la froideur de l'institution judiciaire.

UNE CLÉ DE VOÛTE

Cette formule, apparemment candide, exprime avec justesse un lien singulier.

Le juge des enfants n'est pas un proche mais il constitue une référence dans un cadre institué, solide et loyal.

Il doit cette reconnaissance, tant à la mission que lui a confiée le législateur, qu'à son mode d'intervention dans la durée et la continuité.

En effet, la Loi assigne au juge des enfants la place de « clé de voûte » de la justice des mineurs.

Par ce biais, il devient l'interprète de l'engagement et des attentes de la société à l'égard de l'enfance en difficulté.

Comment mieux l'exprimer que par le rappel des premières phrases du célèbre exposé des motifs de l'Ordonnance du 2 février 1945 ? **« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains... »**

L'institution même du juge des enfants incarne ce projet ambitieux et dessine également le positionnement du monde des adultes à l'égard de l'enfance.

UN TRAITEMENT DISTINCT, UNE PAROLE ENTENDUE

C'est ainsi que, tant l'enfant en danger que l'enfant délinquant relèvent de la justice de mineurs, qui apporte à chacun une réponse distincte mais inscrite dans une même logique éducative.

La société affirme devoir apporter à l'enfant protection et éducation, elle lui reconnaît aussi sa responsabilité quand il est en âge de l'assumer mais lui garantit un traitement distinct de celui d'un adulte, reconnaissant ainsi sa différence.

Dans l'espace judiciaire, la parole de l'enfant est entendue et prise en compte, dans le respect de son âge, de son degré de maturité et dans la préoccupation de le dégager d'une responsabilité qui le dépasse encore.

Le juge des enfants n'agit pas seul, il est l'un des rouages d'un système global, tourné vers la protection judiciaire de l'enfance.

En effet, l'accompagnement de chaque enfant implique aussi des travailleurs sociaux, des éducateurs, des professionnels du soin, des avocats, tous acteurs de la justice des mineurs.

« VOUS, VOUS POUVEZ »

La rencontre de leurs réflexions et de leurs savoir-faire, la complémentarité de leurs actions, sont nécessaires pour s'atteler à résoudre la situation d'un enfant en difficulté ou pour soutenir une progression.

Cette ambition se construit dans le temps, s'éprouve au gré des événements d'une situation particulière et au fil des rencontres et des mesures.

Le juge est donc un jalon sur une trajectoire qui n'est pas linéaire. Il a l'obligation de ne jamais renoncer, malgré les écueils de ce cheminement. C'est bien ce qu'a su exprimer spontanément et avec concision ce jeune homme peu policé qui, convoqué par « son » juge, pénètre dans le bureau du juge des enfants, prend place et dit d'emblée : **« vous, vous pouvez me juger puisque vous me connaissez ».**

Mais, à l'heure où le Parlement débat d'une très contestable réforme de la justice des mineurs¹, l'enfant n'a-t-il pas déjà perdu son juge ?

Catherine SULTAN

Présidente du Tribunal

pour enfants de Créteil (Val-de-Marne),

Présidente de l'Association Française

des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF)

¹. Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs.

Dominique ATTIAS

UN CHANTIER DE DÉMOLITION

Le projet de loi du 13 avril 2011, soumis au Parlement selon la procédure d'urgence, achève en catimini une œuvre déjà entamée, de démolition de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Depuis neuf ans, les nuages s'amoncellent au-dessus des adolescents, au motif qu'en raison « *de leur taille et de la peinture de leurs chaussures* », ils ne doivent plus être considérés comme des enfants.

Création de nouveaux délits :

- occupation en réunion des espaces communs (article L 126-3 du Code de la construction) ;
- circulation ou stationnement sans raison particulière sur les parties de voies ferrées, etc. (article L 2242-4 du Code des transports).

Aggravation des peines (application des peines plancher - Loi du 10 août 2007).

Création de nouveaux lieux d'enfermement : Centres Educatifs Fermés (CEF), Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM) (article 22 - Loi du 9 septembre 2002).

SAVENT-ILS ENCORE CE QU'EST UN ADOLESCENT ?

1. Continuant dans la même voie, ce projet de loi du 13 avril 2011 prétend viser à la réinsertion des jeunes en généralisant leur comparution immédiate et en supprimant la spécialisation du juge des enfants.

A l'heure actuelle, le juge des enfants, dans la plupart des cas, met en examen le jeune et, en fonction de la situation de ce dernier, peut solliciter que soit diligentée une mesure d'investigation mais également ordonner un certain nombre de mesures coercitives (placement, interdiction de se rendre dans certains lieux) ou la réparation de l'acte commis.

Cette phase pré-sentencielle, essence de la mission du juge des enfants, permet à ce dernier, à la fois de mieux cerner le jeune et d'engager celui-ci, avant le jugement, à réfléchir sur l'acte commis.

Au motif d'une prétendue célérité nécessaire, le projet de loi vide de toute substance cette phase préparatoire au jugement et signe à terme la disparition du juge des enfants.

Désormais, au titre des articles 13 et 17 du projet de loi (créant un nouvel article 8-3 de l'Ordonnance du 2 février 1945), la comparution immédiate du jeune devant le tribunal, à l'initiative du parquet ou d'un officier de police judiciaire, dans un délai de dix jours à deux mois, devient la règle.

Pour tenter d'échapper aux critiques émises par le Conseil constitutionnel, cette comparution immédiate serait possible en raison de la création du dossier unique de personnalité qui contiendrait les rapports rendus au pénal (lorsque l'enfant est en danger) et en assistance éducative.

Prétendre, tel que le prévoit l'article 17 du projet de loi, pouvoir juger en connaissance de cause un jeune à partir de rapports souvent anciens, démontre la méconnaissance du législateur sur l'évolution rapide de l'adolescent en quelques mois.

En outre, permettre que des rapports d'assistance éducative, d'une extrême confidentialité, soient consultés et éventuellement lus lors des procédures au pénal, constitue une grave atteinte aux libertés individuelles et à la vie privée, notamment de tiers extérieurs au mineur (fratrie, parents collatéraux, etc.).

UNE « RÉPONSE PLUS SOLENNELLE » ?

2. Le projet de loi prétend viser à la réinsertion du jeune, en le mettant à l'écart de sa famille et de la société.

Est étendue, pour les mineurs de 13 ans, la possibilité de placement en CEF dès la première infraction.

3. Le projet de loi prétend parvenir à éduquer et réinsérer les mineurs de 16 ans en récidive légale, par la création du tribunal correctionnel pour mineurs.

Existait déjà la comparution immédiate devant le tribunal pour enfants pour le jeune de 16 ans récidiviste (Loi du 5 mars 2007) et la possibilité de lui appliquer des peines plancher (Loi du 10 août 2007).

Désormais, ces adolescents seraient poursuivis devant un tribunal correctionnel pour mineurs dès que la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans, c'est-à-dire systématiquement devant ce tribunal, au motif « **que la réponse pénale sera plus solennelle** » et « **de nature à prévenir la répétition des infractions** ».

On ne peut que s'interroger sur cette prétendue solennité, dans la mesure où la procédure ne sera modifiée que par la présence, en sus, de deux magistrats non spécialisés.

Par contre :

- disparition totale de la spécificité de la justice applicable aux mineurs, dans la mesure où les assesseurs représentant la société civile, spécialement au fait des problèmes de la jeunesse, seront remplacés par deux jurés citoyens ;
- rapprochement inéluctable dans le sens de la justice applicable aux adultes, puisque les règles de publicité seront celles de la Cour d'assises des mineurs et que les co-auteurs majeurs pourront être jugés en même temps.

Ces modifications législatives visent à l'évidence à parvenir, de manière déguisée, à un abaissement de la majorité pénale à 16 ans.

« RESPONSABILISATION » **MANU MILITARI**

4. La prétendue responsabilisation des parents par une nouvelle mesure coercitive.

L'article 20 du projet de loi prévoit la possibilité pour le magistrat ou la juridiction pour mineurs, d'office ou sur réquisition du Ministère public,

d'ordonner que les parents absents soient immédiatement **amenés par la force publique devant la juridiction pour y être entendus**.

Cet effet d'annonce fragilise la position parentale au lieu de la renforcer.

Hormis le fait que la plupart des parents sont présents aux audiences ou, lorsqu'ils ne le sont pas, en justifient les motifs (notamment souvent par l'intermédiaire de l'avocat de l'enfant), il ne peut être réaliste d'imaginer suspendre une audience pour tenter d'attirer devant le Tribunal, après recherches, des parents menottés.

En outre, dans les cas exceptionnels d'un désintérêt manifeste et volontaire des parents, ces derniers peuvent être sanctionnés et poursuivis du chef de leur propre responsabilité pénale tel que prévu à l'article 227-17 du Code pénal, qui sanctionne de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, le fait pour tout père et mère, de se soustraire sans motif légitime à ses obligations légales.

UN NON-SENS ÉVIDENT, UN ÉCHEC PROGRAMMÉ

5. L'assignation à résidence avec surveillance électronique, en vue d'une prétendue réinsertion.

L'article 22 du projet de loi propose le placement sous assignation à résidence, avec surveillance électronique, des mineurs âgés de 16 à 18 ans encourant une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans (c'est-à-dire tous délits) et des jeunes de 13 ans lorsqu'ils sont placés sous contrôle judiciaire.

Vouloir placer un jeune sous surveillance électronique est un non-sens et ne réussira qu'à le mettre en échec.

Tant la construction psychique que l'organisation de l'emploi du temps d'un mineur qui doit se réinsérer, est incompatible avec la mise en place d'une telle mesure (activité scolaire, extrascolaire, sportive, etc.).

La seule finalité de ce texte : une répression accrue, puisque le jeune qui ne respectera pas cette assignation à résidence pourra être incarcéré ; une injonction impossible donc, qui aboutira à un échec programmé.

L'ENFANT A DISPARU

Depuis quatre ans, les ministres de la Justice qui se sont succédés, ont rappelé qu'à leurs yeux, l'Ordonnance du 2 février 1945 était devenue illisible et qu'il était indispensable de réfléchir, dans son ensemble, à un Code pénal applicable aux mineurs.

Ce dernier, qui était pratiquement finalisé et devait être soumis au Parlement courant 2011, a été subitement abandonné.

Ce projet de loi de circonstance, soumis au Parlement, va rajouter à la complexité des textes.

Il modifie intégralement la philosophie de l'Ordonnance du 2 février 1945 qui vise au relèvement des enfants délinquants.

Supprimé du vocabulaire, le mot « *enfant* ». **Ecartés**, sans états d'âme, les principes fondamentaux posés par le Conseil constitutionnel.

Disparus :

- la priorité à l'éducatif,
- les professionnels spécialisés autour de l'enfant,
- le traitement prudent et très personnalisé du suivi de l'enfant,
- le recours exceptionnel et limité à la détention.

La France s'éloigne définitivement de la plupart des pays d'Europe (Allemagne, Espagne, etc.) qui ont pourtant adopté des systèmes de justice pénale applicables aux mineurs... s'inspirant des principes premiers de l'Ordonnance du 2 février 1945.

Dominique ATTIAS
Avocat, responsable du Groupe
« Droit des mineurs »



Appel à projet favorisant le « vivre ensemble », à Paris, dans l'Essonne et en Seine-Saint-Denis

La Fondation Seligmann, reconnue d'utilité publique en 2006, a été créée dans le respect de l'idéal laïque afin de combattre les sources du racisme et du communautarisme. Elle œuvre pour « le vivre ensemble » et promeut le rapprochement entre les citoyens et résidents étrangers de toutes origines rassemblés sur le sol français.

La Fondation encourage tous les processus d'insertion favorisant plus particulièrement l'apprentissage de la langue et comportant un volet culturel. Elle apporte une aide aux associations effectuant de l'accompagnement scolaire, luttant contre l'illettrisme et assurant l'alphabétisation et les cours de français langue étrangère pour jeunes et adultes et plus particulièrement pour les parents d'élèves.

La Fondation Seligmann intervient auprès d'associations ayant les mêmes objectifs, tant pour participer au financement d'un projet - à l'exception des rémunérations - que pour assurer des investissements permettant aux actions sélectionnées de se poursuivre sur plusieurs années.

Si vous souhaitez présenter un projet favorisant le « vivre ensemble », vous pouvez vous rendre sur le site de la Fondation Seligmann www.fondation-seligmann.org et, sous la rubrique « Actions », télécharger la fiche Action de mécénat.

Contact : fondation-seligmann@orange.fr

Daniel LECRUBIER

UN DÉMANTÈLEMENT PROGRAMMÉ, AU MÉPRIS DES TEXTES INTERNATIONAUX

Le législateur de 1945, a créé un juge spécialisé, le Juge des Enfants (JE) pour suivre les mineurs délinquants, juge protecteur, plus attentif au devenir de l'enfant qu'à chacun de ses actes de délinquance. Il va lui confier quelques années plus tard le suivi des mineurs en danger. « *Mon juge* », vont dire des générations de jeunes adolescents.

CETTE FIGURE TUTÉLAIRE QUI S'ÉVANOUIT

Ce juge connaît l'enfant, sa famille, les suit sur des années, jusqu'à 21 ans si nécessaire. L'important est que l'enfant trouve son équilibre face à ses difficultés parentales, sociales, personnelles, la délinquance n'étant qu'un symptôme de celles-ci.

Le JE a longtemps ouvert lui-même les dossiers, instruit et jugé ceux-ci. Ce n'était pas grave. On pouvait lui laisser tous ces pouvoirs, parfois assez éloignés du droit strict, puisqu'il ne s'occupait que d'enfants marginaux, de cas exceptionnels.

C'est cette figure tutélaire qui est en train de disparaître.

UNE TOUT AUTRE QUESTION

La question est devenue tout autre, dès lors que la délinquance des mineurs s'est accrue.

Le rôle du parquet des mineurs s'est considérablement affirmé. Il faudrait parler du travail de ces parquets en matière de prévention car il est vrai que malgré leur charge de travail, ils se sont profondément investis dans ces politiques.

Conscients que c'est le bon fonctionnement de ces dispositifs qui peut éviter l'accroissement de la délinquance, que ce sont des réponses adaptées et ouvertes qui permettent d'éviter la

récidive, les parquets, chevilles ouvrières entre la société et la juridiction, ont pleinement joué un rôle d'articulation avec leurs partenaires de la Police, des Conseils généraux et de la Santé. Mais c'est surtout le rôle du parquet dans la procédure pénale des mineurs qui sera développé ici.

ON NE JUGE PAS « *SUR-LE-CHAMP* »

A travers le traitement en temps réel (par téléphone), le parquet des mineurs est informé immédiatement des infractions commises et décide de la voie procédurale à adopter pour traiter l'affaire.

Deux évolutions majeures l'ont replacé au cœur de la justice des mineurs : la première est le pouvoir, à travers une extension des procédures de saisines du TE - le Tribunal pour Enfants - de peser sur le délai de traitement des affaires. La seconde est le pouvoir de fournir des réponses lui-même, en amont de la saisine du juge.

La première de ces évolutions est certainement la plus importante, car le temps est le facteur clé de la justice des mineurs. C'était là un axe majeur de l'Ordonnance de 1945 qui en avait fait un principe : « *on ne doit pas juger un mineur sur-le-champ* ».

On ne doit pas déférer et juger un mineur immédiatement, même en cas de flagrance : la comparution immédiate d'un mineur est interdite. On ne peut pas faire de citation directe ni de comparution par officier de police judiciaire, c'est-à-dire faire venir directement le mineur devant le tribunal pour enfants, sans qu'il ait été vu auparavant par le JE. Il faut toujours prendre le temps de le connaître avant de le juger : comprendre ce qui l'a amené à l'acte de délinquance, son environnement, sa personnalité.

CE VERROU QU'ON VOUDRAIT FAIRE SAUTER

Ces dernières années, toute la problématique des pouvoirs publics a été de tenter de revenir sur ce principe et ces interdictions.

On a d'abord institué, pour les 16-18 ans, une procédure de jugement dite « *à délais rapprochés* », dans laquelle le JE, à la demande du parquet, est obligé de fixer la date de l'audience de jugement dans un délai bref.

Puis a été instaurée, toujours pour les 16-18 ans, la procédure dite de « *présentation immédiate* ». Dans celle-ci, le parquet fixe lui-même le jour de l'audience, qui ne peut-être tenue avant 10 jours mais doit l'être avant un mois. Toutefois demeure toujours ce point-clé qui est que l'audience sur le fond ne peut être tenue immédiatement.

Dans un dernier projet de loi dit « **LOPSSI 2** » (Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure), le Gouvernement est parvenu à faire adopter par le Parlement un texte revenant sur ce verrou.

Le Conseil constitutionnel a invalidé ce texte. Il a, par là-même, donné valeur constitutionnelle aux principes de l'Ordonnance de 1945.

PRÉSERVER LA DISTANCE

Pourquoi était-ce essentiel ? Parce que, s'agissant de la justice des mineurs, il est nécessaire de maintenir un mécanisme créant un minimum de distance entre les faits et le jugement, distance vis-à-vis de l'émotion, des réactions viscérales.

Comment résister sur le moment à celles-ci et à l'opinion publique ? Tâche difficile pour les parquets et, par-derrière eux, pour les pouvoirs publics qui doivent choisir dans l'urgence, entre intérêt à court ou à long terme, tant pour l'individu que pour la société.

Il faut être clair : si une réponse en terme de détention est parfois nécessaire - la violence des mineurs est en forte augmentation - il faut bien soupeser ses avantages et ses inconvénients, en sachant que la prison ne sera qu'un passage. Même de lourdes peines à ces âges n'empêchent pas de voir sortir de prison de jeunes hommes ayant tout juste 20 ans.

Distance nécessaire, tout simplement parce qu'il faut du temps pour essayer de comprendre et de traiter les causes des difficultés rencontrées par un adolescent, pour favoriser son

évolution. Trouver des solutions éducatives adaptées - notamment un placement - est souvent difficile. Il s'agit d'éviter que la détention ne devienne une réponse de facilité, par défaut.

Distance utile enfin, pour une raison, insuffisamment soulignée, qui est celle du temps nécessaire à la prise de conscience.

LE TEMPS DE COMPRENDRE. ET DE FAIRE COMPRENDRE

La bonne compréhension des poursuites dont on fait l'objet, les échanges avec les services éducatifs, avec le juge, la préparation réfléchie d'une défense, tout cela favorise la prise de conscience des actes commis, de leur gravité et de leurs conséquences.

A quoi sert une peine prise à la sortie d'une garde à vue abrutissante, alors que l'on est à moitié assommé de fatigue et de sommeil ? La prise de conscience de l'importance de l'acte réalisé, de ses conséquences, de ses risques, pour soi comme pour les autres, est tout aussi importante que la peine elle-même. C'est le sens profond du judiciaire, qui n'est pas un distributeur de peines mais un éveilléur de conscience, un révélateur.

LE TEMPS EST DONC BIEN UN FACTEUR FONDAMENTAL DE LA JUSTICE DES MINEURS

Il faut reconnaître que les JE ont eu tendance à trop en jouer, en ne jugeant souvent les affaires que très lentement pour les regrouper entre elles, minimisant peut-être trop l'acte délinquant et la transgression qu'il représente. La possibilité pour le parquet d'accentuer la pression pour aller vers un audiencement plus rapide au niveau des JE est plutôt une bonne chose, à condition d'en maîtriser les possibles incohérences (convocation à des dates différentes ou inadaptées, etc.).

A condition surtout que cette possibilité ne soit pas analysée ou orchestrée dans le seul but de parvenir à la détention. S'il faut mettre à l'écart ou en détention, il faut le faire dans le cadre d'un projet éducatif plus large. Punir est nécessaire, incarcérer l'est parfois mais il faut toujours veiller à préserver l'avenir, éviter au maximum la simple exclusion, de manière à éviter une escalade de la violence.

RÉPONSES NOUVELLES... SANS MOYENS NOUVEAUX

Le parquet s'est également vu confier un rôle nouveau par le législateur, celui d'apporter par lui-même des réponses aux infractions de moindre importance commises par des mineurs. Le développement de la délinquance impliquait, il est vrai, de trouver des solutions novatrices. Le fonctionnement judiciaire classique ne pouvait y faire face dans l'état des moyens de la justice. Ainsi a été créée toute une gamme de réponses nouvelles, soit totalement en amont du judiciaire, soit nécessitant un simple aval du juge :

- Composition pénale,
- Admonestation par les délégués du procureur de la République,
- Réparation.

Cette palette de réponses ouverte aux parquets devrait permettre une adaptation intéressante à la diversité des situations. Ces réponses souples et ciblées semblent pouvoir être plus adéquates que le dispositif pénal classique. Reste qu'une évaluation de ces nouveaux dispositifs est nécessaire.

Car, dans le même temps, il ne faut pas oublier que ces réponses sont complexes à monter, coûteuses financièrement mais aussi en énergie et en temps. On peut s'interroger sur le point de savoir si l'institution judiciaire, déjà exsangue, pourra continuer de tout traiter, alors qu'elle n'arrive qu'à grand-peine à suivre les cas les plus lourds.

La systématisation des réponses (répondre à tout acte de délinquance) est un slogan fort. Est-il pour autant réaliste ? En a-t-on les moyens ? Ne passe-t-on pas d'un excès à l'autre ?

Sur le fond et au-delà même de la question des moyens, il est parfois inutile et même contre-productif d'attirer devant la justice des petites affaires qui devraient se régler au niveau de la société civile. Les nuances entre incivilités et infractions méritent d'être conservées.

ACTEURS MULTIPLIÉS, INSTITUTION ÉPARPILLÉE

Une autre conséquence, moins visible, des pouvoirs de réponse directe donnés au parquet, est la multiplication des acteurs qui suivent la situation des mineurs.

Le traitement autonome par le parquet de certaines affaires est venu scinder l'appréhension que peut se faire l'institution judiciaire et les instances éducatives, de la situation d'un mineur. Mais c'est de manière plus générale que l'institution « justice des mineurs » s'est éparpillée. Ce dispositif, qui visait à assurer une présence tutélaire et un suivi éducatif unique, s'est diversifié mais aussi dispersé au risque de perdre ce qui faisait sa force première : la cohérence et le suivi.

COUPURE ET STIGMATISATION

L'intérêt essentiel de la fonction de JE était de regrouper naturellement et systématiquement les actes et infractions commis par un mineur de son secteur. Cette cohérence est fortement remise en cause.

La loi du 5 mars 2007 a recrée une sorte de cadre éducatif pénal, différencié du cadre de la protection de l'enfance. Elle a cantonné la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) au seul suivi des mineurs délinquants. Celle-ci ne prend donc plus en charge les cas d'assistance éducative.

Sur le plan théorique, on semble en revenir aux stigmatisations d'avant-guerre, à la marginalisation dans la catégorie « enfants de justice » des mineurs ayant commis des actes de délinquance. Sur le plan pratique, la coupure entre suivi éducatif pénal et assistance éducative ne facilite guère une action cohérente.

Pour redonner une cohérence à des dispositifs que l'on a scindés, on en est à envisager de refaire travailler ensemble, dans des « instances tripartites », parquet des mineurs, JE et PJJ et à instituer des « dossiers uniques de personnalité », réunissant tous les éléments de procédure et de personnalité sur les mineurs.

NE PAS PERDRE LE SENS PROFOND

Ainsi donc, le dispositif de suivi des mineurs délinquants s'est considérablement « judiciarisé ». Le parquet y a pris toute sa place. L'encadrement procédural et juridique s'est considérablement renforcé. La présence de la défense, elle aussi, s'est vue confortée, même si elle reste souvent trop segmentée.

Tout cela est certainement un bien, à condition que ce dispositif judiciaire plus complet ne perde pas le sens profond de la justice des mineurs, qui est d'amener l'adolescent à une structuration minimum pour son entrée dans l'âge adulte.

Cette « philosophie » n'est pas une vision angélique des rapports humains, uniquement protectrice des mineurs. Elle est surtout protectrice de la société elle-même. La meilleure des sécurités est de permettre aux adolescents de trouver un réel équilibre personnel qui leur permette de sortir de l'engrenage de la délinquance.

UNE CHARGE ÉCRASANTE POUR LES PARQUETS

Le parquet supporte une charge terrible : répondre en temps réel, à tout, jour et nuit, créer des réponses nouvelles et adaptées, exercer les poursuites rapidement et intelligemment, sans oublier les tâches qui sont les siennes dans le domaine de la prévention, de la politique de la ville...

Il est à craindre qu'il ne puisse assurer longtemps de telles responsabilités, sauf à voir s'institutionnaliser un dispositif de prévention efficace en amont.

La diversification des sanctions et des procédures - et même l'accélération de celles-ci - utilisées raisonnablement face à la massification de la délinquance, peuvent être utiles à condition de conserver les verrous nécessaires à un minimum de sérénité.

Dans l'ensemble, la politique concrète des parquets, si elle conserve la vision de ce que la sanction et la détention sont parfois nécessaires, resitue celles-ci dans le cadre d'un processus éducatif, et non comme un simple circuit d'exclusion.

Les placements, plus ou moins « fermés », restent largement sollicités même si trouver des réponses adaptées dans les délais utiles est difficile. Il existe cependant une pression forte, non seulement pour accélérer le traitement des affaires mais pour que cette accélération aboutisse à des détentions, avec un refus de voir les risques d'escalade de la violence que cela comporte, risques dont on constate, malheureusement de plus en plus souvent, les effets.

LE SYSTÈME D'EXCLUSION EST ENCLENCHÉ

En rigidifiant les règles de la récidive par l'institution de peines plancher et en les appliquant aux mineurs, c'est-à-dire en diminuant

fortement les pouvoirs d'appréciation et d'individualisation des juges, le législateur a clairement enclenché ce système d'exclusion.

Le risque, face à des adolescents déstabilisés ne craignant nullement de se mettre en danger, n'ayant « rien à perdre », est de renforcer le déséquilibre et la violence. Parallèlement et de manière tout à fait irresponsable, la PJJ a décidé, contrairement à la loi, de ne plus intervenir auprès des 18-21 ans, ouvrant une brèche redoutable dans le soutien à cette population, au moment même où elle est le plus en difficulté.

Ces processus risquent d'accentuer des phénomènes de marginalisation irréversibles pour ces jeunes, à l'âge où se cumulent toutes les sanctions antérieures.

Mais le gouvernement semble vouloir aller au delà.

SANS COMPASSION NI INTELLIGENCE

Dans un nouveau projet de loi, le garde des Sceaux propose que, dès 13 ans, les mineurs puissent faire l'objet de Convocation par Officier de Police Judiciaire (COPJ) directement devant le tribunal pour enfants, c'est-à-dire sans avoir été vus auparavant par le Juge des enfants. Il vise à faire juger les 16-18 ans récidivistes par le tribunal correctionnel et non plus par le tribunal pour enfants.

Concrètement, cela va aggraver encore la dispersion institutionnelle et diminuer la part de l'éducatif. Plus fondamentalement c'est la logique de la justice des mineurs qui est bafouée. Est-ce parce que l'on est récidiviste que l'on cesse d'être mineur ? On voit bien que cette réforme est un premier pas pour fixer une majorité pénale à 16 ans et revenir dès 13 ans sur la priorité donnée à l'éducatif.

Nous allons clairement vers le démantèlement de la justice des mineurs.

La France signe là sa plus profonde violation de textes internationaux, qui affirment tous la nécessité d'une justice spécialisée pour les mineurs. Elle signe là également ce qu'elle est devenue : une société sans compassion et sans intelligence de l'avenir.

Daniel LECRUBIER
Magistrat

Jean-Pierre ROSENCZVEIG et Josine BITTON

LA JUSTICE AU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BOBIGNY : MODERNITÉ OU RÉGRESSION ?

« Je n'ai plus aucun espoir pour l'avenir de notre pays si la jeunesse d'aujourd'hui prend le commandement demain, parce que cette jeunesse est insupportable, sans retenue, simplement terrible ».

(Hésiode, 720 avant JC)

Le Tribunal pour Enfants (TE) de Bobigny doit sa réputation au fait qu'il est le plus « important » tribunal pour enfants de France par sa production - tant en matière civile que pénale, il devance Paris - et en raison du nombre de magistrats qui y sont affectés : 8 substituts dont un chef de section, 14 juges des enfants, une trentaine de fonctionnaires de greffe, une douzaine de travailleurs sociaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) affectés au Service Educatif Après du Tribunal (SEAT). Il est le seul tribunal pour enfants pour un département qui compte 1,4 million d'habitants.

Il tire également cette réputation de ce que la Seine-Saint-Denis est vécue comme un département « chaud », qui compte de nombreux quartiers tenus pour difficiles, avec des situations sociales délicates et une population majoritairement jeune, fréquemment issue de l'immigration, concentrée dans de larges zones de pauvreté.

Dans ce cadre, on assiste à une augmentation des faits de délinquance et notamment, pour ce qui concerne les mineurs, des vols avec violence.

Pour autant, cette situation ne signifie pas qu'il faille y répondre avec simplisme par une répression aveugle.

Les idéaux qui ont présidé à l'Ordonnance de 1945 et qui tentent d'équilibrer éducation et répression sont toujours d'actualité. Particulièrement dans un département confronté à des difficultés sociales, culturelles ou urbanistiques telles que les parents sont parfois désarmés pour reprendre en main un enfant délinquant.

Il a fallu aux professionnels de la santé, de l'éducation, du social, ou de la justice, souvent venus en Seine-Saint-Denis comme en terre de mission, faire preuve d'une grande imagination transformant ainsi le département en un véritable laboratoire.

La Protection Maternelle et Infantile (PMI), l'Education nationale, l'Education surveillée, devenue depuis PJJ, avec ses ateliers, l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) avec ses réponses aux enfants étrangers isolés qui arrivent par flots, ont dû et su innover, de même que le secteur associatif.

UNE TERRE D'EXPÉRIMENTATION JUDICIAIRE

La justice n'est pas restée inerte non plus, dans cette *Silicon Valley* du social. Face à l'évolution de la délinquance juvénile à laquelle elle n'échappait pas, elle a su être imaginative au début des années 90. Ses innovations ont été reprises sur le plan national et, le plus souvent, codifiées. Simultanément, les pouvoirs publics n'ont eu de cesse que de se focaliser sur la délinquance des mineurs, mettant l'accent sur la seule répression. C'est le sens de la loi du 5 mars 2007 « de prévention de la délinquance », qui prévoit notamment l'application aux mineurs récidivistes de peines plancher abandonnant ainsi la personnalisation des sanctions.

A regarder de près la justice rendue dans ce château-fort moderne de verre et de tubulures bleues, on distingue bien la justice des enfants du XXI^e siècle qui est en train de se dessiner, et dont le contour risque d'être parachevé si le projet de loi Mercier, actuellement en discussion, venait à être voté.

Quelqu'un qui débarquerait sur la planète justice à Bobigny après 20 ans d'absence, serait surpris des mutations intervenues, au-delà de la permanence architecturale. On serait déjà frappé par l'étroitesse des locaux au regard de l'ampleur du public qui fréquente la juridiction et, disons-le, des conditions matérielles indignes de la première juridiction de France régulièrement médiatisée. On y découvre, au vu et au su de tous les publics, des avocats et des assessseurs en train de consulter des dossiers dans les couloirs faute de salles de travail. Toute la misère du monde fréquente une salle d'attente qu'il a fallu rogner pour trouver des mètres carrés de bureau de secrétariat. Les initiés savent que ce tribunal ne dispose que d'une seule salle d'audience pour les 14 cabinets. Par comparaison, celui de Montréal se déploie dans un immeuble de 6 étages ; le rez-de-chaussée est entièrement affecté au greffe, chacun des 14 juges dispose, au 4^{ème} étage, d'une salle d'audience pour sa chambre et d'un plateau pour lui-même et ses collaborateurs.

L'importance respective des services du Tribunal de Bobigny a évolué en deux décennies et cela n'est pas neutre : deux substituts en 1992, huit aujourd'hui composent la Division de la Famille et de la Jeunesse (DIFAJE), qui suit les affaires de mineurs auteurs aussi bien que victimes et les affaires familiales - auxquels s'ajoutent des délégués du procureur ; dans le même temps le nombre de juges des enfants est passé de 8 à 14. En revanche le service éducatif a fondu de 20 à 12 ; ses deux postes d'assistantes sociales ont été supprimés.

Signe de l'évolution de la justice des mineurs, celle-ci est d'abord rendue par le parquet dans 65% des cas. Là comme partout, il est devenu le principal personnage judiciaire.

Au passage, il n'est pas indifférent de préciser que le taux de réponse pénale est de 95% et que la Procureure s'est donné pour objectif d'atteindre 100%. En d'autres termes, très peu d'affaires sont classées sans suite. Encore faut-il, comme ailleurs, que la police fasse son travail d'élucidation. Or le taux d'élucidation policière reste bas.

Le parquet des Mineurs assure une permanence 24 h sur 24.

Il traite environ 10 000 affaires pénales par an dont un peu plus de 4 000 seront adressées aux juges (4 471 mineurs poursuivis en 2010 pour 4 253 en 2009).

En matière pénale, le parquet essaie de se doter des instruments de la politique de la troisième voie, avec notamment des mesures de réparation ou des stages de citoyenneté.

Le parquet n'a pas encore mis en œuvre la composition pénale, pourtant légalement ouverte depuis 2007.

ENFANTS EN DANGER ET ENFANTS DÉLINQUANTS

Le parquet est également destinataire des signalements d'enfants en danger que lui adresse la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) mise en place après la loi du 5 mars 2007. S'il reçoit, de particuliers ou de services sociaux, des informations

préoccupantes, il peut faire appel à cette CRIP pour en vérifier la teneur et voir la réponse que l'administration sociale peut leur donner.

Dans l'hypothèse où l'administration sociale toucherait ses limites, le juge des enfants sera saisi (3049 mineurs nouveaux en 2010 pour 3035 en 2009). Le parquet gère l'urgence. Ses décisions sont motivées sommairement sur la base d'un signalement téléphonique, sans avoir reçu les intéressés, et équivalent à de véritables lettres de cachet. Si un juge des enfants est saisi, il lui revient de confirmer ou non cette décision initiale dans les 15 jours de sa saisine. Rarement, le parquet est appelé à suivre les procédures d'assistance éducative. Il fait confiance aux juges.

Il traite seul, sans qu'aucun juge n'intervienne, 65% de la délinquance à travers la « troisième voie ». S'il s'agit d'un délit de faible gravité, le mineur sera convoqué chez le délégué du procureur, qui pourra lui enjoindre d'effectuer un stage de citoyenneté ou une réparation pénale, c'est-à-dire que le jeune consacrera quelques demi-journées au service d'une collectivité ou d'une association. Cette première convocation a, pour beaucoup de primo-délinquants, la vertu de mettre un coup d'arrêt et de rassurer les parents puisque dans 8 cas sur 10, le jeune ne se retrouvera pas mêlé à une affaire pénale dans l'année qui suit. Ajoutons que la confrontation avec la victime n'est pas toujours inutile. Cette alternative au classement et aux poursuites peut amener à une réflexion et, peut-être, faire comprendre au jeune qu'il est capable d'actes positifs lorsqu'il s'agit, et le cas est fréquent, d'enfants entrés depuis longtemps dans une spirale d'échecs (scolaires, voire familiaux) à laquelle s'ajoutent bien souvent des problèmes médico-psychologiques. Elle peut également permettre aux parents d'être conseillés et réinvestis dans leur autorité parentale.

A travers quelques Groupements Locaux de Lutte contre la Délinquance (GLTD) installés un temps donné dans les zones sensibles, le parquet a le souci de veiller à la meilleure coordination possible de tous les intervenants. Il a également la préoccupation d'être présent dans les

différents conseils communaux de prévention de la délinquance et de la sécurité. En d'autres termes, un substitut moderne est souvent hors du tribunal au contact, sinon de la population, du moins des institutions territoriales.

LES 11 VOIES DU PARQUET SONT PARFOIS IMPÉNÉTRABLES

S'il décide de poursuivre, le parquet n'hésite pas à jouer de la gamme des 11 réponses qui lui sont désormais ouvertes. Il est sorti du « binaire » - classer ou poursuivre - et tente souvent d'accélérer l'examen d'une procédure. Le traitement en temps réel, initié à Bobigny, conduit à une accélération des réponses judiciaires avec les défèrements, les COPJ (Convocations par Officier de Police Judiciaire, instituées en 1995) et autres PPI (Procédures de Présentation Immédiate devant le TE, introduites en 2002, qui contournent le juge des enfants).

Ainsi fait-il déférer à tour de bras devant le juge des enfants de permanence. Dès la sortie de la garde à vue - et, en tous cas, avant 20 heures, faute de quoi le juge ne pourrait pas gérer l'aspect pénal de la situation - le jeune sera présenté à un juge après avoir été vu par le service éducatif. On dénombre 750 défèrements sur les 4 premiers mois de 2011, soit entre 40 à 50% des poursuites. En moyenne 8 cas par jour. Généralement des vols avec violence en réunion. Il a même dû ralentir le rythme, à la demande des juges, quand certains jours on atteignait 17 défèrements, sachant que la première affaire peut rarement être utilement prise avant 11h30-12h. Le parquet aurait souhaité que les juges dédoublent leur permanence. Il s'est heurté à un refus afin de ne pas ouvrir une brèche dans laquelle la justice de l'urgence, qui n'est plus une justice, aurait prospéré sans limites.

On ne sera pas surpris d'apprendre que la voie classique des requêtes pénales transmises par courrier est en chute libre, voire en voie d'extinction.

Lors du défèrement, le procureur n'hésitera pas à demander un jugement à bref délai (article 8-2, Ordonnance de 1945). Ce sera fréquemment le cas

pour les jeunes sans domicile fixe, afin d'obtenir à leur égard un jugement réputé contradictoire, non susceptible donc d'opposition.

Le parquet joue aussi des convocations par officier de police judiciaire, aux dates réservées par le cabinet du juge des enfants, le plus souvent pour mise en examen, parfois pour jugement.

Le parquet recourt encore, et de plus en plus, à la procédure de présentation immédiate. Là aussi avec des dérapages : on a vu le même jeune avoir une PPI le matin et une autre l'après-midi du même jour. Pour y recourir, c'est-à-dire pour se dispenser du respect de l'article 5 de l'Ordonnance de 1945 qui rend l'instruction obligatoire, il faut que l'affaire soit limpide sur les faits. Ce n'est pas toujours le cas. Il faut encore que la personnalité du jeune n'appelle pas à des investigations. Il revient ainsi au parquet de réunir le dossier de personnalité nécessaire à une saisine valable du tribunal. Certains juges ont constitué des dossiers sur les jeunes particulièrement remuants de leur cabinet, à disposition du procureur. On sait que le législateur a le souci de légaliser la constitution de ce dossier, qui serait désormais sous la double férule du parquet et du siège. Certains s'en inquiètent, tandis que d'autres considèrent que les informations contenues peuvent servir le jeune. Encore faut-il qu'il soit totalement accessible à l'accusation mais également à la défense.

Jouant des possibilités qui lui sont offertes selon l'affaire, le jeune, ou le juge compétent, le parquet développe sa stratégie. Ainsi, quand il y a encore quelques années, il saisissait le juge des enfants de permanence avec une demande de saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD), aujourd'hui, il va renvoyer directement devant le tribunal pour jugement quitte à revenir quelques instants après l'entretien de notification vers le JE pour qu'il incarcère, en faisant le pari que ce juge spécialisé sera plus sensible à la demande d'incarcération que le JLD non spécialisé.

Il est évident que si, demain, le Parlement votait la saisine du TE sur convocation par COPJ, une autoroute de contournement du juge des enfants s'ouvrirait pour le parquet. Ce serait la

mort de la justice des enfants issue de 1912 et 1945.

Présent *ab initio*, le parquet est désormais présent tout au long de l'intervention judiciaire, et, destinataire de certains rapports des travailleurs sociaux, il entend peser de plus en plus sur l'orientation donnée par le juge des enfants.

En outre, son rôle est majeur dans le cadre de l'exécution des peines. Non seulement il gère avec la PJJ les alternatives à l'incarcération, mais, lors des aménagements de peines possibles, il pèse de tout son poids à travers ses réquisitions écrites et orales.

Après tout, il n'y a rien de plus normal que cette juridiction repose désormais véritablement sur ses deux pieds quand, trop longtemps, le parquet démissionna entre les mains des juges des enfants. Il revient simplement au juge des enfants d'être lui-même très présent sur les situations préoccupantes et de jouer son rôle de juge des libertés. Un jeu de pouvoirs et de contre-pouvoirs doit se mettre en place qui doit bien évidemment faire sa place à la défense, qui elle-même ne se contente plus de plaider l'indulgence mais s'est préparée à travers l'instauration d'un « groupe mineurs » spécifiquement formé au droit de l'enfant. De fait, les avocats modernes sont vigilants sur les aspects procéduraux, mais n'hésitent pas à faire valoir leurs arguments sur les mesures éducatives envisagées, *a fortiori* sur les mesures d'ordre public projetées.

L'ordre public à court terme est le mètre étalon. Pour autant, la logique du parquet est parfois déroutante. On peut rester perplexe devant ce qui est tenu comme une exigence d'ordre public.

À LA RECHERCHE D'UNE COHÉRENCE PERDUE

Une difficulté caractérise les grosses juridictions : plusieurs substituts peuvent intervenir, plusieurs juges des enfants également, en plus du juge naturel de secteur, notamment en matière pénale. D'où la nécessité de veiller à une

cohérence interne à la juridiction qui, jusqu'ici, était donnée par un juge des enfants « grand manitou ».

Certaines juridictions organisent des trinômes - réunions trimestrielles sur quelques situations - entre le juge des enfants, le procureur et le service éducatif. Ils n'ont, selon leurs défenseurs, d'autres enjeux que de rechercher cette cohérence dans l'intérêt du jeune ou de la société. Deux ou trois secteurs s'y essaient en Seine-Saint-Denis, mais l'exercice est exigeant. Une circulaire du 22 juillet 2010 a entendu généraliser trop rapidement cette pratique balbutiante et contestée parce qu'exclusive de tout débat avec la défense qui n'en sera d'ailleurs jamais informée, pas plus d'ailleurs que les assesseurs du tribunal pour enfants. Des recours ont été engagés ou sont envisagés contre cette circulaire par divers Barreaux, considérant qu'elle viole les principes fondamentaux des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

Cette exigence de cohérence s'impose également à la défense. Pour les jeunes qui posent problème, les défèvements se multiplient et les avocats se succèdent dans l'urgence, généralement commis d'office. Il faut donc veiller à désigner un seul avocat pour la suite de la procédure. On y parvient souvent, avec intérêt, mais pas toujours. On est encore loin du slogan « *un jeune, un avocat* ».

MESURE SUR MESURE NE VAUT

A Bobigny comme ailleurs, la stratégie « **pas d'actes délictueux sans réponse judiciaire** » a pour effet de produire un empilement des mesures sans que, pour autant, on garantisse qu'un travail de fond sérieux se dégage : liberté surveillée, réparation, contrôle(s) judiciaire(s), sursis avec mise à l'épreuve, stage de citoyenneté, Travaux d'Intérêt Général (TIG), certains mineurs les collectionnent. On tombe rapidement dans un activisme judiciaire au nom de l'ordre public.

Et là, on touche à l'essentiel de ce qui se joue depuis quelques années et que veut définitivement acter la loi Mercier, au risque de faire basculer la justice pénale des mineurs vers le droit

pénal des majeurs, basé sur la seule sanction de l'acte. On touche les limites de la modernité : la régression.

Certes il était opportun de réagir à un taux de classements sans suite de 40 à 60% dans les années 90, quand la délinquance devenait plus violente.

Il était important de réagir vite quand, devant des faits graves, les parents déboussolés étaient en demande d'aide éducative, les victimes en difficulté et les jeunes eux-mêmes dans l'attente de limites clairement posées.

Pour autant, on ne doit pas oublier que les jeunes en situation de réitérance (2 sur 10), ceux qui nous préoccupent, présentent des difficultés personnelles, familiales, sociales, culturelles, affectives, parfois psychiatriques, qui appellent des réponses sérieuses, lesquelles, nécessairement, devront s'inscrire dans la durée et dans la cohérence. Comment imaginer résoudre par un coup de baguette magique des problèmes qui durent depuis des années ? Il faut d'abord poser un diagnostic. Aucun chirurgien n'opère sans un diagnostic et sans regarder s'il n'y a pas d'autres voies à suivre.

Or c'est bien là que le bât blesse. Il faut trouver un équilibre entre les enjeux d'ordre public à court et à moyen terme. En voulant aller trop vite sans s'attaquer au fond des choses, on ne résout rien.

UN JUGEMENT À L'ACTE : JUGER VITE POUR JUGER FORT

On s'oriente de plus en plus vers un jugement à l'acte en négligeant la personnalité de l'auteur. Le juge sera marginalisé, perdant de sa capacité d'appréciation de la meilleure stratégie à suivre, puisqu'il est saisi par voie de convocation par COPJ, de procédure à bref délai. De fait a-t-il déjà, dans certains cas, l'obligation de saisir le TE. Demain, avec les nouvelles dispositions en voie d'adoption, l'audience devant le tribunal pour enfants sera la voie normale compte tenu du seuil retenu : 3 ans, soit un vol simple. Et puis, bien sûr, la création du tribunal

correctionnel pour les mineurs réitérants évaluera du tribunal pour enfants les « vrais jeunes délinquants ».

Si un travail éducatif est mis en œuvre, ce sera désormais le plus souvent dans le cadre post-sentenciel, dans le cadre d'une peine, alors qu'aujourd'hui il est dans le pré-sentenciel avec pour objectif qu'un jeune délinquant ne le soit plus le jour du jugement grâce au travail engagé. Le jugement n'est pas destiné à punir seulement, mais à « sanctionner » une évolution positive. La différence est de taille : on se prive du levier de la peur du jugement pour mobiliser le jeune. Et la gamme des réactions en sera réduite : que faire d'autre qu'incarcérer un jeune qui n'exécute pas sa peine ? On fabrique de la délinquance puisque la prison reste l'école du crime.

Cette justice à l'acte ne sera certainement pas plus performante que la justice « reconstructive » que nous pratiquons aujourd'hui, dans la mesure où on n'aura pas fait le nécessaire pour s'attaquer aux causes.

Le jeune teste les adultes et leur capacité à réagir. Nous nous devons d'avoir plusieurs étapes d'avance sur lui. Et, surtout, de parvenir à créer les conditions essentielles du changement : forger une relation de confiance avec lui, ce qui ne revient pas, contrairement à ce que certains avanceraient, à tout lui céder. Les jeunes apprécient qu'on leur résiste si on leur montre, en même temps, qu'ils existent et que l'on croit en eux. Il faut également restaurer leur image à leurs propres yeux quand ils sont convaincus, sans le dire, qu'ils ne valent rien. Ils sont nihilistes, suicidaires, destructeurs. Mettre en place cette relation prend du temps et suppose de disposer des hommes et des femmes nécessaires.

Et là, le bât blesse à nouveau : le policier fait son travail, le parquet le sien, le greffier, le juge de permanence et l'avocat font le leur, les parents sont suivis dans leur demande : le juge mandate une équipe qui n'interviendra que plusieurs semaines plus tard, sauf si elle est spécialement mobilisée par le SEAT !

Faut-il ajouter que le juge des enfants a vu, petit à petit, fondre la boîte à outils dans laquelle il

puisait pour apporter une réponse à un jeune difficile ? Il faisait du sur mesure en usant des structures qu'il avait pu s'adjoindre. Aujourd'hui, il est dépendant du producteur éducatif, soit la PJJ, soit l'ASE.

Bobigny, comme d'autres tribunaux, souffre particulièrement du retrait de la PJJ dans l'exercice de mesures éducatives civiles et il est fort regrettable qu'au motif de se concentrer sur la jeunesse délinquante, les budgets alloués à la protection des jeunes majeurs aient été réduits de 70% en deux ans et soient appelés à disparaître fin 2011. A quoi sert, en effet, de tenter pendant de longs mois de trouver un équilibre pour que, dès que le jeune atteint la majorité, tout soit réduit à néant. On en arrive dès lors à demander à des jeunes fragilisés et vulnérables de parvenir plus vite que le reste de la population à l'autonomie sans retenir les risques d'exclusion sociale et d'errance pour ces jeunes, ou encore le gâchis humain d'une telle situation.

Plus grave encore, la PJJ, administration dépendante du ministère de la Justice, conçue initialement comme une administration au service de la juridiction, est désormais le bras armé de la politique de sécurité publique du gouvernement, en appui et en contrepoint des forces de l'ordre. C'est à la juridiction d'apporter sa pierre à la politique de sécurité publique. Une cellule Justice-Ville réunit le président du Tribunal de grande instance, le procureur et le directeur territorial de la PJJ, mais le président du TE n'en est pas membre.

Le tribunal de Bobigny est une ruche, une machine qui tourne à pleine vitesse au risque de succomber à l'activisme. Pour autant que productive ? Difficile de l'évaluer faute de recherches récentes. Les différents rapports d'inspection saluent sa gestion et le travail qui y est effectué. M. Lecerf, rapporteur au Sénat du projet Mercier, souligne du reste que, dans 87% des cas, un jeune délinquant mineur ne l'est plus une fois sa majorité atteinte. Le résultat n'est pas négligeable.

A Bobigny, chaque juge veille à l'aménagement de la peine des jeunes qu'il a condamnés et deux juges des enfants, l'un à titre principal

l'autre subsidiairement, ont le souci du suivi des condamnés d'autres juridictions présents à Villepinte, ce qui est somme toute rare.

UN ÉQUILIBRE PÉNAL-CIVIL ENCORE TENU, MAIS POUR PEU DE TEMPS

Pour autant, la juridiction consacre toujours la moitié de son énergie aux enfants en danger à travers la procédure d'assistance éducative. Elle n'est pas tombée dans le tout-pénal. Elle a même le souci, en lien avec le dispositif de protection sociale, de ne pas abandonner les enfants étrangers isolés à leur sort. Actuellement, 600 situations l'an occupent quasiment à mi-temps un juge, indépendamment des mesures d'urgence prises par le juge de permanence.

Pour autant, la juridiction est affectée par le désengagement ces dernières années de la PJJ quant à l'exercice des mesures éducatives civiles. On arrive de ce fait à des situations aberrantes, signe de la régression dans laquelle nous sommes actuellement engagés. On a ainsi vu le parquet requérir une prolongation de la mise à l'épreuve de deux ans pour un jeune afin de s'assurer que la même équipe éducative de la PJJ continuerait à le suivre. Le jeune n'était plus délinquant mais restait fragile. Il ne commet plus de délit, mais à la veille de sa majorité, il apparaît indispensable de continuer à le suivre ; il en est d'accord, son avocate également. Il n'y a plus que deux moyens pour y parvenir : soit qu'il commette un nouveau délit, ce que personne n'ose lui suggérer, soit de continuer à le tenir pour délinquant en prolongeant sa mise à l'épreuve. Il y a encore deux ans, on aurait constaté qu'il n'était plus délinquant, on aurait clos le dossier post-sentenciel, on aurait ouvert une procédure d'assistance éducative et mandaté la même équipe PJJ dans ce contexte nouveau qui, par ailleurs, était plutôt réjouissant et valorisant pour les travailleurs sociaux.

Au lieu de cela, on en est réduit, comme Jean Gabin jouant le rôle du juge Lamy dans l'adaptation de *Chiens perdus sans collier*, à dire au

jeune qu'il a en face de lui : « *dis petit, pour venir tu as bien pris le train sans payer ? Dis-moi, ce matin tu as mangé alors que tu n'avais pas d'argent ? Dis-moi la vérité et l'Etat assurera ton avenir !* »

Nous sommes donc déjà revenus au délit prétexte d'avant 1958 à moins que nous ne soyons, peut-être, revenus à 1912, avec la réforme en cours de vote qui aligne la justice pénale des enfants de plus de 16 ans - dans un premier temps - sur la justice des majeurs.

À BOBIGNY SE PROFILE LA JUSTICE PÉNALE DE DEMAIN

A l'ASE, service départemental (ou municipalisé, avec la suppression du Conseil général), les enfants en danger ; aux services municipaux la gestion des enfants de moins de 13 ans en conflit avec la loi (7% des enfants délinquants reconnus comme tels), qu'on ne tiendra plus comme délinquants.

Le parquet prendra directement en charge les cas les plus simples et spécialement les primo-délinquants. Il instruira même les affaires les plus graves si on tord le cou au juge d'instruction. Il lui faudra simplement trouver un juge pour prononcer - rapidement, faut-il le préciser ? - une sanction. Soit le juge des mineurs dans son cabinet, soit le tribunal pour enfants convoqué à bref délai, soit le tribunal correctionnel pour mineurs pour les jeunes de plus de 16 ans déjà connus, ayant commis des faits punis de 3 ans de prison.

A terme, le juge des enfants, rebaptisé juge des mineurs, sera concentré sur les délinquants de 13 à 16 ans, et le Juge aux Affaires Familiales (JAF) sera mandaté pour l'assistance éducative. Il deviendra le grand juge de la famille : celui qui fait la loi dans la famille et veille à l'exercice de l'autorité parentale. On supprimera une bonne cinquantaine, voire une centaine, des 450 postes de juges des enfants pour les reconvertir en JAF.

L'ASE, pour les enfants en danger et la PJJ pour les enfants délinquants, recevront alors un mandat global pour prendre en charge les jeunes qui

leur seront confiés par le juge. Et, ce qui n'est pas anodin, à travers ses centres éducatifs fermés et ses centres disciplinaires annoncés avec le rapport Lachaud, la PJJ deviendra le milieu ouvert de l'administration pénitentiaire. Là encore, nous serons effectivement revenus à 1912.

En quoi combattrait-on mieux la délinquance des jeunes par cette justice fondée sur la peur de la sanction - qui se substitue à la justice de l'espoir de 1912-1945 - l'espoir du changement fondé sur l'éducation ? En rien. Comme, dans le même temps, on ne développe pas les termes d'une politique de l'enfance et de la famille, un échec sur le terrain de la lutte contre l'insécurité est à prévoir. On pourra alors encore tenter de tirer sur le pianiste : la ficelle est bien connue mais continue de fonctionner.

Il est temps de lancer une alerte rouge à la justice des enfants. On s'éloigne de l'utopie de 1945,

des engagements internationaux de la France (articles 37 et 40 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant - CIDE). On flirte avec la ligne jaune constitutionnelle quand on ne la franchit pas comme avec LOPSSI II (Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure). Et ne parlons pas des enfants victimes, pour lesquels on attend un nouvel Outreau pour se scandaliser.

La régression est parfois au bout de la modernité.

Jean-Pierre ROSENCZVEIG

**Président du Tribunal pour enfants de Bobigny,
Président de DEI-France
(Défense des Enfants International – France)**

Josine BITTON

**Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis,
membre du Conseil de l'Ordre**

Après-
demain

BON DE COMMANDE

Commandez en ligne sur www.fondation-seligmann.org (rubrique Après-demain) :
vous pouvez vous abonner, acheter des numéros et télécharger les articles parus depuis 2008.

Commandez par courrier

Règlement à adresser à : **Après-demain – BP 458-07 – 75327 Paris Cedex 07**
Accompagnez votre bon de commande d'un mandat administratif ou d'un chèque.
Vous recevrez une facture sous huitaine.

- **Abonnement annuel*** : - Ordinaire : 34 € ;
- Etudiants, syndicalistes et groupés (5 et plus) : 26 €
- Encouragement : 54 €
- Etranger : 51 €
- **Prix du numéro*** : 9 €, étranger : 11 €
- **Collections reliées*** des numéros par année avant 2007 : 34 €, des années 2007-2008 et 2009-2010 : 60 €

Mes coordonnées :

Nom : Prénom :
Adresse :
Code postal : Ville :
Adresse e-mail :

Contactez-nous : fondation-seligmann@orange.fr

* Remise libraire : 10 % - TVA non applicable (Art. 293 B du CGI)



Plus d'un demi-siècle du journal *Après-demain* à portée de clic

**Après-
demain**

La *Fondation Seligmann* est heureuse de vous annoncer la mise en ligne sur son site Internet des archives du journal *Après-demain* de 1957 à 2007, en consultation libre.
www.fondation-seligmann.org, rubrique « les archives du journal *Après-demain* de 1957 à 2007 »

Fondé en 1957 par des étudiants de la Ligue des Droits de l'Homme sous la direction de Françoise Seligmann, le journal *Après-demain*, qui a paru régulièrement depuis cette date, a été et demeure le témoin et le porteur de débat et de réflexion sur l'histoire et l'évolution politique, économique et sociale de ce dernier demi-siècle.

En 1957, on pouvait lire ceci dans les colonnes d'*Après-demain* :

« *Après-demain* aura lieu le premier voyage interplanétaire. Cette perspective est une espérance pour les uns, une crainte pour les autres. [...] Quels que soient nos talents personnels, nos réussites individuelles, notre destin demeure lié à celui de notre pays, et, après-demain, la renaissance ou la décadence de la France fera de nous les manœuvres ou les ingénieurs du monde moderne. Voila pourquoi nous ne pouvons pas rester indifférents en face de la politique, cette politique qui gouverne toute

notre vie [...].

La nouvelle génération aura son rôle à jouer demain. Son influence sur le cours des événements sera certaine si elle possède deux qualités indispensables. La conscience civique, c'est-à-dire une conscience adaptée à la vie moderne. [...] Et l'intelligence des problèmes politiques, c'est-à-dire leur connaissance, leur compréhension, leur libre examen. »

Françoise Seligmann,
N°1 d'*Après-demain*, novembre 1957

Depuis 2007, *Après-demain* poursuit ses objectifs au sein de la Fondation Seligmann :

« [...] En devenant l'organe de la Fondation Seligmann - que j'ai créée en souvenir des combats communs, contre le nazisme au sein de la Résistance, contre l'intolérance, l'injustice et le colonialisme pendant la guerre d'Algérie - il se verra assigner, à compter de ce numéro une mission plus précise : celle de concourir à la raison et à la tolérance, celle de défendre et d'illustrer les valeurs constamment menacées du "vivre ensemble" ».

Françoise Seligmann, N°1NF d'*Après-demain*, mars 2007

Au cours de ces années, *Après-demain* a abordé les sujets marquants de l'Histoire contemporaine : Institutions, Droits de l'Homme, décolonisations, Cuba, Guerre d'Algérie, Europe mais aussi tous les grands thèmes de société : éducation, santé, justice, sécurité, logement, travail, environnement, innovations, loisirs, etc.

Vous y retrouverez au fil des pages : Claude Bourdet, René Capitant, Simone de Beauvoir, Jacques Delors, René Dumont, André Fontaine, Gisèle Halimi, Alfred Kastler, André Lichnerowicz, Daniel Mayer, Pierre Mendès-France, Alfred Sauvy, Laurent Schwartz et les centaines d'autres auteurs connus ou inconnus ayant contribué à *Après-demain*.

Claire BRISSET

DÉFENSE DES MINEURS, DÉFENSE MINEURE !

Au printemps de 2011, triste printemps pour les enfants, le gouvernement français a décidé de mettre fin à l'existence d'une autorité indépendante consacrée à la défense des mineurs et à la promotion de leurs droits. Il l'a décidé en toute connaissance de cause, au mépris d'une évolution qui s'observe dans le monde entier : 80 institutions de cette nature existent en effet aujourd'hui à travers le monde, et cet effectif va croissant, dans les pays du Nord comme dans ceux du Sud. Le Sénégal est, par exemple, en train de se doter d'un défenseur des enfants, au terme d'un long travail d'élaboration.

Cette décision ignore superbement, par ailleurs, les recommandations explicites du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, chargé de veiller à l'application de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, traité que la France a pourtant ratifié il y a onze ans.

À L'ŒUVRE DANS TOUTE L'EUROPE

La question qui se pose donc aujourd'hui est double : à quoi servait cette jeune institution et pourquoi a-t-il été jugé nécessaire de la fondre au sein d'un vaste ensemble regroupé sous l'égide du Défenseur des droits ? Au moment où ces lignes sont écrites, on ignore encore le nom du Défenseur des droits et, *a fortiori*, la place qu'il réservera, à ses côtés et sous son autorité, à la défense des droits des enfants.

Le Défenseur des enfants avait été créé par une loi de mars 2000, sous le gouvernement de Lionel Jospin. Rien de polémique dans une telle création institutionnelle, qui se situait dans la ligne du traité ratifié par la France et qui avait recueilli un rare consensus dans les deux assemblées parlementaires. Cette évolution était d'ailleurs à l'œuvre dans toute l'Europe, un continent où les droits de l'enfant ont vu le jour

il y a cent ans, en Pologne. Lorsque j'ai été nommée Défenseuse des enfants, en mai 2000, j'étais la onzième dans ce petit club alors fermé, qui s'est considérablement élargi depuis.

UNE QUADRUPLE MISSION

Comme ses homologues, le Défenseur des enfants français était investi d'une quadruple mission :

- Tenter de sortir de l'impasse des cas individuels d'enfants placés dans une situation telle que personne ne parvenait à en débrouiller l'écheveau : enfants prisonniers de conflits familiaux inextricables, enfants maltraités, parfois placés, déplacés, replacés au détriment de leur intérêt supérieur, enfants étrangers privés de liberté, enfants handicapés laissés sans solution, mineurs incarcérés, etc. En onze ans, Dominique Versini - qui m'a succédé à la tête de l'institution en 2006 - et moi-même, avons traité 26 000 cas individuels, bien souvent avec succès, c'est-à-dire en rétablissant l'enfant dans ses droits, notamment celui de s'exprimer.
- La deuxième des tâches confiées à l'institution n'était pas la moindre : repérer les sources de violations des droits de l'enfant, violations collectives, inscrites aussi bien dans les textes que dans les pratiques.
- La troisième mission se situait dans la ligne directe de la deuxième, à savoir proposer des réformes, réformes législatives ou réglementaires, réformes des pratiques sociales dont certaines, acceptées de longue date par la culture, ne sont pas perçues comme portant atteinte aux droits des enfants.

Enfin, l'institution devait porter la parole des enfants, les sensibiliser à leurs droits, et, bien entendu, en informer le monde des adultes, parents,

enseignants, médecins, bref tous ceux qui, de près ou de loin, exercent des responsabilités auprès des mineurs.

UNE DÉCISION INCOMPRÉHENSIBLE

Au fil des onze années d'existence de cette institution, nous tirons, Dominique Versini et moi-même, une grande fierté du travail accompli et avons ressenti la suppression de cette institution en tant qu'autorité indépendante comme une décision parfaitement incompréhensible. Nous n'avons pas été les seules puisqu'en quelques semaines, la pétition lancée par l'institution, sur son site, a recueilli plusieurs dizaines de milliers de signatures.

Incompréhensible décision car nous avons la faiblesse de penser que nous avons bien travaillé.

Quelques exemples.

Dès le début de mon mandat, je me suis aperçue qu'il existait une « zone grise » dans la pénalisation des clients des prostitué(e)s mineur(e)s. En effet, si leur victime était dans la tranche d'âge « 15-18 ans », le client ne courait aucun risque. Sur ma proposition, le gouvernement a alors proposé au Parlement de modifier le Code pénal pour mettre fin à cette aberration, ce qui fut fait. Autre aberration, issue de l'Histoire : l'âge du mariage pour les filles demeurait fixé à 15 ans, 18 pour les garçons, ce qui était source d'un certain nombre de mariages forcés. Cela est désormais révolu. Par ailleurs, nous n'avons cessé de demander une amélioration des droits des enfants victimes, que la loi de 2007 est venue en effet renforcer. Les enfants dont les parents divorcent ou se séparent sont aussi, désormais, systématiquement entendus par le juge, une mesure qui n'était jusqu'alors que facultative.

PRIORITÉ AUX PLUS VULNÉRABLES

La loi de 2005 sur les droits des enfants handicapés a aussi beaucoup occupé nos équipes, apportant de grandes améliorations, même si son application demeure imparfaite, compte tenu du retard accumulé par la France dans ce domaine. En onze ans, bien d'autres textes ont été suscités ou améliorés par le Défenseur des enfants.

Mais le travail de l'institution ne s'est jamais limité à faire évoluer les textes. Un objectif constant était aussi de faire changer les pratiques. Pour ce qui me concerne, j'ai pensé essentiel de concentrer les efforts sur les enfants les plus vulnérables. J'ai donc demandé qu'un meilleur contrôle porte sur le travail des instances départementales chargées de la protection de l'enfance, sans être toujours approuvée sur ce point. En revanche, j'ai été entendue sur deux des thèmes que je n'ai cessé de mettre en exergue tout au long de mon mandat : le respect du temps du bébé, d'une part, celui de l'adolescence, de l'autre.

UNE CURIOSITÉ FRANÇAISE

Curieusement, en France, où les femmes ont beaucoup d'enfants, contrairement à ce qui se passe dans les pays du sud de l'Europe où la natalité s'est effondrée, il est demandé au bébé de grandir au plus vite. Pour ce faire, il doit aller à l'école le plus tôt possible, meilleur moyen de lui faire « gagner du temps ». Or la scolarisation trop précoce, de l'avis unanime des psychologues, linguistes et psychiatres interrogés par mes soins, se passe au détriment de l'évolution du bébé, qui ne peut pas, à cet âge, se fondre impunément dans un groupe trop nombreux, sous l'autorité d'un enseignant qui n'a pas été formé à cette tâche très particulière.

J'ai constaté avec plaisir que la scolarisation des enfants de deux à trois ans régressait fortement pour tomber à moins de 20%. Certes, il y a à cela des raisons financières, les pouvoirs publics utilisant la scolarisation des tout-petits comme une variable d'ajustement, permettant de fermer des classes mais les parents ont aussi entendu notre plaidoyer pour un meilleur respect du temps essentiel de la toute petite enfance ; j'en ai eu de nombreux témoignages.

ENTENDRA-T-ON ENCORE LEUR VOIX ?

A l'autre extrémité de l'enfance, je n'ai cessé de plaider pour une véritable politique de l'adolescence. Pour que l'on cesse, par exemple, d'hospitaliser des jeunes de 16 ans en médecine adulte, en cancérologie, en psychiatrie... Pour que l'on crée dans tout le pays des « maisons des adolescents », lieux ouverts dont ils puissent

pousser la porte pour recevoir de l'aide. Il y en a aujourd'hui 60 à travers le pays, il y en avait, au début de mon mandat... une seule, au Havre. Je n'ai cessé de plaider, par ailleurs, pour que, lorsqu'ils doivent être incarcérés, les mineurs le soient dans des conditions qui les respectent.

Dominique Versini et moi-même n'avons pas été entendues sur tout ce que nous demandions, il s'en faut. Par exemple, la réforme de la politique pénale concernant les mineurs qui se dessine aujourd'hui, nous paraît répondre à une très néfaste orientation, qui considère les mineurs délinquants comme quasiment perdus pour la société et ne méritant qu'une approche sécuritaire alors même que toutes les études internationales démontrent la supériorité d'une approche éducative, par ailleurs compatible avec une approche pénale. Nous n'avons pas été entendues non plus dans nos demandes répétées pour que l'on cesse de placer les enfants étrangers en zones de rétention administrative. Mais, comme le voulait la loi, cette institution faisait entendre systématiquement, méthodiquement, la voix des enfants. Désormais, le défenseur des enfants sera un simple adjoint du Défenseur des droits, et il est impossible, à ce stade, de savoir si cette fonction essentielle d'avocat de la cause des enfants sera maintenue. Beaucoup dépendra des personnes qui seront désignées pour l'occuper, et du soutien politique qu'elles recevront.

UNE SINGULARITÉ NIÉE

La question qui se pose à présent est donc de savoir pourquoi il a été jugé nécessaire de procéder à cette « fusion-acquisition »... Ce qui est mis en avant est le souci de rationalisation institutionnelle. Il y avait trop, disait-on, d'autorités indépendantes et le Défenseur des droits regroupera en son sein, non seulement le Médiateur de la République, qu'il remplace, mais aussi la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS, familièrement appelée « commission anti-bavures »), la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité) et le Défenseur des enfants.

Bien entendu, le souci de rationalisation administrative a toute sa légitimité. Par ailleurs, le renforcement des pouvoirs du Médiateur de la

République, transformé en Défenseur des droits et doté d'une force constitutionnelle, est assurément bien venu. Fallait-il pour autant y dissoudre la défense des mineurs, dont tout nous démontre qu'elle est dotée d'une forte singularité, et exige une très grande visibilité, ne serait-ce qu'auprès des enfants eux-mêmes ?

DE VARSOVIE À TREBLINKA

C'est précisément là que le bât blesse. Les droits des enfants sont nés au début du XX^e siècle à Varsovie, alors sous occupation tsariste, dans l'imagination visionnaire d'un pédiatre juif, Janusz Korczak, qui n'eut de cesse d'apostropher ses contemporains sur leur attitude à l'égard des enfants. Son œuvre reste encore trop peu connue en France malgré la haute figure qu'il représente dans le monde entier, par ses écrits (tous publiés en France par Robert Laffont, y compris son extraordinaire *Journal du Ghetto*), comme par sa vie. Une vie qui s'est terminée en août 1942 à Treblinka, avec les deux cents orphelins juifs qu'il aura jusqu'au bout tenté de protéger.

Depuis lors, les droits des enfants n'ont cessé de se frayer un chemin dans les systèmes de droit, dans les mœurs sociales, dans l'opinion, avec des progrès, des retours en arrière. La Convention internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 représentait sur ce chemin un progrès décisif, et la création de dizaines de Médiateurs, Ombudsmans et Défenseurs spécialisés se situait dans la même ligne.

Que s'est-il donc passé, au-delà du souci de rationalisation administrative dont cette jeune institution a fait les frais ? A l'évidence, il s'est passé l'un de ces retours en arrière dont l'histoire du droit des enfants a été et reste jalonnée. La question ultime reste donc de savoir si la société acceptera durablement une telle régression. Si, au terme d'une expérience que l'on souhaite la plus courte possible, les droits des enfants reprendront leur place, toute leur place. Pour ma part, je n'en doute pas.

Claire BRISSET

**Ancienne Défenseuse des enfants (2000-2006),
Médiatrice de la Ville de Paris**

Pierre BERTON

GARANTIE DE L'ÉDUCATION OU GESTION DES PEINES : QUE RESTE-T-IL DU MÉTIER D'ÉDUCATEUR ?

Si l'éducation des enfants reste une responsabilité naturelle de la cellule familiale, de nombreux professionnels sont appelés à y contribuer, à divers stades d'un processus qui conduit le petit d'homme de la dépendance au plein exercice de sa liberté individuelle et de ses responsabilités d'adulte au sein du corps social.

UN « DEVOIR D'AVENIR »

Notre société a un « **devoir d'avenir** » et se doit d'assurer le droit à l'éducation pour tous, et une protection particulière aux enfants et aux adolescents contre tout ce qui pourrait compromettre leur socialisation et leur accès à l'autonomie.

La cellule familiale, très diverse aujourd'hui, a un rôle éducatif premier : les parents sont civilement responsables des actes de leurs enfants jusqu'à leur majorité, et, depuis les nouvelles lois, éventuellement mis en cause pénalement. C'est, pour beaucoup d'entre eux, un exercice difficile qui requiert donc une attention particulière pour faire le lien entre les institutions qui contribuent à l'éducation et les parents, en valorisant leur rôle et leur autorité par une politique active de soutien à la parentalité, hors culpabilisation.

La puissance publique doit intervenir lorsque les difficultés vécues et les réactions engendrées portent atteinte au bon déroulement des processus de socialisation, d'éducation, d'émancipation, de responsabilisation, d'apprentissage de la citoyenneté, d'épanouissement personnel et d'investissement social dont elle a mission de créer les conditions, comme d'assurer la paix sociale.

A la fin des années 70, l'Etat avait construit un dispositif de protection des mineurs (la majorité était alors fixée à 21 ans) à double entrée - une protection administrative appuyée par une protection judiciaire en filet de sécurité - destiné à garantir le droit à l'éducation de tout enfant ou adolescent, quelles que soient ses difficultés et sa façon de les exprimer, grâce à la double compétence du juge des enfants.

UN PRINCIPE ALORS ABSOLU...

Le métier d'éducateur s'est construit, à l'Education surveillée, sur une conception de l'adolescent et du pari éducatif : l'adolescent qui présente des problèmes relationnels, d'accès au savoir, au travail, aux loisirs, à la santé, au logement, a des modes d'expression divers en fonction de sa personnalité et de son environnement : la fugue, l'usage des drogues, les tentatives de suicide, la violence envers autrui, l'agression, le vol...

Ces manifestations sont plus ou moins graves, plus ou moins fréquentes, jusqu'à pouvoir se constituer en modes de fonctionnement habituels qui présentent alors un danger pour le jeune et pour autrui et appellent l'intervention d'un juge des enfants :

- c'est alors un principe absolu que de considérer l'adolescent comme un être en devenir, dont l'identité reste à construire et les problèmes personnels à résoudre, dans une période de la vie propice à rejouer son destin, à condition de ne pas l'enfermer prématurément dans une identité de malade, de drogué ou de délinquant ;
- en même temps, il ne faut pas commettre l'erreur d'ignorer ces manifestations mais

travailler avec l'adolescent sur l'impact des actes qu'il pose et la façon dont il doit exercer ses responsabilités personnelles, car l'explication ne vaut pas excuse, sauf à nier toute part de libre arbitre et donc toute possibilité d'évolution.

LE « PARI RÉÉDUCATIF »

Le métier d'éducateur de l'éducation surveillée ressort d'un pari rééducatif : il s'agit bien, au travers de tranches de vie et d'activités partagées, avec l'appui d'une équipe pluridisciplinaire, de ré-intervenir sur des stades dépassés, tant au plan cognitif qu'affectif, pour permettre à l'adolescent de sortir des fonctionnements dans lesquels il est enfermé, lui permettre d'en découvrir d'autres, qui seront satisfaisants pour lui et supportables pour ceux qui l'entourent.

Une prise en charge exigeante doit lui apporter des éléments susceptibles de compenser un vécu antérieur chaotique qui constitue son bagage incontournable, mais qui peut être apaisé, enrichi et nourri, pour ne pas constituer un obstacle insurmontable dans sa vie d'adulte.

UN REPÈRE INTANGIBLE : LE NON-ENFERMEMENT

A compter des années 1975 et jusqu'en 2002, l'Education surveillée puis la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), sortie de la gestion de la détention et des expérimentations de centres d'orientation fermés, servira, avec le secteur associatif, la priorité à l'éducation affirmée par l'Ordonnance du 2 février 1945, en exécution des mesures ordonnées par les juges des enfants, hors de tout enfermement physique des jeunes.

Une gamme d'établissements et de services autorise tout type de prise en charge, sur place, à proximité et à distance : interventions au sein de la famille, placements divers, organisation d'activités éducatives et professionnelles. Le non-enfermement physique du sujet constitue un repère intangible de la prise en charge éducative, qui ne se conçoit pas sans prise de risque, si l'on veut que le mineur puisse y adhérer et parvienne à l'investir comme une chance de changer sa vie.

Il faut, en même temps, accepter les limites d'une stratégie éducative et rééducatrice vis-à-vis des sujets chez lesquels les manifestations toxico-maniaques, psychiatriques, agressives, délinquantes sont par trop envahissantes à un moment donné, mettant en danger le jeune et son environnement.

Les établissements de la Protection judiciaire des mineurs ne sont ni des centres de cure, ni des hôpitaux psychiatriques, ni des centres de détention, ils ne les remplacent ni ne se confondent avec eux.

Les parcours des jeunes ne sont pas linéaires, la prise en charge éducative a ses limites et doit accepter de passer le relais, au moins temporairement, mais ce sont ses limites qui font sa crédibilité, pour peu que les équipes éducatives reprennent la main autant de fois que nécessaire. Les sanctions pénales sont prononcées par les tribunaux pour enfants, si les circonstances l'exigent, en tenant compte d'une approche diagnostique pluridisciplinaire de la personnalité de l'adolescent, de ses potentiels et de son environnement.

UNE ORGANISATION MISE À MAL

- **Une première fois par l'abaissement de la majorité à 18 ans, en 1974.**

Même si l'article 16bis de l'Ordonnance de 1945 et le décret de 1975 permettent au juge des enfants de prolonger son action au pénal (pour des faits commis antérieurement à la majorité) et au civil par une mesure de protection du jeune majeur s'il en est d'accord, trop de jeunes sont abandonnés à leur sort alors même que leur situation n'est pas stabilisée et qu'ils n'ont pas de soutien familial (de 1974 à 1976, le nombre de « 18-21 » dans les prisons double : 3000 en moyenne en 74, 6000 en 76).

- **Une deuxième fois par la partition des responsabilités lors de la décentralisation en 1982.**

La protection sociale et la prévention sont confiées au département, mais celui-ci doit également régler obligatoirement, jusqu'à la majorité, les dépenses occasionnées par les décisions des juges des enfants au civil lorsque les mesures sont confiées au secteur associatif.

A 18 ans, les mesures de protection prises par les juges des enfants sont à la charge de l'Etat : le prononcé des Protections Jeune Majeur (PJM) totalement justifié par les difficultés des 18-21 ans sans appui familial à assumer une existence autonome, finira par mobiliser le quart des crédits consacrés au placement dans le secteur associatif. Dès 2002, la direction de la PJJ exigera des directions régionales une réduction drastique des financements consacrés à cette mesure, toujours en vigueur aujourd'hui mais vidée de ses moyens de mise en œuvre.

Les jeunes majeurs sans soutien familial sont désormais soumis à la diversité des politiques des départements qui acceptent ou non de mettre en œuvre un « contrat jeune majeur » et ils atterrissent dans les structures d'urgence et les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) financés par l'Etat (**les 18-25 ans représentent 20% des appels au 115 émis par la population des CHRS**) lorsqu'ils ne sont pas en errance ou en détention.

• **Une troisième fois par une augmentation de la délinquance des jeunes désœuvrés dans les zones urbaines sensibles**, sur deux décennies sans recrutement supplémentaire régulier d'éducateurs en prévention spécialisée ni à l'Education surveillée, dans une période d'adaptation économique et industrielle qui entraîne des difficultés d'accès au travail de plus en plus fortes pour les jeunes.

De ce fait, les directions successives ont été confrontées à l'impossibilité de faire face à la demande croissante de suivi des jeunes dans leur famille et leur milieu naturel, sans sacrifier des possibilités de placement. Les internats structurés perdent leurs effectifs et sont abandonnés pour pouvoir développer les prises en charge en milieu ouvert. Même des foyers seront fermés, faute d'effectifs.

En 1988, après une tentative de déstabilisation de l'institution sous la première cohabitation, les orientations du service public de l'Education surveillée ont été redéfinies et la spécificité de la mission clairement ré-identifiée dans sa vocation éducative et ses stratégies d'intervention. Mais le passage de l'Education Surveillée à la Protection judiciaire de la jeunesse ne pouvait

prendre sens sans une volonté politique, pour mettre à niveau les emplois, la qualité et les règles de l'intervention de la justice auprès des mineurs et des jeunes majeurs en grande difficulté et/ou délinquants.

Il s'agissait de placer, dès sa présentation, un jeune sous protection judiciaire, au pénal comme au civil, sur réquisition du parquet, d'acter l'imputabilité des actes à leur auteur et de prononcer toute mesure provisoire en intégrant la réparation (qu'elle soit directe envers la victime identifiée, indirecte ou symbolique) à l'action éducative. Le jugement intervenait dans un délai qui permette d'engager un processus éducatif et d'en évaluer les effets.

Le projet de réforme législative qui devait accompagner le changement d'appellation n'aboutira pas.

« La délinquance des mineurs » est désormais mise en avant dans le débat politique et la « justice des mineurs » présentée comme quasi-responsable de cette délinquance parce qu'insuffisamment sévère avec les délinquants.

Redisons-le : la délinquance des mineurs n'est pas le produit de la justice, mais d'un échec de l'organisation socio-économique à « faire société » avec toutes ses composantes, à organiser la mixité sociale, à remplir son « devoir d'avenir » envers tous ses enfants, à faire vivre concrètement l'égalité et la fraternité pour que la diversité puisse s'inscrire dans la laïcité.

La justice des mineurs ne prend pas en charge la délinquance des mineurs, elle prend en charge les mineurs délinquants et en grande difficulté de socialisation qui sont présentés au juge des enfants ; un jeune sur cent rencontre un juge des enfants (statistiquement, on dénombre un juge des enfants pour près de 40 000 jeunes de 0-19 ans et environ 2,5 éducateurs du service public de la PJJ pour 10 000 jeunes de 0-19 ans).

Le juge des enfants, seul magistrat à pouvoir adapter en permanence ses décisions à l'évolution de la situation d'un jeune, compétent au civil comme au pénal, est garant du processus qui conduira un jeune à la citoyenneté. Pour peu que ce juge ne croule pas sous les dossiers, qu'il puisse disposer d'un éclairage pluridisciplinaire,

prendre le temps de recevoir le jeune et sa famille pour signifier ses décisions et faire un bilan régulier avec les services qui ont la charge de conduire l'action éducative, le jeune infléchira son parcours.

Ce juge avait tous les pouvoirs nécessaires, de par l'Ordonnance du 2 février 1945 et son article 16bis, de par les articles 375 et suivants du Code civil et le décret du 18 février 1975, pour qu'un jeune évolue favorablement et qu'il puisse veiller à son installation dans la majorité. Il peut aider, soutenir, placer, réparer, sanctionner, menacer, mettre à l'épreuve, contraindre, interdire, punir, placer en détention, condamner, **pour autant qu'il dispose des moyens nécessaires à la mise en œuvre de ses décisions.**

En réalité, les juges sont surchargés, des prises en charge en milieu ouvert démarrent avec plusieurs mois de retard, des foyers ferment en raison des suppressions de postes dès 1989, et la gestion nationale des mouvements de personnels crée une déstabilisation permanente des services sans que jamais on puisse réunir une équipe autour d'un projet.

Des recrutements viendront trop tard et trop massivement, parallèlement au départ en retraite d'une génération d'éducateurs chevronnés, qui ne permettra pas la transmission des savoir-faire : 1000 postes pour créer les centres de placement immédiat, les Centres Educatifs Renforcés (CER) et améliorer la réactivité du milieu ouvert à partir de 1998 n'auront pas le temps de produire leurs effets.

Le secteur public s'adapte tant bien que mal au placement immédiat, mais rate le tournant de l'éducation renforcée, que réussira le secteur associatif, et peine à réduire les délais d'intervention en milieu ouvert. Les hébergements sont en difficulté car ce sont des éducatrices et éducateurs débutants qui y sont majoritairement affectés face aux jeunes les plus désocialisés et désœuvrés, tous les personnels anciens et aguerries travaillant en milieu ouvert.

La pression sécuritaire augmente devant l'accroissement des phénomènes de marginalisation que les politiques publiques ne parviennent pas à enrayer, et les centres fermés pour mineurs

font partie des promesses des candidats à la présidentielle de 2002.

1250 postes seront programmés à partir de 2002, pour créer les Centres Educatifs Fermés (CEF) et les Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM).

Entre 2000 et 2006, 6000 professionnels de toutes catégories ont été formés, sur les 9500 que compte la Protection judiciaire de la jeunesse aujourd'hui, soit un renouvellement des deux tiers des personnels en six ans...

• **Une quatrième fois par la loi de 2007 qui a consacré la responsabilité prééminente du département en matière civile** : les juges des enfants restent compétents au civil, mais les situations ne leur arrivent plus que tardivement, extrêmement dégradées, en échec de prise en charge.

Les départements peinent à assumer financièrement l'ensemble de cette charge, d'autant plus que la PJJ a adopté une stratégie de retrait - sans compensation - des mesures de protection « jeune majeur », puis du suivi des prises en charge au civil (hors investigation), et consacre ses efforts à l'enfermement (CEF, EPM) au détriment des programmes d'éducation renforcée qui avaient fait leurs preuves.

LA DÉRIVE

Désormais le jeune en danger relève du département, le jeune désigné comme dangereux de l'Etat !

Cette organisation consacre une partition artificielle : le département s'occupe de tous ceux dont la délinquance n'a pas fait l'objet d'une procédure judiciaire, la « PJJ Etat » de ceux qui se sont fait prendre et ont été poursuivis devant les tribunaux !! Mais il s'agit souvent, en réalité, des mêmes jeunes, à des moments différents de leur vie, souvent victimes avant d'être auteurs, exprimant leur mal-être par des modalités diverses : le refus de l'école, le suicide, la drogue, la maladie mentale, l'agressivité, la délinquance... Il n'y a pas lieu de les enfermer précocement entre eux dans une identité déviante.

L'Ordonnance de 1958 avait eu cet avantage de permettre au juge des enfants d'intervenir

auprès d'un jeune difficile, même en dehors d'une procédure pénale avérée.

A ce jour, les établissements de la PJJ rassemblent entre eux des jeunes au titre de leur délinquance, qui n'investissent pas leur placement comme une opportunité de changer le cours de leur vie, mais comme la confirmation de leur appartenance à une catégorie marginale dont le parcours est tracé.

La volonté de répondre aux actes posés a pris le pas sur la prise en compte de l'individu dans sa complexité pour l'accompagner autant que nécessaire dans la construction de son avenir.

LES ABERRATIONS DE L'IDÉOLOGIE SÉCURITAIRE

Il ne s'agit pas de confondre explication et excuse : un processus éducatif ne se conçoit pas sans une stratégie de responsabilisation qui implique d'imputer les actes à leurs auteurs, d'organiser la réparation, et de donner du temps avant de juger la capacité d'un jeune à s'amender.

Les parcours ne sont pas linéaires et il faut aussi savoir sanctionner des actes graves, stopper des comportements violents et réitérés, et recourir à la détention dans certaines situations.

Soyons bien conscients, néanmoins, que la prison est un lieu de privation de liberté, ce n'est pas le lieu de l'éducation, même si des éducateurs y sont affectés en nombre. Les

centres éducatifs fermés n'ont pas fait leurs preuves, contrairement aux centres éducatifs renforcés ; ces lieux d'enfermement sont des aberrations qui doublonnent inutilement la détention dans une atmosphère de violence incompatible avec l'instauration d'un processus éducatif investi.

L'idéologie sécuritaire a progressivement vidé de son sens un dispositif reconnu par de nombreux pays et respectueux de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, au mépris des valeurs affirmées dans l'ordonnance du 2 février 1945. La Protection judiciaire a renoncé à accompagner les jeunes majeurs, abandonnés à la majorité alors qu'ils n'ont pas réuni les moyens de leur autonomie.

L'achèvement du déni d'adolescence et le renoncement au devoir d'avenir sont en germe dans les lois « Perben I » et « Perben II », les projets visant à terme l'abaissement à 16 ans de la majorité pénale et la multiplication des lieux d'enfermement signent la fin d'une ambition et la régression de la justice des mineurs. A quand le retour dans le giron de l'administration pénitentiaire ?

Qui peut encore croire que les murs peuvent remplacer les hommes et l'éducation réussir à l'abri des « Hauts murs » ?

Pierre BERTON
Médiateur du département
de la Seine-Saint-Denis

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)

Si vous souhaitez être informé de la situation des Droits de l'Homme dans le monde, inscrivez-vous à la Newsletter de la FIDH sur www.fidh.org et consultez le blog de la FIDH "Gardons les yeux ouverts", blog.gardonslesyeuxouverts.org

Pour soutenir les actions de promotion et de défense des Droits de l'Homme de la FIDH à travers le monde, faites votre don en ligne sur www.fidh.org/dons ou envoyez un chèque à l'ordre de la FIDH à l'adresse suivante :

FIDH - Service Donateurs - 17, passage de la Main-d'Or, 75011 PARIS

(Chaque don donne droit à une réduction d'impôts de 66%)

Michel BERSON

PRÉVENIR, ÉDUQUER, PROTÉGER : LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS L'ESPRIT DE 1945

Placée au centre de débats politiques récurrents, la justice des mineurs est au cœur de notre pacte républicain. L'enfant est un « adulte en devenir ». A ce titre, il doit bénéficier d'un régime juridique spécifique, différent de celui des adultes.

UNE JUSTICE DÉNATURÉE

L'Ordonnance de 1945 sur la justice des mineurs est mise à rude épreuve ces dernières années. Les ajustements successifs, surtout les plus récents, ont durci significativement le sens de la loi. La volonté répressive du législateur domine aujourd'hui la prévention de la délinquance. En répondant ainsi à des objectifs politiques de court terme, le législateur dénature la justice des mineurs en privant la société d'une réponse juste, individualisée et adaptée à la personnalité du jeune délinquant.

Quelle justice pour les mineurs ? Quelles responsabilités ? Quelles sanctions ? Quels accompagnements ? Le droit français appréhende différemment les mineurs délinquants (droit pénal) et les mineurs à protéger (droit civil). Si la sanction est presque exclusivement de la responsabilité de l'Etat, et plus précisément de la Direction de la protection judiciaire de la

jeunesse, le volet protection est à la charge d'acteurs multiples, dont le Conseil général.

Quelle est donc précisément l'action du département en matière de justice des mineurs ?

LOIN DES ARSENAUX RÉPRESSIFS

Le décret du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la Justice désigne la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ) comme coordonnateur légitime de la justice des mineurs. Elle « *est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre* ». Le champ d'action de la DPJJ s'étend de la conception des normes et des cadres d'organisation, à la mise en œuvre et à la vérification de la qualité de ces mises en œuvre. Le décret 2008-689 reconnaît également les missions « support » de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse : politique et gestion des ressources humaines, politique de formation, pilotage opérationnel et budgétaire. **Le Conseil général** n'intervient que pour le placement des enfants délinquants dans des établissements ASE (Aide Sociale à l'Enfance) durant leur mise en examen ou pendant l'exécution de leur peine, pour les plus jeunes.

UN « CHEF DE FILE »

La loi du 5 mars 2007 a rappelé la responsabilité du Président du Conseil général comme « chef de file » de ce domaine, au cœur d'un travail partenarial et institutionnel important.

En cas de danger et de refus des parents d'accepter les accompagnements, le Président du Conseil général a l'obligation de saisir les autorités judiciaires, c'est-à-dire le Procureur (chaque département doit disposer d'une cellule de recueil des informations préoccupantes, interface entre les partenaires institutionnels, les services territorialisés du Conseil général et le parquet).

En urgence, le procureur peut prendre des mesures de protection, saisir le juge des enfants en requérant des mesures de protection, ou classer sans suite. Le juge des enfants peut prendre une ordonnance de non-lieu à assistance éducative, prononcer une mesure d'investigation (dont le financement est assuré par la DPJJ) ou prendre une mesure de protection (Action Educative en Milieu Ouvert - AEMO ; placement à l'ASE, dans un établissement ou chez un tiers digne de confiance)...

Toutes les mesures dites « administratives de protection » sont financées par le budget départemental, que ce soit en régie directe ou via le secteur associatif habilité et tarifé.

16% DU BUDGET DE L'ESSONNE

Au-delà des mesures classiques d'assistance éducative, les départements sont très volontaristes dans d'autres domaines, afin de prévenir plus en amont les risques de délinquance. C'est pourquoi l'action des départements se prolonge grâce à d'autres outils, comme la protection maternelle et infantile, la prévention spécialisée et le contrat de responsabilité parentale.

Pour exemple, le Conseil général de l'Essonne consacre 16% de son budget de fonctionnement (150 millions d'euros), soit 125 euros par habitant, à la protection des mineurs.

Le Conseil général est le garant du travail partenarial. Ainsi, la coordination avec les instances judiciaires (parquet des mineurs, tribunal des enfants) est assurée par des rencontres régulières ou des contributions à des groupes de travail (guide du signalement, coordination police/gendarmerie/Conseil général). Le département, le président du Tribunal de grande instance et le juge des enfants coordonnateur (10 juges des enfants en Essonne) se retrouvent chaque semestre pour évaluer la pertinence du dispositif et identifier les pistes d'amélioration. Pour renforcer cette coordination des acteurs de la protection de l'enfance, les départements élaborent un schéma quinquennal départemental de l'enfance et des familles, qui recense les actions du département et en évalue les résultats.

MÉDIATION, ÉCOUTE, PROXIMITÉ

Parmi les axes prioritaires de ce schéma, le Conseil général de l'Essonne, par exemple, insiste sur le développement de l'offre départementale de médiation familiale, sur la création d'un « accueil petite enfance » préventif, sur la prise en charge éducative à domicile des mineurs et sur la création d'un service départemental de placement familial.

Le Conseil général est un maillon essentiel de la justice des mineurs. Collectivité de proximité, le département participe de l'effort collectif de protection de l'enfance en imaginant et en finançant des dispositifs qui privilégient la prévention et éloignent la répression.

Michel BERSON
Président du Conseil général de l'Essonne
de mars 1998 à mars 2011

André KUHN

EN SUISSE, UN DROIT PÉNAL RÉSOLUMENT PROTECTEUR

La Suisse s'est dotée de deux nouvelles lois récemment :

- la première, le 20 juin 2003 : *Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 ;*
- la seconde, le 20 mars 2009 : *Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.*

Cet article traite de ces nouvelles dispositions.

Alors que le droit pénal suisse applicable aux adultes est un « **droit pénal de l'acte** » - caractérisé par le fait que la sanction infligée est principalement en rapport avec l'infraction commise - la législation pénale applicable aux mineurs (c'est-à-dire à toute personne commettant une infraction entre les âges de 10 et 18 ans) est clairement un « **droit pénal de l'auteur** ». C'est ainsi que la sanction infligée à un mineur dépend en premier lieu de la personnalité et des besoins éducatifs de celui-ci et doit prioritairement favoriser la protection et l'éducation du mineur. En d'autres termes, le droit pénal suisse des mineurs se veut résolument **protecteur** et s'inscrit ainsi pleinement dans ce qui est appelé, dans la littérature internationale, le « **Social Welfare Model** ».

PROTÉGER, PUNIR : UN SYSTÈME DUALISTE

La mise en œuvre de ce principe protecteur passe par un système **dualiste** connaissant aussi bien des mesures de protection que des

peines. C'est ainsi qu'après avoir effectué une enquête sur la situation personnelle du mineur qui a commis un acte punissable - enquête portant notamment sur son environnement familial, éducatif, scolaire et professionnel - le juge prononce une mesure de protection à chaque fois que cette enquête conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière, que le mineur ait agi de manière coupable ou non. Lorsque la culpabilité du mineur est reconnue, le juge lui inflige par ailleurs une peine. Celle-ci peut être prononcée en complément de la mesure de protection ou à titre de sanction unique, s'il s'avère que le mineur ne souffre pas d'une carence éducative ou d'un besoin thérapeutique.

DES MESURES « SUR MESURE »

Les mesures envisagées par le droit pénal suisse des mineurs sont au nombre de quatre : la surveillance, l'assistance personnelle (soit deux mesures permettant à l'Etat de s'immiscer de manière plus ou moins importante dans l'éducation des mineurs), le traitement ambulatoire (lorsque le mineur souffre de troubles psychiques, développementaux ou d'une addiction) et le placement (soit dans une famille d'accueil, soit en institution plus ou moins fermée). Ces mesures prennent généralement fin lorsque leur objectif est atteint ou qu'elles n'ont plus d'effet éducatif ou thérapeutique supplémentaire, ainsi que - au plus tard - lorsque la personne atteint l'âge de 22 ans, âge qu'il est aujourd'hui projeté d'étendre à 25 ans.

Quant aux peines, elles sont également au nombre de quatre : la réprimande, la prestation personnelle (sous la forme d'un travail à effectuer), l'amende (de CHF-2000 au plus, soit environ 1500 €) et la peine privative de liberté (qui ne peut jamais excéder quatre ans). Un système de sursis total ou partiel a par ailleurs été mis en place pour les trois dernières peines.

TOUS COMPTES FAITS

L'organisation de la justice étant de la compétence des 26 cantons suisses, la mise en œuvre de ce droit passe principalement par deux systèmes de procédure ayant le même but de personnalisation de la sanction prononcée, mais prévoyant l'intervention de spécialistes différents. C'est ainsi que le système dit du **juge des mineurs** permet au magistrat instructeur de siéger dans le tribunal des mineurs, alors que le système dit du **procureur des mineurs** prévoit que le transfert de connaissances entre la phase d'instruction et celle du jugement passe par l'intervention du magistrat instructeur comme représentant de l'Etat devant le tribunal des mineurs, dans un rôle à mi-chemin entre le procureur et l'avocat du mineur.

Mentionnons finalement que ce droit pénal des mineurs - souvent taxé de laxisme - n'a pas pour corollaire une augmentation de la criminalité des jeunes, puisque, selon les dernières statistiques fédérales de police, la délinquance des mineurs a baissé de 8% entre 2009 et 2010.

André KUHN

**Professeur aux Universités de Lausanne,
Neuchâtel et Genève**

Quelques références :

- Bohnet François (éd.), *Le nouveau droit pénal des mineurs*, Neuchâtel : CEMA, 2007.
- Bohnet François, Kuhn André (éd.), *La procédure pénale applicable aux mineurs*, Neuchâtel : CEMA, 2011.
- *Message du 21 septembre 1998* concernant la modification du code pénal suisse (dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal) et du code pénal militaire ainsi qu'une *loi fédérale* régissant la condition pénale des mineurs (FF 1999 1787).
- Viredaz Baptiste, *Le nouveau droit pénal des mineurs*, in : Kuhn André, Moreillon Laurent, Viredaz Baptiste, Bichovsky Aude (éd.), *La nouvelle partie générale du Code pénal suisse*, Berne : Stämpfli, 2006, pp. 391- 414.

L'équipe d'Après-Demain

Directrice de publication : Françoise Seligmann

Comité de rédaction : Pierre Joxe, Pascal Perez, Annie Snanoudj-Verber

Rédaction : Yvon Béguivin, François Colcombet, Bruno Fulda,
Denise Jumontier, Bernard Wallon

Secrétaire de rédaction : Valérie Hachard

Concepción RODRIGUEZ GONZALEZ DEL REAL

ESPAGNE : UNE ÉVOLUTION POSITIVE MAIS MENACÉE

En Espagne, la justice des jeunes a évolué d'une autre manière que celle observée dans bien d'autres Etats membres de l'Union européenne. Initialement, la situation atypique du pays au niveau politique, social et économique pendant une grande partie du XX^e siècle, et son rattachement tardif à l'Union européenne, rendirent plus difficile l'adaptation de la législation interne aux normes internationales en vigueur dans ce domaine. La situation changea après que l'Espagne eut ratifié sans réserve la *Convention Internationale des Droits de l'Enfant* du 20 novembre 1989, adaptant pleinement le droit interne aux règles internationales.

« SANCTIONNATRICE-ÉDUCATIVE »

La **Loi Organique 5/2000 du 12 janvier, régulateur de la Responsabilité Pénale des Mineurs (LORPM)**, est un bon exemple de l'application des principes légaux internationaux et adopte définitivement le modèle de la responsabilité.

Les caractéristiques de la loi sont, comme l'énonce l'exposé des motifs : *« la nature formellement pénale mais matériellement "sanctionnatrice-éducative" de la procédure et des mesures applicables aux transgresseurs mineurs ; la reconnaissance expresse de toutes les garanties qui découlent de la reconnaissance des droits constitutionnels et des exigences spéciales de l'intérêt du mineur ; la différenciation des diverses phases de la procédure en matière de justice des mineurs ; la flexibilité de l'adoption et de l'exécution des mesures au regard des circonstances de chaque cas concret et la compétence des autorités décentralisées en ce qui concerne la réforme et la protection des mineurs pour l'exécution des mesures imposées dans la sentence et le contrôle judiciaire de cette exécution ».*

RESPONSABILISATION ET PROTECTION

La mesure s'applique aux mineurs de 14 à 18 ans qui auraient commis des actes constitutifs d'un délit ou d'une faute conformément au Code pénal et aux lois pénales spéciales. La détermination de

l'âge se fait en fonction de critères purement biologiques. L'âge est celui du mineur au moment de l'infraction. Les enfants de moins de 14 ans ne sont pas responsables pénalement.

La **LORPM** reconnaît un vaste système de droits et de garanties procédurales basiques pour les mineurs. Cette loi concilie ces garanties avec les particularités de la procédure se rapportant aux mineurs, comme le principe de la publicité restreinte, le déroulement de la procédure dans un langage compréhensible pour le mineur et l'intervention obligatoire d'équipes techniques. La nature et finalité de la procédure spéciale visent à l'application de mesures spécifiques, fondamentalement préventives, orientées vers l'insertion effective et la rééducation des mineurs. Le but du législateur est de rendre les mineurs de plus de 14 ans responsables des faits constitutifs de délit, mais en même temps de protéger et de rééduquer les adolescents.

UN DURCISSEMENT PAR ÉTAPES

La **LORPM** a fait l'objet de multiples réformes, dont deux avant même son entrée en vigueur, la plupart constituant un durcissement de la loi (par exemple : Loi 7/2000 du 22 décembre, Loi 9/2000 du 22 décembre, et Loi 15/2003 du 25 novembre). Celle qui l'a le plus durcie a été la dernière réforme en date (Loi 9/2006 du 4 décembre).

L'exécution des mesures entre dans la compétence des Communautés autonomes, sous le contrôle et la supervision du Juge des mineurs. L'évolution de la loi a été très positive : ainsi, dans la Communauté de Madrid, plus de 85% des mineurs passés par les centres de détention réussissent leur rééducation et leur réinsertion. Pourtant, les attaques lancées par la presse contre cette loi n'en sont pas moins incessantes, basées sur des faits isolés connus du grand public, en toute ignorance du grand nombre de mineurs qui réussissent une réinsertion adéquate dans la société.

Concepción RODRIGUEZ GONZALEZ DEL REAL
Magistrat du Tribunal des Mineurs n°1 à Madrid,
spécialiste de la Juridiction des Mineurs

Heinfried DUNCKER et Jack KREUTZ

ALLEMAGNE : ENTRE CODE PÉNAL, DROIT CIVIL, AIDE À L'ENFANCE ET PSYCHIATRIE DES CLIVAGES CONTRE-PRODUCTIFS

Un aperçu schématique de la situation juridique des enfants et des adolescents en République fédérale d'Allemagne ne peut pas se limiter au régime des lois. Il faut examiner d'une part les mesures prévues dans la législation, et d'autre part les possibilités de leur application.

En effet, les dispositions légales ne sont utiles au bien-être des enfants et des jeunes que dans la mesure où elles sont réellement mises en pratique. Or, le problème des lois s'appliquant aux enfants et adolescents en Allemagne pose surtout la question de savoir si les possibilités prévues et légalement offertes sont réellement utilisées.

POUR LE « RETOUR À LA SOCIÉTÉ »

Le Code pénal pour mineurs ne peut pas être isolé des dispositions pénales en général. La réforme du droit pénal, en 1976, est apparue au départ comme un processus orienté vers la réhabilitation dans deux domaines. Dans l'esprit des réformateurs, la sanction elle-même n'était pas une vengeance, mais une réponse de la société à la mesure de la culpabilité de l'auteur, elle avait pour but le retour du sujet dans la société. L'ampleur de la sanction ne devait pas correspondre à la gravité de l'acte mais à la culpabilité subjective du délinquant.

En conséquence, les « *mesures de protection ou de sécurité et d'amélioration ou de thérapie* » introduites dans le Code pénal en 1934, qui

étaient centrées sur la répression et la sécurité, furent transformées en « *mesures d'amélioration et de protection* », dans lesquelles le traitement est primordial.

L'idée de réhabilitation occupe ainsi une place centrale, comme le reflète le paragraphe 2 du Code d'application des peines, qui a comme objectif la réinsertion sociale du délinquant.

En conséquence, le traitement des malades mentaux ayant commis, en raison de leur maladie, un crime et devant être hospitalisés dans un dispositif thérapeutique approprié en raison du risque qu'ils présentent, a pour but principal le retour du patient à une vie socialement intégrée et exempte de crime.

POUVOIR DISTINGUER LE BIEN DU MAL

Ces principes s'appliquent également au Code pénal des mineurs, afin d'éviter la récidive, tout en respectant les droits parentaux et les principes d'éducation. **Les mesures d'éducation et les mesures disciplinaires doivent être mises en place avant l'application de peines pour mineurs. En effet, les peines ne doivent être appliquées que si des « tendances nuisibles » ont été détectées.** Pour les jeunes gravement malades ou perturbés, des « *mesures d'amélioration et de protection* » pourront être prises. Une décision de la Cour fédérale de Karlsruhe limite toutefois l'application de ces mesures aux

maladies d'une gravité particulière, car l'hospitalisation en unité psychiatrique sous ce régime est de durée illimitée, alors que la durée maximale d'incarcération d'un mineur est de dix ans.

En Allemagne, la responsabilité pénale est atteinte à l'âge de 14 ans. Le Code pénal pour mineurs est applicable, dans tous les cas, entre 14 et 18 ans. Entre 18 et 21 ans, un examen au cas par cas détermine le code à appliquer (mineurs ou majeurs) en fonction du degré de maturité. De même, entre 14 et 16 ans, il est possible de déclarer un jeune irresponsable pénalement, en mesurant s'il est capable de distinguer le bien du mal, sur la base d'un examen de sa maturité morale.

Tout cela démontre que les mesures éducatives sont au premier plan des exigences légales. Les mesures disciplinaires, tels que l'avertissement, les mesures de travaux sociaux ou d'intérêt communautaire ou la détention, ne devront être appliquées que dans un second temps ou en cas de criminalité grave.

MESURES ÉDUCATIVES : UNE COMPÉTENCE DES LÄNDER

Dans le domaine des mesures éducatives, l'aide aux mineurs délinquants doit se rabattre sur les offres des services à la jeunesse et à l'enfance d'une part - organisées et payées par le service public - et d'autre part sur les offres de la pédopsychiatrie relevant de l'assurance sociale, les unes et les autres étant fonction du *Land* dans lequel l'acte a été commis. En effet, les services à la jeunesse ainsi que les offres des services de pédopsychiatrie ne sont pas une compétence fédérale, ils relèvent bien de la responsabilité et de la compétence de chaque entité fédérée et seront donc conçus de façon différente dans les différents *Länder*. En pratique, cela signifie que les jeunes en conflit avec la loi doivent s'adresser à des services d'aide pour mineurs délinquants qui ne dépendent pas du ministère de la Justice ou de l'administration judiciaire, mais des services sociaux locaux ou intercommunaux.

Au cours de la procédure pénale, les services d'aide pour mineurs délinquants donnent un avis pédagogique, traitent de la question de la

maturité et du potentiel de dangerosité ainsi que des conclusions qui s'imposent sur le terrain de l'éducation, mais aussi de la sanction. Quant aux mesures proposées, elles sont limitées à ce que les instances régionales mettent à la disposition de ces services. Dans des cas particuliers, une expertise psychiatrique peut être demandée sur la responsabilité pénale, comportant un diagnostic psychiatrique, décrivant les liens possibles entre le trouble mental et le délit ainsi que le risque d'actes graves liés à la maladie et évaluant la possibilité de réduire ces risques par des soins adaptés.

LOIN DE LA THÉORIE

Dans la pratique, les offres existant réellement dans les domaines de l'éducation, de l'éducation spécialisée, de la pédopsychiatrie et de la psychothérapie de chaque district sont différentes d'un *Land* à l'autre, et, dans chaque *Land*, d'une ville à une autre. Si ces systèmes d'aide n'existent pas sur le plan local, l'offre théoriquement possible se réduit d'autant.

Il y a un besoin de services thérapeutiques, éducatifs et sociaux, à même de proposer un « *containment* » nécessaire au traitement des mineurs gravement perturbés. **Comme la responsabilité de la mise à disposition de ces institutions n'est pas du ressort du pouvoir judiciaire mais relève du ministère des Affaires sociales du *Land* concerné, voire de l'administration sociale communale, la possibilité d'octroi, et même le contrôle de l'application des mesures ordonnées par la Cour échappent à l'influence de la justice.** Cet état de choses détermine bien plus les possibilités thérapeutiques, pédagogiques et de réhabilitation du Code pénal pour mineurs, que ledit code en soi.

LES SÉQUELLES DE LA « PÉDAGOGIE NOIRE »

Le bien-être de l'enfant et de l'adolescent est mis en avant par la loi, dans le respect des droits naturels des parents. Ainsi, bien sûr, les efforts d'aide de l'Office de la jeunesse sont d'abord axés sur la fonction de conseiller des tenants de l'autorité parentale. Les parents peuvent être

déchus de cette autorité s'ils ne sont pas en état de pourvoir au bien-être de leur enfant mais la pratique est fortement conditionnée par le fait que les frais d'une telle décision incombent à la commune et que le travailleur social impliqué est lui-même un employé municipal.

Pour comprendre ces lois, il faut se rappeler les spécificités de l'histoire de la pédagogie allemande, liée au fondateur de la « **pédagogie noire** », l'orthopédiste de Leipzig, Moritz Schreber. Ses principes d'éducation, basés sur une formation intensive par un dressage des enfants dès le plus jeune âge, prévoyaient notamment des châtiments corporels et des privations affectives, l'accent étant mis sur la ténacité, la forme physique et la fonctionnalisation de la sexualité (réduite à la seule fonction de reproduction). Ses principes et ses idées, à la base des excès d'institutions totalitaires telles que celles ayant sévi sous le nazisme, ont continué d'influencer l'éducation en République fédérale, jusqu'après la Seconde Guerre mondiale.

UN REJET DE TOUT INTERVENTIONNISME

Lors du renouveau pédagogique contre ces excès, se manifesta un rejet de toute institution étatique, *a fortiori* autoritaire. **Cela conduisit à suspecter derrière toute mesure thérapeutique une tendance interventionniste qu'il fallait refuser sauf dans les cas extrêmes - et encore, davantage pour des raisons de sécurité que par souci pédagogique.** Il n'y a pas eu, en Allemagne, de processus d'émancipation d'une institution thérapeutique éducative et le développement de stratégies de gestion institutionnelle, comme cela s'est produit en France. Lors de placements en institutions fermées, en foyers ou dans des familles d'accueil, la contrainte est considérée comme étant néfaste d'un point de vue thérapeutique. Dans ce système de pensée, l'émancipation et le progrès du jeune se font par libre arbitre, le jeune étant censé trouver seul son « cadre ».

Cette attitude, en réaction au système de répression extrême en vigueur durant la dictature nazie, est compréhensible et constitue une des raisons particulières fondant les limites de ce

qui peut se produire dans le cadre des activités thérapeutiques et éducatives des services à la jeunesse. Il est important de se souvenir de tout cela pour comprendre la retenue voire la modération qui imprègnent les domaines de la pédopsychiatrie et des services à la jeunesse et à l'enfance en Allemagne.

QUI AIDE ? QUI SOIGNE ? QUI PAIE ?

La dualité des systèmes d'aide pour les enfants et les adolescents pose un problème tout aussi important.

D'un côté, on trouve les services de la jeunesse offrant un soutien éducatif, des conseils, des mesures d'éducation spécialisée, un soutien pour les parents ou des soins spécialisés en foyers *ad hoc*. Ces jeunes en difficulté ne sont pas considérés comme réellement malades, ils ont des problèmes d'éducation, d'enseignement, que doivent améliorer des mesures pédagogiques qui ne sont pas soumises au contrôle médical ou thérapeutique.

Ces offres d'aides sont prévues, organisées et financées par les communes ou les intercommunalités, leurs coûts relèvent donc du budget social communal et sont sensibles à ses variations (en cas de restrictions, les mesures nécessaires ne pourront donc pas être appliquées). Les aides attribuées en cas de maladie relèvent, en revanche, du droit budgétaire et non du financement de l'assurance sociale.

Par ailleurs, le manque de participation, de coopération d'un jeune et/ou de ses parents mène au refus de financer les mesures nécessaires, car offrir cette aide sous la contrainte équivaldrait à gaspiller les fonds publics.

PÉDAGOGIE OU THÉRAPIE : DANS LE CERCLE VICIEUX

De l'autre côté, une autre partie des jeunes ont des symptômes si marqués, qu'ils relèvent du domaine de la pédopsychiatrie. Ils sont alors soumis à une évaluation diagnostique, souvent liée au fait que de nombreux pédopsychiatres partent aussi du principe qu'un traitement n'est

possible que si le jeune l'accepte et y participe. Cela ne s'applique bien sûr pas aux jeunes qui souffrent de troubles organiques du cerveau et il en est de même pour les enfants et les jeunes qui ont des troubles dépressifs ou des troubles schizoïdes, voire schizo-typiques. **Par contre, cela concerne les jeunes ayant de graves perturbations du comportement social et émotionnel, dans le cas d'un diagnostic très à la mode, le TDA/H (Trouble Déficit de l'Attention/Hyperactivité) et les jeunes en souffrance suite à un problème d'abus ou de dépendance.**

Dans ces cas, il arrive souvent que, notamment en raison du manque d'implication des jeunes, mais aussi à cause du comportement des parents, les traitements ne soient pas entamés ou qu'ils soient interrompus prématurément. On observe que, dans ces décisions, la question d'un danger potentiel est rarement évoquée.

Il est clair qu'une offre de soins si disparate et diverse se complète, en cercle vicieux, avec les tendances pathologiques de clivage des patients ou clients. Le patient a certes un désir de changement mais il sait aussi de façon intuitive que si un soignant le trouve difficile ou s'il lui crée des difficultés, celui-ci aura tendance à le refouler vers un autre acteur de ce système d'aide.

« FAUTE MORALE » ?

Les jeunes les plus perturbés (et les plus perturbateurs) présentent les évolutions les plus complexes et risquent de développer à l'âge adulte un trouble dyssocial, en ayant appris à mettre en échec les différents intervenants du système d'aide. Cette problématique se rapporte aux thèses du psychiatre Kurt Schneider - conseiller principal de la bureaucratie militaire allemande pendant la Seconde Guerre mondiale jusqu'en 1945 - selon qui un patient souffrant de troubles de la personnalité n'est considéré comme « malade » qu'à partir du moment où il souffre de ses symptômes et désire changer.

Cela se rapporte à une tendance générale de la psychiatrie allemande, liée à la conception et à la terminologie de Schneider. Cet état pathologique est décrit par lui comme une variation de

la norme, entre maladie et faute morale. A son avis, tous les patients ayant ce type de troubles, classés aujourd'hui dans la catégorie des troubles de la personnalité, devront être considérés comme malades s'ils souffrent de leurs symptômes et expriment une demande de changement, étant ainsi prêts et disposés au traitement. Par contre, Schneider ne parle pas de maladie mais de « faute morale » s'ils ne souffrent pas de leurs symptômes et s'ils ne désirent ni changement ni traitement.

Ainsi, aujourd'hui, les personnes ne se reconnaissant pas malades et refusant donc les soins, sont laissées à l'abandon jusqu'à l'issue fatale de leur trouble (le décès chez certains alcooliques, l'incarcération pour d'autres).

AU PATIENT DE S'ADAPTER !

Ici se montre la difficile exigence en vertu de laquelle il incomberait à ces personnes de s'adapter au système d'aide et de soins, et non au système d'aide et de soins de s'adapter à la souffrance. Fondamentalement, cette attitude claire se retrouve aussi dans la pratique clivée « médico-psycho-pédagogique ». On touche ici à une exigence centrale : les patients - les jeunes - considérés comme des personnes en difficultés, doivent s'adapter aux traitements offerts, aux soins, aux services de soutien mis à leur disposition... Et non l'inverse.

Cette démarche dévoile bien plus la réalité de l'aide aux mineurs que les possibilités théoriquement offertes par les textes de loi. Le manque d'efficacité dans l'aide aux mineurs délinquants ne provient pas de textes inappropriés mais de ce clivage entre le Code pénal, l'aide à l'enfance, le droit civil et les obligations propres aux institutions pédopsychiatriques. De plus, la structure fédérale du pays crée des disparités et des inégalités : ainsi, certains *Länder* n'ont aucun foyer pédagogique fermé, d'autres ne disposant pas du moindre service pédopsychiatrique fermé.

**Le Pr. Dr. Heinfried DUNCKER
et le Dr. Jack KREUTZ
sont psychiatres et psychanalystes**

Sarah HATRY et Maria ZAKHAROVA

DE L'URSS À LA RUSSIE, UN DROIT DES MINEURS À LA CROISÉE DES CHEMINS

La nécessité de la création d'un système spécifique de justice des mineurs a été reconnue officiellement après l'effondrement de l'URSS dans le premier document programmatique complet sur la justice de la Russie post-soviétique « *De la conception de la réforme judiciaire dans la Fédération de Russie* »¹. Ce document fait état de la nécessité de juridictions et de juges spécialisés, tout particulièrement en matière de justice des mineurs et de justice administrative. Cependant, aujourd'hui en Fédération de Russie, bien que certaines dispositions spécifiques relatives au droit pénal et à la procédure pénale soient prévues pour les mineurs, il n'existe pas de juridiction spécialisée pour enfants au niveau fédéral.

UN « ADULTE EN MODÈLE RÉDUIT »

Cette absence d'un système séparé de justice des mineurs doit certainement être appréhendée dans le contexte particulier de la justice russe², qui semble traverser une période de crise et rencontrer d'importantes difficultés quant à son indépendance, dans le contexte de la transition démocratique³. La juriste Tamara Morshakova⁴, membre du Conseil des Droits de l'Homme auprès du Président de la Fédération de Russie, parle à ce propos d'« *adieu aux illusions constitutionnelles* »³ malgré le processus de réforme engagé. L'instauration d'un véritable système séparé de justice des mineurs court

donc le risque de ne pas apparaître comme une priorité au regard des multiples défis auxquels fait face le système judiciaire.

Pourtant, le traitement de la délinquance des mineurs, qui nécessite une attention particulière, notamment en raison du contexte historique, cristallise lui-même aujourd'hui des enjeux fondamentaux. Le juriste Sergey Pashin, un des auteurs du programme « *De la conception de la réforme judiciaire* » a écrit que « *la justice russe contemporaine garde des traces de la justice médiévale qui considérait l'enfant comme une copie réduite de l'adulte* »⁵.

Une évolution du traitement de la délinquance juvénile marquée par un contexte historique particulier

Il y a eu plusieurs périodes dans l'histoire du traitement de la délinquance juvénile en Russie.

Tout d'abord, il est intéressant de distinguer la période pré-révolutionnaire (1910-1918) marquée par la volonté d'une approche sociale et individualisée de la délinquance juvénile⁶ au sein d'un modèle judiciaire spécialisé. Alors que le mouvement de création des tribunaux pour enfants qui a débuté aux États-Unis se diffuse en Europe, les premiers tribunaux pour enfants ont été instaurés en Russie dans plusieurs villes par une loi de 1910⁶. Il faut remarquer que, dès 1864, la législation commence à instaurer un

traitement spécifique des mineurs dans le système de justice pénale, avec la mise en place de maisons de correction chargées de la rééducation des mineurs ainsi que de l'encadrement de la détention, les mineurs devant être séparés des adultes et la durée de la détention devant être limitée⁷.

Après la Révolution d'Octobre, le traitement de la délinquance des mineurs a connu de profonds changements sous l'influence des mutations politiques⁷, avec le passage d'un traitement judiciaire à un traitement social et administratif de la délinquance juvénile. On peut distinguer une période allant de 1918 à 1935, où des commissions chargées des affaires des mineurs délinquants, véritables « *institutions administratives* »⁶ sont placées au centre de ce nouveau système de traitement. Dans un contexte de réforme du droit et de la justice pénale, la nouveau Code pénal de 1926 a consacré la priorité du recours à l'éducation forcée sur le recours à la peine⁷. Il faut cependant signaler que le système des commissions a très mal fonctionné et qu'un retour officieux à une approche répressive s'est opéré face à l'accroissement et à la transformation de la délinquance juvénile, causés notamment par la pauvreté et le chômage touchant les jeunes⁶.

Avec la suppression des commissions chargées des affaires des mineurs délinquants en 1935⁶, il est possible d'identifier une troisième période (1935 - 1959) qui marque le retour officiel à un traitement pénal de la délinquance juvénile, traduisant un mouvement de criminalisation⁷ et entraînant une répression accrue. Cette période a pu être décrite comme marquant « *le triomphe du "modèle judiciaire"* »⁷. Après une brève remise en place de tribunaux spécifiques pour mineurs « *à Moscou et dans quelques villes* », les mineurs ont été traduits, après 1938, devant des « *tribunaux populaires où siège un juge chargé des affaires des mineurs* »⁶. Les principes de droit pénal de l'Union soviétique de 1958 traduisent une approche avant tout procédurale et centrée sur la proportionnalité des peines applicables aux mineurs, le juge pouvant atténuer la peine en fonction des circonstances ou prononcer des mesures d'éducation forcée dans les cas qu'il estime appropriés⁷.

Enfin, en 1960, la législation répressive a été supprimée et des dispositions propres aux mineurs ont commencé à être introduites dans le Code de procédure pénale. Les commissions chargées des affaires des mineurs ont été réintroduites « *à partir de la moitié des années 60* »⁶.

On distingue ensuite la période post-soviétique, qui est tout d'abord marquée, après l'effondrement de l'URSS, par l'accroissement de la délinquance juvénile. Celle-ci a été, entre autres, causée par les profonds changements économiques et sociaux et par la dégradation de la situation des enfants, dont un nombre croissant sont délaissés, abandonnés ou sans-abri⁸. Par ailleurs, il semble que le mouvement global de renforcement du respect des Droits de l'Homme propre à cette période ait joué un rôle dans les développements opérés en matière de traitement de la délinquance juvénile⁷. Des dispositions propres aux mineurs ont ainsi été instaurées dans les modifications apportées en 1994 au Code pénal de la République Socialiste Fédérative Soviétique de Russie (RSFSR) de 1960 ainsi que dans le dernier Code pénal de 1996, actuellement en vigueur.

L'existence de dispositions propres aux mineurs en matière de droit et de procédure pénale

Il existe certaines dispositions spécifiquement applicables aux mineurs en matière de droit et de procédure pénale. Cependant, en l'absence de dispositions particulières, le droit commun s'applique aux mineurs.

Selon le Code pénal de 1996⁹, les mineurs ayant 16 ans et plus au moment de l'infraction, sont responsables pénalement pour tous les types d'infractions mais, pour certains types d'infractions, la responsabilité pénale du mineur est engagée dès l'âge de 14 ans, notamment en cas de meurtre, d'atteinte physique grave préméditée, d'enlèvement, de viol, de vol avec violence, de détournement de véhicule, etc.

Toutes les peines ne sont pas applicables aux mineurs, puisqu'il est garanti légalement que la réclusion à perpétuité et la peine de mort ne peuvent pas leur être appliquées. L'article 88 du

Code pénal énumère les sanctions applicables aux mineurs, qui sont principalement l'amende, l'interdiction de se livrer à certaines activités, le travail obligatoire, la restriction de liberté et l'emprisonnement. Les juges doivent également tenir compte « *des conditions de vie et d'éducation du mineur, de son développement psychologique et de l'influence d'individus plus âgés* »⁷.

Il a été reconnu que le Code de procédure pénale entré en vigueur en juillet 2002 a consacré une procédure pénale applicable aux mineurs, plus humaine et plus respectueuse des Droits de l'Enfant. Ces progrès ont consisté en « *la réduction du nombre de mineurs traduits devant la justice pénale ainsi que du nombre de mineurs condamnés à une peine privative de liberté* »¹⁰. L'assistance du mineur par un avocat est obligatoire (article 51 du Code de procédure pénale) et les représentants légaux du mineur (parents, tuteurs, administrateurs ou représentants de l'institution) doivent être impliqués dans la procédure. Ces derniers jouent notamment un rôle important lors de la phase d'investigation¹¹.

L'absence de tribunaux spécialisés pour enfants et le débat sur la réforme de la justice des mineurs

Il n'existe pas actuellement, en Fédération de Russie, de tribunaux spécialisés en matière de justice pénale des mineurs, malgré les recommandations pressantes du Comité des Droits de l'Enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1993 et dans ses observations finales d'octobre 1999¹². Dans ses plus récentes observations finales sur la Fédération de Russie, du 23 novembre 2005, le Comité a de nouveau exprimé son inquiétude particulière en constatant que l'État partie à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE), en dépit des différentes tentatives législatives, n'a pas encore établi, au niveau fédéral, des tribunaux et une procédure spécifique pour les mineurs délinquants au sein du système de justice¹⁰. Il est nécessaire de rappeler que la Fédération de Russie a succédé à l'Union soviétique en tant qu'État partie et que, selon l'article 40 alinéa 3 de la CIDE, « *les Etats parties s'efforcent de*

promouvoir (...) la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale ». Les règles minimales sur l'administration de la justice des mineurs dites *Règles de Beijing*, les règles pour la protection des mineurs privés de liberté dites *Règles de la Havane*, la Convention européenne des Droits de l'Homme ainsi que la Convention européenne sur l'exercice des Droits de l'Enfant ont également été ratifiées par la Russie.

Les infractions commises par les mineurs sont donc actuellement jugées par les juridictions pénales ordinaires. Cependant, certaines régions et villes russes expérimentent la mise en place d'un véritable système de justice des mineurs, telles que, entre autres, la région de Rostov - où 14 tribunaux pour mineurs fonctionnent actuellement - celle de Saratov ou encore la ville de Saint-Pétersbourg¹³. Malgré ces expériences locales de plus en plus fréquentes, seule l'adoption d'une loi fédérale réformatrice pourrait permettre d'instaurer un système fédéral de justice des mineurs¹².

La mise en place de tribunaux pour enfants en Fédération de Russie peut pourtant sembler envisageable puisque le 15 février 2002, à l'issue d'un processus de réforme entamé en 1999, la *Douma* d'Etat a adopté à la quasi-unanimité (« *366 pour et 6 contre* ») en première lecture, le projet d'amendement à la loi fédérale constitutionnelle « *sur le système des tribunaux en Fédération de Russie* », « *déclarant les tribunaux pour enfants en tant que composante du système de tribunaux de la Fédération de Russie* »¹¹. Le gouvernement et la Cour suprême de la Fédération de Russie avaient d'ailleurs manifesté leur ouverture et leur intérêt pour la mise en place d'une véritable justice pour mineurs¹¹. Cependant, le processus de réforme a ensuite été bloqué dès le mois d'avril 2002 au niveau des plus hautes instances de l'Etat.

Certains éléments encourageants quant à une éventuelle réforme de la justice des mineurs peuvent néanmoins être soulignés, telle que la large expérimentation d'un système spécialisé de justice des mineurs dans plusieurs régions

russes⁴⁴. Il est également intéressant d'observer qu'au cours des dernières années, un projet de loi a été élaboré dans le cadre du programme présidentiel de réforme de la justice. Il n'a cependant pas été déposé devant la *Douma* d'Etat. Ce projet de loi prévoyait la mise en place de juges et de tribunaux pour enfants, avec l'intervention d'un juge unique des enfants pour les délits peu graves ou d'un tribunal composé de trois juges pour les autres infractions. La compétence d'une cour d'assises des mineurs composée de trois juges et de neuf jurés a également été prévue, pour juger certains crimes graves commis par des mineurs de 16 à 18 ans dans certaines conditions spécifiques. Le projet prévoyait également que toute privation ou restriction de liberté des mineurs devait faire l'objet d'un contrôle judiciaire par le juge des enfants. D'autre part, plusieurs organisations non gouvernementales russes militent activement pour la création d'un système de justice des mineurs effectif et protecteur, et des programmes de formation spécialisée des juges sur l'enfance et la délinquance juvénile sont expérimentés dans certaines régions⁷.

Finalement, le projet d'amendement à la loi fédérale instituant des tribunaux pour enfants, rejeté de peu en 2002, a été de nouveau rejeté par les députés de la *Douma* en deuxième lecture en octobre 2010, ce qui vient compliquer les perspectives de réforme.

Actuellement, la nécessité de la création de juridictions spécialisées pour mineurs est fortement débattue en Russie mais l'idée d'une telle réforme ne fait pas l'unanimité parmi les juristes et les politiques, puisque certains arguments défavorables sont avancés, tels que le refus d'une forte ingérence de l'Etat dans les domaines devant relever de la sphère familiale. Plusieurs arguments favorables à un système autonome de justice des mineurs sont néanmoins mis en avant par des juristes russes et notamment Alexei S. Avtonomov⁴⁵. Ce dernier insiste essentiellement sur la nécessité d'une protection renforcée des mineurs ainsi que sur l'expérience historique particulière de la Russie, où un système spécialisé de justice des mineurs a déjà fonctionné, notamment pendant la période pré-révolutionnaire.

DE VIVES INQUIÉTUDES ACTUELLES

En matière de détention des mineurs

La situation des mineurs détenus est alarmante. Selon l'UNICEF, la Fédération de Russie demeure un des Etats ayant le plus fort nombre de mineurs détenus et le Centre international d'études sur les prisons y a enregistré le taux d'incarcération le plus élevé, après la Biélorussie, l'Ukraine et les Etats-Unis. Une baisse du nombre de mineurs détenus a cependant été observée depuis 1993, passant de 32000 à 20831 en 2004⁸.

La détention des mineurs, séparément des adultes, dans des colonies pénitentiaires pour mineurs, est garantie légalement et un enseignement général ainsi que des dispositifs éducatifs sont organisés au sein de ces colonies. Cependant, de profondes inquiétudes relatives au « *manque de places appropriées pour les individus de moins de dix-huit ans privés de leur liberté, qui sont souvent détenus avec des adultes* » ont été exprimées par le Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU en 2005. Celui-ci s'est également montré préoccupé par la « *pauvreté des conditions matérielles de détention des mineurs privés de leur liberté* » ainsi que par « *l'accès inadéquat des mineurs détenus à l'éducation* »¹⁰.

La pratique montre que le recours à la détention provisoire dans l'attente du jugement est très fréquent voire abusif et que les conditions de détention dans les institutions de détention provisoire ne paraissent pas satisfaisantes. Il semble que les mineurs y soient sérieusement soumis à des risques de violence et de suicide, en raison notamment du manque de personnel spécialisé dans l'encadrement des jeunes détenus¹¹.

Quant à l'inexécution des garanties procédurales

Dans la pratique, il semble fréquent que les parents ou responsables légaux du mineur ne soient pas associés à la procédure par le juge. De plus, la plupart des mineurs en conflit avec la loi n'ont pas les moyens financiers d'avoir recours à un avocat suffisamment qualifié. Il

apparaît également que les mineurs rencontrent d'importantes difficultés dans la compréhension de leurs droits, des procédures et des mécanismes de plainte¹¹.

Quant à l'éducation et la réintégration des mineurs en conflit avec la loi

En 2005, le Comité des Droits de l'Enfant s'est également montré préoccupé par la stigmatisation des enfants en conflit avec la loi, le manque de mesures alternatives de détention et de moyens de réintégration pour ces enfants, ainsi que par l'inadaptation des mesures de surveillance de la situation des mineurs en conflit avec la loi mais n'ayant pas été condamnés à une mesure de privation de liberté. Il semble, en effet, que ces derniers ne bénéficient pas de mesures adéquates de soin et d'éducation.

UNE COOPÉRATION NÉCESSAIRE ET URGENTE

L'engagement actif de militants, membres de la société civile, universitaires, membres du corps judiciaire et acteurs locaux dans une réflexion sur la réforme de la justice des mineurs, révèle l'existence d'un intérêt particulier pour le traitement de l'enfance délinquante en Russie, aujourd'hui. La création de projets de coopération et le partage d'expériences entre Etats semblent donc particulièrement nécessaires et attendus par les divers acteurs en Russie. Les instances internationales et européennes ont aussi certainement un rôle important à jouer à propos de la question cruciale du respect des Droits des Enfants et de la prise en compte de leur vulnérabilité au sein du système de justice. L'objectif du respect par la Russie de ses engagements internationaux et des standards supranationaux en matière de justice des mineurs est donc aujourd'hui une priorité.

Sarah HATRY,
Doctorante et Attachée Temporaire
d'Enseignement et de Recherche (ATER)
en droit public,
Université Montesquieu Bordeaux IV

Maria ZAKHAROVA,
Professeur de droit
à l'Académie juridique d'État de Moscou

1. Validé par le Soviet Suprême le 24 octobre 1991, ce document faisant état de l'ampleur de la crise du système de justice soviétique et proposant certaines solutions, est à l'origine d'un vaste mouvement de réformes législatives. KRASNOV M., « *Is the "Concept of judicial reform" timely?* », *EECR*, Vol. 11 n° 1/2, 2002, p.92.

2. HATRY S., « *De la justice saisie par le politique : le cas de la Prokuratura de la Fédération de Russie* », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 1, janvier-mars 2011, p. 43.

3. Voir les interventions de MORSHAKOVA T., BOWRING B., KUDESHKINA O., lors du séminaire « *Justice in Russia. The key obstacles to independence* », in Conférence *Justice in Russia* organisée par l'Observatoire de la Russie et le centre UE-Russie le 30 mai 2011 à Paris.

4. Ancienne juge à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

5. CENTER « JUDICIAL-LEGAL REFORM », *Restorative justice for minors and social work* – Moscow, 2001, pp. 14-15, cité in Russian NGO's alternative report. Comments to Russia's federal « *Third periodic report on realization in Russian Federation of the convention on the rights of the child in 1998-2002* », 10 février 2005.

6. CAROLI D., « *Éduquer ou punir ? Les réformes du traitement de la délinquance juvénile en Russie et en Union soviétique (1897-1935)* », in Dossier « *Jeunesse déviante et justice, XIX^e-XX^e siècles (Europe, Amérique, Russie)* », *Revue européenne d'histoire sociale*, n° 25-26, avril 2008, p. 64.

7. RODEHEAVER D. G., WILLIAMS J. L., « *Juvenile crime and justice in post-soviet Russia* », in PRIDEMORE W. A., « *Ruling Russia : law, crime and justice in a changing society* », Rowman and Littlefield publishers, 2005, p. 225.

8. UNICEF, *Situation analysis of children in the Russian Federation*, 2007.

9. Chapitre 14 « *Les particularités de la responsabilité pénale et des peines applicables aux mineurs* ».

10. Committee on the rights of the child, *Concluding observations : Russian Federation*, CRC/C/RUS/CO/3, 23 novembre 2005.

11. World organisation against torture, *Rights of the child in the Russian Federation, Report on the implementation of the Convention on the rights of the child by the Russian Federation*, Septembre 2005.

12. Russian NGO's alternative report. Comments to Russia's federal « *Third periodic report on realization in Russian Federation of the Convention on the rights of the child in 1998-2002* », 10 février 2005.

13. OUDOD D. D., « *Vniedlienië iouviënialnoï ioustitsi v Moskvie i moskovskoï oblasti* » (« *La justice des mineurs à Moscou et dans la région moscovite* »), *Aktoualnië probliëmi rossiïskovo prava*, n° 2 (19) 2011. Voir également in Russian NGO's alternative report, *op. cit.*

14. Le processus d'instauration de cours d'assises en Fédération de Russie a également débuté par des expériences régionales.

15. AVTONOMOV A. S., *Iouviënialnaïa ioustitsia, (La justice des mineurs)*, Moscou, 2009.

LA JUSTICE DES MINEURS (ESSAIS, ANALYSES, TÉMOIGNAGES)

Une sélection d'Eva PONS

LE CAISNE Léonore - Centre d'étude des mouvements sociaux, CNRS/EHESS Recherche et rapport subventionnés par le Groupement d'Intérêt Public « Mission de recherche droit et justice » - *Jeunes en prison : ethnographie d'un « quartier mineurs »*, Paris, 2005.

Une ethnographie surprenante du Centre de jeunes détenus de Fleury Mérogis. Au terme d'un an dans les couloirs de la prison, l'auteur a su gagner la confiance de ces jeunes au ban de la société. Elle recueille des propos durs, troublants, oscillant entre la candeur et la violence extrême de ces adolescents pour qui la délinquance est la manifestation d'une culture collective excusée par leur jeunesse (« *moi je vais pas faire ça toute ma vie. Pour avoir un départ, c'est tout ! Pour avoir un capital et faire autre chose* », Jean-Paul, 16 ans).

Réalisée à la demande du ministère de la Justice, cette étude constitue un témoignage passionnant sur la réalité de la vie carcérale des mineurs : le bruit, les odeurs, les codes... Nous découvrons une prison désertée par le personnel médical et éducatif où, en l'absence de tout projet, se recrée spontanément une annexe de la cité, une prison où « *des garçons [...] occupent le temps et construisent leurs relations avec ce qu'ils ont et ce qu'on leur propose, c'est-à-dire rien, et qui font tout pour banaliser leur aventure carcérale* » (p 15).

MILBURN, Philip, *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Editions Erès, Collection « Tra-jets », Toulouse, 2009.

Philip Milburn se propose d'analyser les paradigmes qui ont sous-tendu la justice des mineurs et les forces sociales qui ont conditionné son évolution, de la correction disciplinaire au paternalisme clinique puis à la responsabilisation individuelle, complétant son analyse par un examen de la pratique faite par les professionnels de ces modèles théoriques.

L'auteur insiste notamment sur les facteurs ayant entraîné l'avènement progressif d'un nouveau paradigme responsabiliste. Or, cette justice « *responsabilisatrice* », dont Milburn décrypte le cheminement, n'a cessé de se dessiner sous la plume du législateur depuis 2002. A ce titre, cet ouvrage constitue une base indispensable au débat qui anime le champ de la justice des mineurs entre protection (Ordonnance de 1945) et impulsions coercitives.

BARANGER, Thierry & NICOLAU, Gilda, *L'enfant et son juge : la justice des mineurs au quotidien*, (préface de Denis Salas), Editions Hachette Littératures, collection « Les Docs », Paris, 2008.

Thierry Baranger et Gilda Nicolau s'associent pour broser cette toile du quotidien d'un juge pour enfants. D'anecdotes éloquentes en réflexions critiques sur le droit des mineurs et ses évolutions, cet ouvrage dévoile les drames qui se jouent dans le secret du cabinet du juge. Les auteurs nous révèlent les doutes et les difficultés qui animent le quotidien du magistrat pour enfants avec, en toile de fond, une réaffirmation de l'attachement à deux principes fondamentaux de la justice des mineurs : l'importance de l'inscription dans la durée et l'absolue nécessité d'une articulation fine entre protection et sanction.

Alors que l'avenir de la justice des mineurs est au cœur du débat public, ce livre vient habilement rappeler les bases théoriques qui font l'identité de cette justice unique. Il a également pour mérite de lever le voile sur une justice dont la réalité est peu connue du public, notamment du fait du principe de publicité réduite.

CARTUYVELS, Yves & BAILLEAU, Francis, *La justice pénale des mineurs en Europe : entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Editions L'Harmattan/Déviante et société, collection « Logiques sociales », Paris, 2007.

Cet ouvrage, fruit du séminaire du Groupe Européen de Recherche sur les Normativités (GERN) de 2003 à 2006, évalue l'influence croissante de l'idéologie néo-libérale sur la production législative concernant les mineurs et le fonctionnement des tribunaux pour enfants en Europe. Cette analyse comparative, menée par treize chercheurs européens et un chercheur canadien, propose une mise en perspective de la tendance globale à la remise en cause du modèle protectionniste (« *Welfare* ») et un examen détaillé par chaque auteur du système en vigueur dans son pays.

Ce travail remarquable introduit une dimension comparative et européenne dans le débat sur le futur de la justice des mineurs. Les enjeux de cette évolution dépassent aujourd'hui les frontières nationales et seraient davantage à attribuer à l'émergence d'un nouveau paradigme. Si les auteurs concluent en majorité à un glissement néo-libéral, celui-ci est néanmoins à pondérer par la culture professionnelle « *Welfare* » des acteurs de la justice des enfants.

Exemple à suivre

Dans chaque numéro, nous vous proposons l'exemple d'une action collective qui a pour vocation de lutter contre le racisme et le communautarisme et d'apprendre à "vivre ensemble" dans la Cité laïque et républicaine.

A. D.

Baptiste LEFÈVRE

LA MAIN À LA PÂTE

La main à la pâte a été lancée, en 1996, à l'initiative de **Georges Charpak**, Prix Nobel de physique 1992, Pierre Léna, Yves Quéré et de l'Académie des sciences, afin de contribuer à rénover l'enseignement des sciences et de la technologie à l'école primaire, en favorisant un enseignement fondé sur une démarche d'investigation scientifique. La démarche préconisée par *La main à la pâte* articule apprentissages scientifiques, maîtrise des langages et éducation à la citoyenneté, facteurs d'égalité des chances dans les écoles du quartier de la Goutte d'Or à Paris.

LES SCIENCES À L'ÉCOLE PRIMAIRE, PREMIERS PAS DANS L'UNIVERSALITÉ. ET LA CITOYENNETÉ.

Malgré nos croyances, nos cultures, nos langues différentes, nous vivons tous dans le même monde. Ce monde est inégal certainement, complexe également, incompréhensible penseront beaucoup. Pourquoi incompréhensible ? Probablement faute d'outils pour le comprendre, mais également de confiance en la capacité de chacun à y parvenir.

INTIMIDANTES, INACCESSIBLES ?

C'est ici que les sciences interviennent, en tant qu'outils de compréhension du monde, qui expliquent logiquement, en évitant les raccourcis trompeurs, pourquoi le monde est ainsi et quelles sont les lois qui le régissent. Ces sciences peuvent paraître inaccessibles, car

réservées à une élite seule capable de les appréhender mais il s'agit là d'un préjugé qu'il faut combattre. Il convient juste de rendre les sciences accessibles, en les enseignant de manière adéquate.

A l'école primaire, les enfants découvrent le monde. C'est donc le moment de leur donner des outils pour le comprendre. Majoritairement, les professeurs des écoles sont de formation littéraire. Ce n'est, bien sûr, pas un handicap pour enseigner les sciences à l'école primaire, mais cela crée trop souvent une peur de ne pas enseigner correctement ce domaine, faute de connaissances spécifiques. Il en résulte un enseignement des sciences rare et parfois inadapté.

DEPUIS QUINZE ANS, LA MAIN À LA PÂTE...

Ce constat a été à l'origine de la création, en 1996, de *La main à la pâte*, opération qui avait pour but de promouvoir l'enseignement des sciences à l'école primaire. Cette opération est désormais une véritable institution, qui propose des formations aux enseignants mais aussi des accompagnements en classe par des scientifiques. Ces derniers sont des ingénieurs, des doctorants, des étudiants ou encore des chercheurs, qui apportent leur aide à la préparation et à la réalisation des séances de sciences.

Etant moi-même élève de l'École Polytechnique, j'ai pu assurer cet accompagnement dans le cadre d'un stage de sept mois dans les écoles du quartier de la Goutte d'Or, dans le 18^{ème} arrondissement de Paris. J'ai ainsi pu observer les apports éducatifs de l'enseignement des sciences pour ces jeunes enfants, dont les très grandes difficultés familiales et sociales rendent souvent difficiles les apprentissages en général.

APPRENDRE À COMPRENDRE LE MONDE

La forme prise par l'enseignement des sciences à l'école primaire est celle de l'investigation : à

partir d'un problème donné, souvent formulé sous forme de question - où y a-t-il de l'air ? - les élèves sont amenés à formuler des hypothèses - dans la classe, dans la cour, dans le placard - et à les vérifier - en prenant un sac et en « capturant » l'air dedans - pour arriver à une conclusion induite. Ils apprennent ainsi à raisonner sur le monde qui les entoure, à y mener des expériences, à le décrire, et finalement à le comprendre.

Certes le temps consacré à l'étude d'un thème est plus long sous cette forme, mais la mémorisation des notions qui s'y rapportent est bien meilleure car ce sont les élèves qui les ont construites. De plus, ils apprennent un mode de raisonnement rigoureux qui peut devenir un outil extraordinaire d'analyse et donc de maîtrise des phénomènes qui nous entourent.

SCIENCES, CITOYENNETÉ ET VIVRE ENSEMBLE

Chercher à comprendre ensemble un monde qui nous est commun est un exercice extrêmement rassembleur : cela impose une grande écoute - toute idée doit être considérée dans le cadre d'une démarche scientifique - mais aussi une aptitude à communiquer clairement, car, pour faire accepter une thèse, la justification doit en être limpide. Cette première expérience du débat, sur un fond scientifique, constitue un grand apprentissage citoyen.

A une autre échelle, la rencontre entre des scientifiques et des jeunes enfants en grande détresse sociale donne lieu à un échange extraordinaire pour les deux parties, qui apprennent à se comprendre et progressent ainsi ensemble. Enfin, n'oublions pas que le savoir scientifique transcende les cultures et que son universalité touche les enfants de tous les pays et de toutes les origines ; ils partagent alors la connaissance commune d'un monde commun.

Baptiste LEFEVRE
Elève de l'Ecole polytechnique



ATTRIBUTION DES BOURSES 2010-2011 DE LA FONDATION SELIGMANN

La FONDATION SELIGMANN décerne à la fin de chaque année scolaire, plusieurs bourses d'une valeur de 1000 euros permettant à des classes de collégiens, lycéens ou apprentis, seules ou avec les membres de la communauté éducative et les parents d'élèves, de réaliser un projet traduisant leur désir du « Vivre ensemble » et leur refus du racisme et du communautarisme.

Pour l'année scolaire 2010-2011, le jury, désigné par le Conseil d'administration de la FONDATION SELIGMANN, a décerné, le 7 juin 2011, treize bourses à cinq projets portés par des établissements de Paris, cinq projets de l'Essonne et trois projets en Seine-Saint-Denis. Ces projets sont, pour la plupart, menés dans un cadre pluridisciplinaire associant souvent plusieurs niveaux.

Les lauréats* de Paris :

- **Lycée Pierre Lescot à Paris 1^{er}** : les dix-sept élèves de la classe de terminale bac vente ont scénarisé et réalisé, avec leur enseignante d'économie-gestion, un film court de lutte contre le racisme et les discriminations sur le thème du rejet des Roms.
- **Institut national de jeunes sourds de Paris (5^{ème} arrdt)** : douze élèves de 15 à 18 ans ont mené, avec leurs enseignants, une réflexion sur la Shoah pour combattre le racisme et la discrimination et éduquer à la fraternité. Ils ont reçu un ancien déporté, découvert le mémorial de la Shoah, effectué un voyage à Cracovie avec visite des camps, et organisé une exposition dans l'école.
- **Lycée Professionnel Galilée à Paris 13^{ème}** : ce lycée héberge *Radio Clype*, la radio de la maternelle au lycée de l'Académie de Paris, centre de ressources pour les projets concernant en particulier des classes d'accueil, des classes d'initiation pour les non-francophones et les élèves en difficultés scolaires, permettant de travailler sur la maîtrise des langages et l'éveil à la culture, favorisant ainsi l'égalité des chances.
- **Lycée technique Emile Dubois à Paris 14^{ème}** : les élèves de 2^{nde}, 1^{ère} et BTS ont mené un projet intitulé « la laïcité : un repart contre toutes les formes d'intolérance » autour de l'affaire Dreyfus avec la réalisation d'une pièce de théâtre, l'organisation d'une campagne d'information sur les valeurs fondamentales de la République et d'une exposition.
- **Lycée technique Emile Dubois à Paris 14^{ème}** : les élèves de 1^{ère} STG et ST2S ont travaillé autour de l'expression « Plus jamais ça » : devoir de mémoire, lutte contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance avec la réalisation d'une pièce de théâtre « *Sursis pour l'orchestre* » et l'organisation d'une semaine « Osons vivre ensemble » en mars 2011.

Les lauréats* de l'Essonne :

- **Collège Les Pyramides à Évry** : une équipe d'enseignants a mis en place un projet sur le thème des Droits des Enfants dans le monde avec les élèves d'une classe de 5^{ème}, permettant ainsi de développer leur citoyenneté. Les élèves se sont constitués en association reproduisant l'action politique des enfants indiens des *Children's club*, leur permettant de connaître leurs droits, d'apprendre leur application et de devenir ainsi acteurs de leur vie. Une exposition, la création d'un blog ont impliqué l'ensemble du collège.
- **Collège Charles Péguy à Palaiseau** : dans le cadre d'un projet pluridisciplinaire sur le thème de la communauté rom et de la population tzigane, victimes de préjugés, les classes de 4^{ème} ont participé à un atelier d'écriture et réalisé une exposition pour la lutte contre les discriminations. Les élèves de 3^{ème} ont, eux, effectué un travail sur la Shoah et deux classes sont allées dans le Vercors sur les lieux de mémoire.

- **Collège Paul Eluard à Vigneux-sur-Seine** : les élèves de 3^{ème} option « cinéma » de ce collège, situé en Zone d'Education Prioritaire (ZEP), ont effectué un travail sur la Seconde Guerre mondiale et la Shoah, visant à développer leur esprit critique et à provoquer une prise de conscience. Ce travail sur la mémoire avec notamment la rencontre d'anciens résistants participe à la lutte contre les discriminations et le racisme.

- **Lycée Marie Laurencin à Mennecy** : les élèves d'une classe de seconde avec des personnes handicapées du Centre d'aide par le travail de Mennecy et d'un Institut médico-professionnel ont participé à des ateliers d'écriture poétique. Ils ont mis en place une semaine sur le handicap au lycée et réalisé de courts films pour la lutte contre les discriminations après en avoir élaboré les scénarii.

- **Lycée Robert Doisneau à Corbeil-Essonnes** : dix-huit élèves de 1^{ère} professionnelle commerce ont créé une mini-entreprise *Hope'Nprod* pour la production d'un concert autour du thème « Osez » sur la non-violence leur permettant, au-delà de l'initiation au fonctionnement d'une véritable entreprise, d'exprimer leur ressenti sur la violence subie au quotidien et d'agir localement sur ce phénomène, pour le vivre-ensemble.

Les lauréats* de Seine-Saint-Denis :

- **Lycée Professionnel Théodore Monod à Noisy-le-Sec** : des élèves de terminale bac pro, avec une équipe d'enseignants, ont réalisé un projet « Histoire et citoyenneté » en lien avec des élèves d'un lycée public de Washington. Ils ont mené une réflexion sur la notion de citoyenneté, favorisant le vivre-ensemble et le respect de l'autre en allant au-delà des particularités de chacun, le tout aboutissant à une exposition itinérante.

- **Lycée Professionnel Jean-Pierre Timbaud à Aubervilliers** : une équipe pluridisciplinaire d'enseignants avec le documentaliste, les classes de 2^{nde} professionnelle carrosserie, de 1^{ère} carrosserie et automobile, de 1^{ère} professionnelle comptabilité et de terminale bac pro comptabilité ont travaillé sur « les Lumières et le cinéma » permettant l'ouverture d'esprit, le développement de l'analyse critique autour de projections de films et de lectures aboutissant à l'écriture de textes et la réalisation d'un numéro spécial du journal du lycée.

- **Collège Alfred Sisley à L'Île-Saint-Denis** : organisation d'un repas avec des spécialités de différents pays entre les élèves de la classe d'accueil du collège et des autres classes pour déconstruire les représentations erronées sur les élèves non-francophones et créer des liens entre les élèves du collège, afin de prévenir les problèmes de violence au sein de cet établissement classé en ZEP, comme dans les transports en commun.

*Lauréats par ordre de code postal

Site : www.fondation-seligmann.org
Contact : fondation-seligmann@orange.fr

LES ACTIONS DE LA FONDATION SELIGMANN

La Fondation Seligmann soutient, dans des quartiers dits « Politique de la ville » et en Zones Urbaines Sensibles (ZUS) à Paris, dans l'Essonne et en Seine-Saint-Denis, des initiatives locales destinées aux enfants, aux jeunes, aux femmes et à l'inter-génération : actions d'accompagnement scolaire, d'alphabétisation, de prévention, de renforcement du lien social et du « vivre ensemble », d'ouverture sur la culture, participant ainsi pleinement à l'insertion des étrangers dans la société. Ces aides s'inscrivent dans la durée, par l'aide à l'investissement et à la formation ainsi que par la mise en place de conventions triennales.

ENCOURAGER L'ÉMERGENCE ET LA RÉALISATION DE PROJETS INNOVANTS AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

La Fondation Seligmann a initié à Paris, sur l'année scolaire 2010-2011, une distribution de dictionnaires à 1400 élèves étrangers primo-arrivants, en liaison avec la Mairie de Paris. A l'occasion de la cérémonie de remise de l'ouvrage au **Collège Valmy à Paris 10^{ème}**, une classe d'accueil de 18 élèves issus de 15 nationalités différentes et âgés de 14 à 16 ans, a présenté avec son enseignante **une comédie autour du mot « dictionnaire »** promouvant la tolérance et l'ouverture culturelle ; **à l'initiative de la Fondation, un « film témoin » de cette création a été produit à destination des milieux scolaires et associatifs.**

L'école élémentaire du 132 rue d'Aubervilliers à Paris 19^{ème}, située au cœur du quartier Curial/Flandres/Cambrai cloisonné dans la « villa Curial », a réalisé, tout au long de l'année scolaire 2010-2011, un projet pluridisciplinaire, une « **Mosaïque des droits et du partage** » qui sera posée sur le mur extérieur de la cour. La conception et la réalisation de cette mosaïque illustrant les droits de l'enfant, ont été effectuées dans l'école avec les élèves, les enseignants et le centre de loisirs, ainsi que les parents. Ce projet reflète le métissage des élèves et permet ainsi de lutter contre les

tensions communautaristes et les violences, faisant comprendre aux élèves que les différences sont enrichissantes dans un projet collectif. **La Fondation a participé à l'achat de matériaux pour la mosaïque.**

L'école élémentaire Tourtille, située en Zone d'Education Prioritaire (ZEP) à Paris 20^{ème}, accueille des enfants issus de l'immigration représentant 19 nationalités et ayant des difficultés d'accès à la langue française. Chaque année, les projets sont multipliés, permettant une meilleure connaissance et coopération des enfants entre eux, en décroissant toutes les classes à différents moments. En 2010-2011, **une comédie musicale** rassemblant deux classes de CE1 et une de CE1/CM2, a permis une meilleure maîtrise de la langue française, développant l'autonomie des élèves, leurs compétences sociales et civiques, ainsi que le respect de l'autre et des règles de vie en collectivité. **La Fondation est intervenue pour l'achat d'une sonorisation du préau.**

L'école élémentaire Belleville, à Paris 11^{ème}, qui accueille plus de 32 nationalités, avec la mise en place de classes à Projet Artistique et Culturel (PAC), a décidé de porter un projet « **Infinitif - du geste à la parole : rencontre avec le soundpainting** ». Il s'agit d'une technique d'improvisation et de composition rassemblant plusieurs arts (littérature, musique, théâtre, ...) et basée sur la

réaction (ici, des enfants) au langage de signes codés d'un chef/compositeur. Cette action a pour objectif d'impulser une dynamique basée sur le « vivre ensemble » entre les enfants d'origines culturelles différentes. **La Fondation en a permis la réalisation, par l'achat de percussions.**

Le collège Léopold Sédar Senghor, intégré dans le Réseau Ambition Réussite (RAR) des Tarterêts, à Corbeil-Essonnes, a initié un projet « Les langues anciennes font leur cinéma » - pour 34 élèves latinistes des classes de 4^{ème} et 3^{ème}. Cette action, menée autour du théâtre à Rome et dans l'Empire romain, se déroule tout au long de l'année scolaire 2010-2011, avec, en point d'orgue, un voyage en Campanie sur les traces de Plaute et de Térence. Pour ces élèves issus d'un quartier sensible, le voyage favorise l'ouverture culturelle, leur permettant de sortir de leur quartier et de s'ouvrir au monde, développant l'ambition de suivre un parcours d'excellence et favorisant des choix d'avenir différents. Ce projet a pu être réalisé avec l'aide de la Fondation Seligmann, celle-ci prenant en charge les transports.

Le lycée Théophile Gautier, à Paris 12^{ème}, a mené, en 2010-2011, une action de sensibilisation d'une classe de Prévention-Sécurité à la tolérance et au respect de la différence. Ce projet a concerné 22 élèves de terminale bac professionnel prévention-sécurité, préparés à devenir policiers, gendarmes, pompiers, douaniers ou agents de sécurité privée. Ils ont mené, avec leurs professeurs, un travail de réflexion sur la notion de responsabilité, avec la visite du Mémorial de la Shoah. Un voyage à Auschwitz a été organisé et **la Fondation Seligmann a participé aux frais de transport.**

Le collège Jean Vilar, situé dans le quartier de la Grande Borne, à Grigny (91) est intégré dans un Réseau ambition réussite. Les professeurs d'histoire, de Classe d'Accueil (CLA), le professeur d'arts plastiques et le documentaliste montent un projet pédagogique pour l'année scolaire 2011-2012, pour 45 élèves des classes de 5^{ème} et de la classe d'accueil : « apprendre à vivre ensemble en partageant culture et

héritage », à la découverte d'un parcours croisé des trois monothéismes : judaïsme, islam et christianisme. Ce projet, initié par cette équipe pluridisciplinaire dès la fin de la classe de 6ème, comprend des visites de musées, des participations à des ateliers et une étude approfondie de la ville de Cordoue, afin de mettre en lumière la cohabitation harmonieuse de trois religions. Une partie des transports, de la billetterie et des ateliers seront pris en charge par la Fondation Seligmann.

SOUTENIR LES PARTENARIATS ASSOCIATIONS - ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, POUR LA MISE EN COMMUN DES RESSOURCES

Depuis plusieurs années, **l'association Culture 2+** anime sur le quartier de la Chapelle à Paris 18^{ème}, un projet « **Lecture 2+, des enfants deviennent critiques littéraires** », destiné à 1500 enfants de 3 à 12 ans, fréquentant 60 classes dans 15 écoles et le collège Daniel Mayer. Le projet sort aussi du 18^{ème} arrondissement puisqu'il s'ouvre à trois classes du 10^{ème} et une classe du 19^{ème}. Il s'est déroulé pendant l'année scolaire 2010/2011, afin de développer la culture littéraire dans des quartiers multiculturels. Il vise à rendre les enfants acteurs de leur lecture, à développer leur esprit critique et leur argumentation, en provoquant le débat afin de rendre l'enfant citoyen. Ce projet est marqué, sur le quartier, par l'organisation de chocolats littéraires, de rencontres avec les auteurs, la participation à une émission *Radio Clype...* Le tout ayant abouti à une semaine du livre et à un salon en ce mois de juin 2011. **La Fondation Seligmann a participé à l'achat des livres mis à disposition des 60 classes concernées.**

En avril et octobre 2011, les actions de **l'association « Maghreb des films »** en direction des lycéens et des collégiens, visent à montrer le cinéma comme miroir du monde. **Une diffusion de films à Paris suivie de débats** est effectuée à destination des élèves de six classes de terminale bac pro carrosserie du **lycée Jean-Pierre Timbaud à Aubervilliers** et de deux classes du

collège Charles Peguy de Palaiseau. Cette démarche a pour but l'ouverture des jeunes au monde par le cinéma et le développement d'un regard critique sur l'Histoire des deux rives de la Méditerranée. **La Fondation Seligmann permet la prise en charge des frais de transport, des entrées et d'une partie de la location des films pour les élèves concernés.**

L'association **T.A.T.-ThéArT'** s'attache depuis plusieurs années à développer l'initiation à l'expression théâtrale et à l'écriture à partir d'un mythe fondateur, sous forme d'**ateliers théâtre avec le collègue Robert Doisneau à Paris 20^{ème}**, dans un quartier sensible. Les ateliers hebdomadaires de « lecture théâtrale et improvisation » à destination de 50 jeunes en grandes difficultés scolaires et comportementales (avec un travail sur le mythe de *Médée* revisité pour les enfants en 6^{ème} et sur des saynètes de *La Marmite* de Plaute en 4^{ème}) permettent de travailler, de manière ludique, sur les apprentissages. Cette approche a pour but d'améliorer le niveau scolaire, les comportements (maîtrise de soi, respect de l'autre, solidarité) et favorise le « vivre ensemble ». **La Fondation Seligmann intervient pour la prise en charge des matériels et des locations.**

RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE PAR DES SORTIES ET DES VOYAGES INTER-QUARTIERS

Dans le quartier de la « *Porte Pouchet* » à Paris 17^{ème}, concentrant un grand nombre de femmes seules à très bas revenus et de familles résidant en hôtels meublés, l'association **RSI La Resource anime le Centre Kirikou** avec la mise en place d'**actions d'accompagnement scolaire et social comportant un axe culturel et des consultations de psychanalyse**. Cette association s'inscrit dans une démarche de lutte contre le communautarisme et pour la mixité culturelle. Une moyenne de 50 à 80 enfants et jeunes de 3 à 20 ans est accueillie par jour d'ouverture, avec des propositions d'ateliers ou d'activités

allant de la peinture à la pratique de la musique, en passant par la cuisine, le judo et les sorties culturelles, en complément du soutien scolaire quotidien. **La Fondation Seligmann intervient pour l'achat de livres, de fournitures scolaires et culturelles, ainsi que pour les sorties.**

La Maison des Copains de la Villette (MCV) à Paris 19^{ème}, est investie dans l'accompagnement éducatif et scolaire pour les quartiers Riquet/Flandre/Stalingrad et Curial/Cambrai ainsi que pour la cité du 156, rue d'Aubervilliers. Elle organise **une randonnée pédestre en montagne avec 15 adolescents et jeunes adultes de quartiers antagonistes** du 19^{ème}, favorisant le « vivre-ensemble » par la participation collective à l'organisation de ce séjour et par la rencontre des éducateurs travaillant sur ces différents quartiers. Ce projet, aidé par la Fondation depuis 2007, a fait ses preuves : les jeunes y ayant participé continuent de se voir malgré leur appartenance à des quartiers antagonistes, un accompagnement suivi a pu être mis en place et les jeunes aidés participent à leur tour à l'organisation d'autres projets. **Une partie des frais de séjour est prise en charge par la Fondation Seligmann.**

Dans l'Essonne, l'association **Atelier Mémoire Images et Sons (AMIS)** mène depuis plusieurs années un projet, « **Tous ensemble mais ailleurs : le regard des autres** », visant à faire sortir les jeunes de leurs quartiers, à les faire se rencontrer et à casser les préjugés réciproques, en travaillant sur un thème porteur, en particulier pour des adolescents, avec la réalisation d'un film de 45 minutes. Les 28 jeunes, issus de quartiers prioritaires antagonistes des villes de Sainte-Geneviève-des-Bois et Saint-Michel-sur-Orge, Ris-Orangis et Courcouronnes, sont encadrés par des animateurs des différentes communes. Le projet se déroule en deux temps : un travail par ville en petits groupes sur des sketches, puis une mise en commun lors d'un séjour à Gap pour l'écriture d'un scénario et la réalisation du film. **La Fondation Seligmann participe aux frais de séjour du projet.**



A LIRE

JE SUIS DEBOUT – L'AÎNÉ DES ENFANTS D'OUTREAU SORT DU SILENCE

Par **Cherif Delay**, en collaboration avec **Serge Garde** - Editions Le Cherche midi, « Documents/témoignage »

Cherif Delay est l'aîné des enfants impliqués dans l'affaire d'Outreau, dont tout le monde se souvient. Un premier jugement a condamné les adultes et le second les a acquittés. Invité à témoigner au second procès, Cherif panique et chuchote « **je ne sais plus, je ne sais plus** ». Aujourd'hui, devenu adulte, il peut parler et il se souvient du calvaire de son enfance. Battu tous les jours par son beau-père, qui « **n'aimait pas la couleur de sa peau** ». Alors que, pour la première fois de sa vie, on lui avait fait espérer un cadeau de Noël, il se rend vite compte qu'il s'agissait de cassettes pornographiques qu'il est obligé de regarder, attaché à une chaise sans avoir le droit de fermer les yeux, après avoir dû promettre qu'après, il ferait la même chose avec son beau-père. Il devient le souffre-douleur de Delay et des voisins, ainsi que ses frères et les enfants des voisins. Il s'est longtemps rendu responsable de ce qui était arrivé aux autres enfants, parce qu'il avait eu peur au procès mais aujourd'hui, il sait et il témoigne. Il est debout et veut construire sa vie.

A noter : une chronologie des faits retrace les événements en relation avec l'affaire (pages 179 à 189).

DANS LA PEAU D'UN MATON

Par **Arthur Frayer** - Editions Fayard

Arthur Frayer est journaliste. Pour réaliser une enquête sérieuse avant d'écrire ce livre, il a passé le concours de gardien de prison et a exercé la fonction l'espace de quelques mois.

Il en est sorti écoeuré par ce qui se passe à Fleury-Merogis où il a fait un stage de 15 jours, comme à Orléans où il sera définitivement affecté après l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP) et après un stage de deux mois à Châteaudun.

Il décrit le surpeuplement, partout, les humiliations quotidiennes pour les détenus comme pour les gardiens, le désespoir de certains, les tentatives de suicide, les fouilles des nouveaux détenus mais aussi les fouilles des cellules... Il s'efforcera, comme il l'a appris à l'ENAP, de garder ses distances avec les détenus pour éviter tout soupçon de corruption.

Il raconte une tentative d'évasion pendant qu'il est de garde. Le lendemain, les autres surveillants lui ont donné un surnom : « la poisse » parce que la tentative d'évasion a eu lieu le jour de sa première guérite. Il raconte aussi l'accompagnement des prisonniers chez le juge, pour des remises de peines ou des libérations conditionnelles.

Il a tout vu, tout supporté, quelquefois avec découragement, mais il a trouvé la force de finir le temps imparti grâce à ses brefs séjours auprès de sa famille qui l'a soutenu dans l'épreuve qu'il s'était fixée, pour une enquête éprouvante mais vraie.

JUSQU'ICI TOUT VA BIEN - ÉNARQUE, MEMBRE DU MEDEF, PRÉSIDENT DE L'APEC, JE JETTE L'ÉPONGE !

Par **Eric Verhaeghe** - Editions Jacob-Duvernet

Cet énarque a une particularité. Il appartient à la minorité des enfants d'ouvriers qui ont réussi, grâce aux bourses, à leur volonté, à leur courage et à leurs capacités à fréquenter les écoles de leur choix. Le cercle des enfants d'ouvriers est très clairsemé à l'ENA.

Une brillante carrière s'offrirait à ce haut fonctionnaire qui a été tenté par l'entreprise. Membre du MEDEF, il s'est vu confier des responsabilités importantes, particulièrement la présidence de l'APEC dont il démissionne aujourd'hui à 42 ans, car il n'accepte plus les dérapages de notre société : ce qui sert à tous est stigmatisé (sécurité sociale, écoles, dépenses publiques), ce qui sert à l'élite et au paraître est vanté (vacances de luxe, tape-à-l'œil, grosses voitures, etc.).

Cette démission est un acte fort, réfléchi, destiné aux élites qui doivent assumer leur part d'efforts et à tous les Français qui doivent prendre conscience de la situation de notre pays.

Eric Verhaeghe s'interroge : comment a-t-on pu en arriver là ? Et il lance des pistes de propositions, essentiellement politiques, pour que le citoyen ne soit pas cantonné dans son rôle de contribuable sans véritable droit de modifier des politiques économiques dont il doit cependant rembourser les conséquences. Peut-être parce que ce haut fonctionnaire est un fils d'ouvrier et qu'il connaît l'importance qu'a eu pour lui l'accès au savoir, il insiste sur l'école, pour renverser la spirale de l'exclusion et les inégalités. Il faut revenir aux valeurs républicaines premières et à une revalorisation du travail, sans quoi le pacte républicain est en danger et les extrêmes menacent.

Ce livre courageux nous interpelle et nous incite à réfléchir. Jusqu'ici tout va bien... Mais encore pour combien de temps ?

CONTRE LE COMMUNAUTARISME

Par **Julien Landfried** - Editions Armand Colin

L'objet de cet essai est de décrire la dynamique négative qui a pu se développer en France, sous le double effet de l'inflation des menées communautaires et de la politique des pouvoirs publics, prompts à célébrer la République en toute occasion et à la répudier aussitôt que les caméras de télévision ont disparu. Il apporte la démonstration magistrale d'une collusion entre petites lâchetés, grand cynisme et abandon résolu de tout projet égalitaire. Les visées communautaires sont le fait non pas de communautés fantasmées (elles n'existent pas vraiment) mais d'organisations communautaires s'engageant sur le boulevard qu'on leur ouvre à l'envi et exploitant au mieux ce qu'il faut bien nommer le « **film communautaire** ».

La France doute d'elle-même et de notre capacité à nous projeter, comme un corps politique uni, au-delà de nos différences.

Il est urgent, très urgent de réagir. Aux bonnes paroles, aux effets d'annonce, il faudra opposer un républicanisme d'action. La liste des privilèges à abroger est si longue qu'un gouvernement républicain ne devrait pas manquer de travail. Il ne faut plus attendre et s'y mettre.

ÊTRE FRANÇAIS - LES QUATRE PILIERS DE LA NATIONALITÉ

Par **Patrick Weil** - Editions l'Aube – Collection L'urgence de comprendre

Quels sont ces quatre piliers ? Le principe d'égalité, la mémoire positive de la Révolution française, la langue française, la laïcité.

Ce petit fascicule court, facile à lire, s'adresse à tous, jeunes et vieux, peut être mis entre toutes les mains, mais surtout celles de ceux qui ne sont pas français et voudraient le devenir, comme de ceux qui le sont devenus. Ils trouveront dans ce document les réponses aux questions qu'ils peuvent se poser.

SÉLECTION D'APRÈS-DEMAIN



Livres

REPRÉSENTER LE PEUPLE FRANÇAIS

par **George Pau-Langevin** (Préface de Bertrand Delanoë)

Editions Dittmar - 240 pages

L'auteur est originaire de la Guadeloupe. Dans ce livre, elle se raconte, depuis l'enfance heureuse en Guadeloupe jusqu'à l'Assemblée nationale (elle a été la première candidate issue de la « diversité » élue députée en France métropolitaine, dans le 20^{ème} arrondissement de Paris). Elle est venue en métropole pour faire ses études, terminées - grâce à une bourse du Conseil général de la Guadeloupe - à l'Université à Paris (lettres et droit). A partir de la 3^{ème} année de droit, elle a travaillé chez son oncle, ancien inspecteur des impôts, avant de s'installer comme conseiller juridique.

C'est en 1971 qu'elle intègre avec émotion le Barreau de Paris. C'est tout naturellement qu'elle a suivi les traces de son oncle (longtemps Maire-adjoint de Clichy) et qu'elle s'est engagée en politique.

Après un séjour dans le 18^{ème} arrondissement qu'elle quittera à regret pour le 20^{ème} et où elle avait rencontré Lionel Jospin, elle se décidera, après longue

réflexion, à adhérer à la section socialiste du 20^{ème} arrondissement, où Michel Charzat lui propose en 1989 de figurer sur sa liste des candidats aux municipales.

Engagée sans réserve à l'Agence pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer, elle s'attachera à faire respecter plus d'égalité, notamment entre les jeunes, consacrant sa volonté à la suppression des différences et à la sensibilisation au « vivre ensemble ».

Après l'Agence, qu'elle quitte en 2001 avec le sentiment du « devoir accompli », elle s'engage dans toutes les campagnes ; les expériences politiques vont se succéder et « *une élection chasse l'autre* ». Après les régionales en 1994, voici la présidentielle en 1995 puis les législatives et son arrivée à l'Assemblée nationale, qu'elle aborde avec toujours la même modestie, le même désir d'être crédible quand elle exprime une opinion et de rester elle-même. Elle estime qu'il faut « *se sou-*

venir d'où nous venons pour savoir qui nous sommes ». Ses défis pendant toute sa carrière : ne jamais perdre de vue la lutte contre les discriminations, pour donner à chacun une place dans la société ; gommer les différences, apprendre à vivre ensemble - toutes ses propositions et interventions vont dans ce sens - mais aussi développer l'égalité des chances, faciliter l'accès au logement, aider les enfants dans leur scolarité et écarter les discriminations autour d'eux.

A noter, pages 121 à 129 : sous la forme d'un petit reportage photographique, quelques pages qui retracent les grands moments de la vie de George Pau-Langevin. Des grands moments d'émotion, il y en a eu dans cette existence toute consacrée à lutter contre le racisme et à rechercher plus d'égalité pour tous, dans un monde meilleur !

Une grande dame qui a su garder le cap qu'elle s'était fixé. A lire.

Denise JUMONTIER

Dans chaque numéro : le dossier facile à classer, méthodique et objectif d'un sujet actuel, politique, économique ou social, conçu pour aider ceux qui veulent comprendre les problèmes contemporains (bibliothèques - services de documentation) et ceux qui ont la charge de les expliquer : enseignants, éducateurs, syndicalistes, animateurs de groupes...

L'ensemble des articles et numéros du journal Après-demain parus de 1957 à 2007 inclus sont en consultation libre directement sur le site internet www.fondation-seligmann.org rubrique « les archives du journal Après-demain de 1957 à 2007 ». Après-demain n'est pas vendu en kiosques, mais seulement dans quelques librairies, il faut le commander ou s'abonner.

Numéros parus en 2009

- N° 9 (NF)** Le rôle des parents - responsables, démissionnaires, dépassés ?
N° 10 (NF) L'alcoolisme : un fléau évitable
N° 11 (NF) Se loger, un privilège
N° 12 (NF) La santé publique : enjeux, évolutions, solutions

Numéros parus en 2010

- N° 13 (NF)** Après nous... Quel monde ? Quelle société ?
N° 14 (NF) Le service civique
N° 15 (NF) La Justice aujourd'hui
N° 16 (NF) Répression - Prévention

Numéros parus en 2011

- N° 17 (NF)** La République en danger
N° 18 (NF) Comment vivre ensemble ?
N° 19 (NF) Quelle justice pour les mineurs ?

Bon de commande page 31

Achetez les collections reliées de nos numéros

(Numéros parus avant 2007)

Collections Nouvelle Formule (NF)

2004 Lobbying, communication d'influence et démocratie
Les frontières de l'Europe
Démocratiser la mondialisation
Communication et citoyenneté
La réforme de l'assurance-maladie
Une France sécuritaire ?

2005 Les discriminations
Travail et droits de l'homme
Immigration et idées reçues
Développement durable : stratégie et communication

2006 Francophonie et diversité culturelle
Euro-méditerranée : enjeux et défis
Europe : sociale, civique, solidaire

2007 • Le statut des femmes dans le monde N°s 1, 2 et 3
• L'identité française

et

2008 • La formation du citoyen
• France 2008, terre inhospitalière
• La loi, génératrice d'égalité et d'inégalités
• France, terre inégalitaire. Droits à défendre, droits à conquérir

2009 • Le rôle des parents - responsables, démissionnaires, dépassés ?
• L'alcoolisme : un fléau évitable
• Se loger, un privilège
• La santé publique : enjeux, évolutions, solutions

et

2010 • Après nous... Quel monde ? Quelle société ?
• Le service civique
• La justice aujourd'hui
• Répression - Prévention

Abonnement annuel ordinaire* : 34 € • Étudiants, syndicalistes et groupés (5 et plus) : 26 €
• Encouragement 54 € • Etranger 51 €

Prix du numéro* : France : 9 €. Étranger : 11 €

Collections reliées des numéros par année avant 2007 au tarif de 34 €

Collections reliées des années 2007-2008 et 2009-2010 au tarif de 60 €

Paiement par chèque bancaire ou par virement à l'ordre de :
Fondation Seligmann - Journal Après-demain
Organe de la Fondation Seligmann - BP 458-07 - 75327 Paris Cedex 07
Siret 493 754 246 00012 - APE 9499 Z

Paiement en ligne sur le site de la Fondation Seligmann
www.fondation-seligmann.org

* Remise libraire : 10% - TVA non applicable (Art. 293 B du CGI)